



GOVERNEMENT

DECRET N° 2026 – 818

Portant présentation au Parlement du projet de loi n° 002/2026 du 15 janvier 2026 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres de Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. - Le Projet de loi n°002/2026 du 15 janvier 2026 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar, délibéré en Conseil des Ministres le 15 janvier 2026, annexé au présent décret, comportant onze (11) titres subdivisés en deux cent quatre-vingt-seize (296) articles, sera présenté au Parlement.

Article 2. - Le Ministre de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé, sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 07 avril 2026

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Industrialisation
et du Développement du Secteur Privé



Ny Riana Nampoina RAHARIMANJATO



Exposé des motifs

Projet de Loi n° 002/2026 du 15 janvier 2026 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar.

Tenant compte de l'évolution du commerce surtout à l'échelle internationale et de ses répercussions sur la protection des droits de propriété intellectuelle, l'Accord de Marrakech du 14 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce contient un volet important intitulé « Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce » (Accord sur les ADPIC). Ce dernier constitue désormais la deuxième source internationale du droit de la propriété industrielle, après la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883.

Madagascar a ratifié ledit Accord de Marrakech en 1995. De cette ratification, Madagascar est tenu de mettre sa législation nationale en conformité avec ses dispositions, notamment celles de l'Accord sur les ADPIC.

Outre la conformité aux engagements internationaux, la réforme de notre cadre législatif s'impose également vu l'évolution du contexte socio-économique national et la nécessité d'adaptation pratique et technique qui s'ensuit. Les modifications apportées à cet effet se traduisent notamment par :

- l'insertion de dispositions relatives au dépôt effectué de mauvaise foi en matière de marque, de dessins et de modèles industriels ;
- l'amélioration de la mise en application des droits de propriété industrielle, notamment en précisant les voies de droit ouvertes en cas d'atteinte et en définissant les éléments constitutifs de l'infraction de contrefaçon ;
- la définition des rôles des Commissaires et Contrôleurs du Commerce et de la Consommation dans le cadre de contrefaçon spécifique, afin d'assurer la conformité de la législation sur la propriété industrielle avec d'autres législations nationales ;
- la révision des dispositions relatives aux sanctions pénales conformément à l'esprit dissuasif de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touche le Commerce (ADPIC) ;
- l'amélioration de la protection pour les indications géographiques, ne faisant plus de distinction pour les vins et spiritueux, afin de s'aligner aux bonnes pratiques internationales.

Tel est l'objet de la présente Loi.

Antananarivo, le

Le Ministre de l'Industrialisation
et du Développement du Secteur Privé



Ny Riana Nampoina RAHARIMANJATO



**Projet de Loi n° 002/2026 du 15 janvier 2026
Portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar**

LE PRÉSIDENT DE LA REFONDATION DE LA RÉPUBLIQUE,

Promulgue la loi dont la teneur suit,

**TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER :
OBJET, DEFINITIONS ET RÔLE DE L'ORGANISME**

Section première

Objet

Article premier.- La présente Loi définit le régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar.

**Section 2
Définitions**

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Acte de concurrence déloyale :** Outre les actes et pratiques déjà prévus par les législations en vigueur, est considéré comme acte de concurrence déloyale tout comportement ou pratique qui, dans le cadre d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, est contraire aux usages honnêtes généralement reconnus dans ces domaines.
2. **Abus du droit :** Exercice d'un droit de manière excessive, déraisonnable ou malveillante en dehors de ses finalités légitimes.
3. **Actifs de propriété Industrielle :** sont considérés comme actifs de propriété industrielle notamment les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques, les noms commerciaux, les indications géographiques, les schémas de configuration ou topographie de circuit intégré et les obtentions végétales.
4. **Activité inventive décisive :** l'activité inventive est décisive lorsqu'elle contribue à la mise au point de la fonctionnalité technique de l'invention.
5. **Affaiblissement de l'image ou de réputation :** amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou de services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu.
6. **Brevet d'invention :** le titre délivré par l'Organisme pour protéger une invention.

7. **Certificat d'addition** : le titre délivré pour les inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet d'invention et dont l'auteur est le titulaire dudit brevet d'invention ou toute personne qui l'a autorisé à cet effet.
8. **Circuit intégré** : un produit sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériaux et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.
9. **Concurrence déloyale** : Tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales sont contraires aux usages loyaux et honnêtes sur un marché, ayant pour objet ou pour effet d'attirer ou de détourner la clientèle, de nuire à un concurrent ou de fausser la concurrence, et qui causent ou sont susceptibles de causer à celui-ci un préjudice. Une énumération y afférente est prévue au titre IX de la présente loi.
10. **Conditions *in situ*** : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitants naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.
11. **Confidentiel** : qui ne doit être communiqué qu'à un nombre restreint de personnes afin de garder son caractère secret.
12. **Connaissances traditionnelles associées** : les connaissances, y compris le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques et l'apprentissage ayant trait aux propriétés ou aux utilisations des ressources biologiques dans différents domaines et qui sont le produit unique d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, ou qui leur sont associés de manière distincte dans le pays fournissant les ressources biologiques ou le pays d'origine.
13. **Contestation de la propriété** : Protestation contre un titre de propriété industrielle délivré par l'Organisme prévu à la section 3 du présent chapitre.
14. **Contrat de licence de marque** : tout contrat par lequel une partie, le donneur de licence, donne à une autre partie, le preneur de licence, son accord à l'accomplissement par cette partie, à l'égard d'une marque enregistrée, des actes visés à l'article 79.
15. **Contrefaçon** : Est considérée comme contrefaçon toute reproduction, imitation, traduction, adaptation, arrangement ou transformation, totale ou partielle, d'un actif de propriété industrielle, sans l'autorisation du titulaire des droits d'exploitation et entrant ainsi en violation d'un droit privatif.

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à chaque matière de propriété industrielle dont la protection est prévue par la présente loi, constituent des actes de contrefaçon :

- a. La reproduction identique ou similaire ou l'imitation totale ou partielle à celle désignée dans l'enregistrement,
 - D'une invention brevetée ou ayant fait l'objet de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité,
 - D'une marque,
 - D'un nom commercial,
 - D'un dessin et modèle industriel enregistrés,
 - D'un schéma de configuration de circuits intégrés,
 - D'une indication géographique;

b. L'apposition, la suppression ou la substitution d'une marque, d'un nom commercial ou d'une indication géographique identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement ;

c. La fabrication, la vente, l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, la détention aux fins de vente ou l'utilisation à des fins commerciales d'un produit qui porte atteinte aux droits rattachés à une invention brevetée, une marque, un nom commercial, un dessin, un modèle industriel, un modèle d'utilité, un schéma de configuration de circuits intégrés ou une indication géographique ;

d. L'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle enregistré est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué.

Les actes de contrefaçon peuvent consister en des actes isolés ou en une série d'actes coordonnés.

16. **Date de priorité** : la date du dépôt de la première demande de brevet d'invention ou de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque, ou de dessin ou modèle industriel effectuée auprès d'un organisme de propriété industrielle à l'étranger.
17. **Demande étrangère** : Demande de brevet déposée dans un autre pays que Madagascar, pour la même invention.
18. **Différences secondaires** : modifications mineures ou peu significatives qui ne changent pas fondamentalement l'apparence.
19. **Droit privatif** : droit exclusif d'exploitation qui se traduit par le droit d'interdire au tiers toute exploitation commerciale sans autorisation du titulaire des droits issus de l'enregistrement de l'actif de propriété industrielle.
20. **Dessin** : Est considéré comme modèle, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs.
21. **Divulgation** : Action qui Consiste à rendre publique toute information relative à l'invention par tout moyen de communication. Elle peut consister également à indiquer le nom d'un pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, la source des ressources et/ou connaissances traditionnelles associées et le nom du pays d'origine.
22. **Entreprise** : toute personne physique ou morale exerçant notamment une activité industrielle, agricole, artisanale ou commerciale.
23. **Excuses légitimes** : Motif fondé et justifié. En droit commun, une excuse légitime est un motif sérieux et justifié permettant d'éviter les effets d'une sanction ou d'une obligation, à condition qu'il ne résulte pas d'une simple négligence ou convenance personnelle.
24. **Fraude des droits d'un tiers** : Acte de tromperie intentionnelle visant à priver une personne de ses droits ou à obtenir un avantage illégal.
25. **Indication géographique** : toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.
 - Sont aussi considérées comme indications géographiques au titre de la présente loi les dénominations traditionnelles qui renvoient à une origine géographique déterminée mais qui ne sont pas constituées d'un nom géographique spécifique.
 - Bénéficient d'une protection en vertu du présent titre les appellations d'origine qui s'entendent de tout nom de région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit :

- Originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays ;
 - Dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; et
 - Qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée.
26. **Industrie** : doit être compris dans le sens le plus large selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; il concerne notamment l'artisanat, l'agriculture et la pêche.
27. **Invention** : s'entend de toute solution qui permet dans la pratique de résoudre un problème particulier dans le domaine technique.
28. **Licence de plein droit** : Inscription au registre spécial faite à la demande du déposant ou du titulaire de brevet de la possibilité pour les tiers d'obtenir une licence d'exploitation de l'invention brevetée dans les conditions spécifiées dans cette inscription, moyennant rémunération du titulaire du brevet.
29. **Licence d'office** : Exploitation de l'invention brevetée par l'Etat sans le consentement du titulaire de brevet, moyennant une contrepartie financière.
30. **Licence obligatoire** : Une licence obligatoire est une autorisation accordée par la juridiction compétente à un tiers d'exploiter une invention brevetée, sans le consentement du titulaire du brevet mais moyennant rémunération de ce dernier.
31. **Marque** : tout signe, destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
32. **Mauvaise foi** : Indécence caractérisée par une volonté d'affirmer un propos faux ou injustifié.
33. **Marque collective** : tout signe, désigné comme marque collective au moment du dépôt, destiné et apte à distinguer l'origine, la qualité ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services de diverses entreprises utilisant la marque collective sous le contrôle du titulaire.
34. **Modèle d'utilité** : Sont considérés comme modèles d'utilité, au sens de la présente loi, les instruments de travail, les objets d'usage, ou leurs parties, dès lors qu'ils présentent une configuration nouvelle, un arrangement particulier ou un dispositif innovant leur conférant une utilité fonctionnelle dans le cadre de leur emploi prévu, et qu'ils sont susceptibles d'application industrielle. Ces modèles sont protégés par des certificats de modèle d'utilité.
35. **Motif sérieux et légitime** : Raison fondée, prouvée et justifiée. Raison objective, importante et valable, reconnue par l'autorité compétente, qui justifie qu'un déposant n'ait pas pu fournir les renseignements, documents ou matériels demandés dans les délais. La raison doit être suffisamment grave ou contraignante et avoir un lien direct avec l'impossibilité de satisfaire à la demande. Elle doit être fondée sur un droit, un empêchement légal, ou un fait incontestable.
36. **Nom commercial** : Est considéré comme nom commercial la dénomination sous laquelle est connue et exploitée une entreprise ou un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, appartenant à toute personne physique ou morale.
37. **Obtentions végétales** : Nouvelle variété végétale obtenue par une intervention humaine par des manipulations des caractéristiques d'une variété végétale préexistante.
38. **Pays fournisseur des ressources biologiques** : Pays à partir duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs a obtenu les ressources biologiques et/ou les connaissances traditionnelles associées d'où l'invention est dérivée ou avec lesquels l'invention a été développée.

39. **Pays d'origine** : Pays qui possède les ressources biologiques, comprenant des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.
40. **Producteur** : Inclut tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels ; et toute personne qui transforme ou élabore le produit.
41. **Produit** : Désigne tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel.
42. **Règlement d'usage** : Document spécifiant les conditions d'utilisation ou d'exploitation. Il régit l'utilisation d'une marque collective. Il fixe les règles précises auxquelles doivent se conformer toutes les personnes autorisées à utiliser cette marque.
43. **Revendication de priorité** : déclaration faite lors du dépôt d'une demande de brevet, de marque ou de dessin/modèle, qui permet au demandeur de se prévaloir de la date de dépôt d'une demande antérieure, déjà déposée dans un autre pays, pour cette même invention, marque ou dessin/modèle.
44. **Ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
45. **Ressources génétiques** : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité qui ont une valeur effective ou potentielle.
46. **Schéma de configuration** ou topographie, dénommé dans la présente loi « schéma de configuration » : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.
47. **Source** : l'endroit, la personne ou l'entité précis(e) dans le pays auprès duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs ont obtenu les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'où est dérivée l'invention ou avec lesquels l'invention a été développée.
48. **Traité de coopération** : les procédures relatives aux demandes internationales de brevet d'invention au sens du Traité de Coopération en matière de brevet du 19 juin 1970.
49. **Usages honnêtes** : Ensemble de pratiques commerciales et industrielles considérées comme acceptables et respectueuses des règles de la concurrence.
- 50.
- a) **Variété végétale** : désigne l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, peut être :
 - Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
 - Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; et
 - Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
 - b) **Matériel en relation avec une variété** : désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit ;
 - Le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes ;
 - Tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

- c) **Obtenteur** : désigne la personne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'inclut pas celui qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou un sujet d'une connaissance ordinaire.
- d) **Taxon botanique** : désigne l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce ;
- e) **Variété essentiellement dérivée, la variété qui** :
- Est principalement dérivée d'une autre variété, « variété initiale », ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;
 - Se distingue nettement de la variété initiale ; et
 - Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, notamment, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.
- f) **Certificat d'obtention végétale** : titre de propriété délivré pour protéger une nouvelle variété végétale.

Section 3

Rôle de l'Organisme en matière de propriété industrielle

Article 3.- L'administration de la propriété industrielle à Madagascar est assurée par un organisme de la propriété industrielle ci-après dénommé « l'Organisme ».

Article 4.- Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toute procédure y relative sont soumis au paiement des taxes de propriété industrielle définies par arrêté ministériel du département chargé de la tutelle technique de l'Organisme.
L'Organisme est habilité à percevoir les taxes de propriété industrielle.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INVENTIONS

CHAPITRE PREMIER BREVETS D'INVENTION

Section première Dispositions générales

Article 5.- Sur demande du déposant et au choix de celui-ci, l'Organisme délivre :

- des brevets d'invention pour les inventions brevetables ;
- des certificats d'addition pour les inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet d'invention.

Article 6.- 1. Un brevet d'invention peut être obtenu pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

2. Nonobstant toute protection attachée à une invention brevetée, est également brevetable de façon indépendante ou sous forme de certificat d'addition, tout changement

apporté à l'invention, son perfectionnement ou additions répondant aux exigences imposées par le paragraphe 1.

3. L'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique.

Article 7.- 1. L'invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, ce dernier étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, en tout lieu et en tout temps, par une description écrite ou orale, un usage ou un tout autre moyen, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

2. La nouveauté n'est pas détruite par la divulgation de l'invention au cours d'une exposition officiellement reconnue dans les douze mois précédant le dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle, sous réserve de la remise d'un certificat reconnu, attestant la participation de l'inventeur ou de ses ayants cause à une telle exposition durant laquelle le public a pu prendre connaissance de l'objet incorporant l'invention brevetable.

3. Une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des douze mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Article 8.- Pour présenter une activité inventive, une invention ne doit découler manifestement ni de l'état de la technique, ni de la compétence normale de l'homme de métier, soit dans le moyen, l'application, la combinaison des moyens ou le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

Article 9.- Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle se prête à fabrication ou à utilisation dans tout genre d'industrie.

Article 10.- 1. Sous réserve de la réglementation spécifique pour les matières ci-dessous énumérées, sont refusées les demandes de brevet d'invention pour :

- Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ainsi que les inventions pouvant porter atteinte à la santé humaine et animale, à la préservation des végétaux et à l'environnement ;
- Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes ; les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ;
- Le logiciel ;
- Les méthodes mathématiques, les systèmes, les plans, les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les abstractions de pure forme qui ne résolvent pas un problème concret ou ne donnent pas une solution technique tangible, sans préjudice de la protection des applications pratiques qui les incorporeraient selon les exigences de l'article 5 ;
- Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ainsi que les nouvelles utilisations des médicaments.
- Les substances naturelles, même si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière de la nature ; cette disposition ne s'applique pas

aux procédés permettant d'isoler ces substances naturelles de leur environnement original.

2. Sont nuls et de nul effet, les brevets obtenus en contradiction avec le paragraphe 1.

Article 11.- 1. Lorsque l'objet d'une demande de brevet concerne des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, découle de ces ressources et/ou savoirs ou est élaboré avec ces ressources et/ou savoirs, les demandeurs de brevet sont tenus de divulguer le nom du pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, la source des ressources et/ou connaissances traditionnelles associées et le nom du pays d'origine.

2. Dans le cas de demande de brevet d'invention prévu au paragraphe 1 du présent article, les demandeurs devront également communiquer des éléments de preuve indiquant la conformité avec les prescriptions légales applicables dans le pays fournisseur en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès, et le partage loyale et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ces ressources et/ou connaissances traditionnelles associées.

Article 12.- L'Organisme rejette la demande de brevet d'invention lorsque le demandeur, le sachant ou ayant des motifs raisonnables de le savoir, n'a pas respecté l'obligation de divulguer le nom du pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine a l'obligation de fournir des informations et des preuves sur le principe du consentement préalable et le partage des avantages

Article 13.- 1. La protection accordée à un brevet d'invention est de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande. Il n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de sa délivrance.

2. Afin de maintenir en vigueur le brevet ou la demande de brevet, une taxe annuelle doit être payée conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi et au texte réglementaire y relatif.

Article 14.- Les certificats d'addition prennent effet à compter de la date de dépôt de leur demande et expirent avec le brevet principal auquel ils sont rattachés.

Section 2 Droit au brevet d'invention

Article 15.- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 17, le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause.

2. Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celui qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

3. Pendant toute la durée du brevet, le titulaire du brevet ou toute personne qu'il autorise à cet effet peut apporter à l'invention des perfectionnements ou additions qui seront constatés par des certificats d'addition délivrés dans les mêmes formalités et conditions que le brevet principal et produisant les mêmes effets que ce dernier.

4. Toute demande de certificat d'addition peut, avant sa délivrance, sur requête du demandeur ou de son représentant, être transformée en une demande de brevet. La transformation en une demande de brevet prend effet à partir de la date de dépôt de la demande de certificat d'addition.

Article 16.- Dans le cas d'une invention issue de la collaboration entre quelques personnes, le droit au brevet d'invention appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants cause. N'est toutefois pas considéré comme inventeur ou comme Co-inventeur celui qui a simplement prêté son aide à l'exécution de l'invention sans y apporter une activité inventive décisive.

Article 17.- 1. Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer, devant la juridiction compétente, pour que la demande ou le titre de propriété industrielle lui soit transféré.

2. L'action en revendication du transfert de propriété du titre de propriété industrielle se prescrit par cinq (05) ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Article 18.- 1. Le(s) véritable(s) inventeur(s) a (ont) le droit d'être mentionné(s) comme tel dans le brevet d'invention.

2. La disposition du paragraphe 1 est d'ordre public.

Article 19.- 1. Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, le droit au brevet pour une invention faite en exécution du contrat ou du statut appartient à l'employeur.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le brevet d'invention.

2. La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat ou son statut, d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.

3. L'inventeur a droit à une compensation tenant compte de l'importance de l'invention brevetée. Le principe et les modalités de la contrepartie matérielle ou morale en résultant pour l'inventeur employé seront déterminés par les parties concernées elles-mêmes. En cas de désaccord, il appartient au juge compétent de les déterminer.

4. Si l'employeur ne dépose pas de demande de brevet dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention, le droit de déposer une demande de brevet portant sur ladite invention appartient à l'employé.

Si l'employé a acquis le droit de déposer la demande de brevet, ce droit englobe le droit de le céder à tout tiers intéressé et, le cas échéant, de concéder le brevet sous licence.

5. Toute invention revendiquée dans une demande de brevet déposée par l'employé dans l'année suivant l'expiration du contrat de travail et qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de l'ancien employeur est réputée avoir été faite dans le cadre du contrat venu à expiration, sauf preuve contraire apportée par l'employé.

6. Toute promesse ou tout engagement pris par l'inventeur à l'égard de son employeur à l'effet de renoncer à la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent article est nulle et de nul effet.

7. L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet. Toute renonciation à ce droit doit être établie sous forme de déclaration écrite et déposée auprès de l'Organisme.

8. Le présent article s'applique aux membres de la fonction publique, ainsi qu'aux personnes dont les services sont loués en vertu d'un engagement entre les parties.

Section 3

Procédure de délivrance des brevets d'invention

Article 20.- Tout dépôt de demande de brevet d'invention doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La demande est établie sur le formulaire prescrit par le décret d'application et contenir tous les renseignements requis.
2. La demande de brevet est déposée auprès de l'Organisme, accompagnée du récépissé attestant le paiement des taxes prescrites.
3. La demande est rédigée en français ou en malgache. En cas de besoin, L'Organisme peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.
4. La demande est accompagnée de la description de l'invention suivie d'une ou de plusieurs revendications, le cas échéant, d'une ou plusieurs planches de dessin, et d'un abrégé descriptif.

Article 21.- 1. A la demande de l'Organisme, le déposant indique à ce dernier la date et le numéro de toute demande de brevet déposée par lui ou son prédécesseur en droit à l'étranger, dénommée « demande étrangère », qui porte sur la même invention ou essentiellement la même invention que celle qui est revendiquée dans la demande déposée à Madagascar.

2. a) A la demande de l'Organisme, le déposant fournit à ce dernier les documents ci-après relatifs à une des demandes étrangères visées au paragraphe premier :

- i. Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en ce qui concerne la demande étrangère ;
- ii. Un exemplaire du brevet délivré sur la base de la demande étrangère ;
- iii. Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère.

b) A la demande de l'Organisme, le déposant remet à ce dernier une copie de toute décision définitive annulant le brevet délivré sur la base de la demande étrangère visée à l'alinéa a du présent paragraphe.

Article 22.- 1. La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter sans être obligé de fournir lui-même une activité inventive. Elle doit décrire la meilleure façon de réaliser l'invention à la connaissance du déposant.

2. Concernant les inventions qui portent directement sur les ressources génétiques et les savoir-faire qui y sont associés, la description doit être suffisamment claire et complète et divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels concernés.

3. La demande de brevet doit contenir des indications concernant la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le déposant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource et le savoir traditionnel des communautés indigènes ou locales relatifs aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le déposant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir.

4. Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

Article 23.- 1- Les dessins doivent être fournis chaque fois qu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2 - Si l'invention est de nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence, le dépôt peut inclure de tels dessins lors de la demande.

Article 24.- L'abrégé descriptif sert exclusivement à des buts d'information technique et ne peut être invoqué à d'autres fins.

Article 25.- 1. La demande peut porter sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2. Toute demande comportant plus d'une invention, et qui ne relève pas du paragraphe premier ci-dessus, doit être subdivisée en deux ou plusieurs demandes indépendantes. Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale.

3. Nonobstant les paragraphes premier et 2, toute demande peut inclure dans ses revendications :

- Le ou les procédés de fabrication ou la ou les applications de ce ou de ces produits si la demande a pour objet un ou plusieurs produits ;
- Le ou les moyens de mise en œuvre ou le ou les produits résultant de la mise en œuvre de ce ou de ces procédés si la demande a pour objet un ou plusieurs procédés.

4. Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention visée à l'alinéa premier n'est pas un motif d'annulation du brevet sous réserve que le demandeur régularise sa demande dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la régularisation.

Article 26.- 1. Jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet d'invention, le déposant peut modifier la demande, sans pour autant aller au-delà de la description figurant dans la demande initiale.

2. Dans le cas où l'Organisme constate que la demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 7, 11, 22 et 25 paragraphe premier, l'Organisme invite le déposant à régulariser sa demande. Un délai de trois (03) mois est laissé au déposant à cet effet.

3. La modification substantielle des revendications est soumise au paiement des taxes prescrites, sous peine d'irrecevabilité.

4. Si le déposant ne réagit pas dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, l'Organisme rejette la demande de brevet.

Article 27.- 1. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué par le déposant ou par son prédécesseur en droit est tenu de joindre à sa demande, ou de faire parvenir dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de la demande, sous peine d'irrecevabilité :

a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant.

b) le cas échéant, une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue française ; et

c) une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

La revendication de priorité doit se baser sur une demande déposée auprès de l'Organisme de tout Etat partie à la Convention de Paris ou tout Etat membre de l'Organisation Mondiale du Commerce.

2. Le délai de priorité est de douze (12) mois et commence à courir à la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'étant pas compris dans le délai.

3. Le dépôt à Madagascar de cette demande avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 ne peut pas être invalidé par tout acte accompli dans l'intervalle, en particulier par

un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, et ces actes ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

4. Lorsqu'une demande de brevet d'invention qui revendique la priorité d'une demande antérieure est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité prévu au paragraphe 2 du présent article, ou lorsqu'une demande de brevet d'invention fait l'objet d'une revendication de priorité, l'Organisme restaure le droit de priorité, si :

a) Une requête à cet effet, basée sur la survenance d'un cas de force majeure, lui est présentée ;

b) La requête est présentée dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;

c) La requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé ;

d) L'Organisme constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ; et

e) La taxe de restauration du droit de priorité ait été acquittée. Cette taxe n'est, en aucun cas, remboursable.

5. Lorsqu'une copie de la demande antérieure exigée en vertu du paragraphe premier, alinéa b du présent article n'a pas été remis à l'Organisme dans le délai prévu par ce même paragraphe, l'Organisme rétablit le droit de priorité, si :

a) Une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le texte réglementaire ;

b) La requête est présentée dans le délai prescrit dans le paragraphe 4, alinéa b du présent article et contient l'indication de l'Office auquel une copie de la demande antérieure a été déposée ; et

c) Une copie de la demande antérieure est remise dans le délai d'un (01) mois à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'Organisme auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

6. Si l'Organisme constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans le présent article et dans les dispositions du texte réglementaire qui s'y rapportent, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été faite.

Article 28.- 1. Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande.

2. Le paiement n'est effectif que lors de la réception du titre de paiement permettant l'établissement d'un récépissé en bonne et due forme.

3. L'Organisme fixe, comme date de dépôt, la date de la réception de la demande pour autant que, au moment de cette réception, les taxes soient payées et que la demande, rédigée conformément à l'article 20, paragraphe premier et 3, comporte les éléments mentionnés au paragraphe 2, dudit article. Un texte réglementaire précise les modalités de ces exigences.

Article 29.- L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces du dépôt :

1. La régularité et la conformité de la demande ;

2. La correcte présentation de la description et des revendications ;

3. La présence des planches de dessins et leur bonne exécution aux fins de reproduction, le cas échéant,

4. Le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;

5. Les traductions réclamées ;

6. Les documents relatifs à la cession de priorité ainsi que tout autre document justificatif se rapportant aux droits du véritable inventeur.

Article 30.- 1. Tout dépôt de demande de brevet d'invention fait l'objet d'un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique et d'un examen de brevetabilité.

2. Les rapports de recherche documentaire visés au paragraphe premier, établis selon les normes prescrites par le texte réglementaire, sont soit fournis par le déposant, soit établis conformément aux conditions prescrites par le texte réglementaire.

3. L'examen de brevetabilité s'effectue à partir du rapport de recherche documentaire en rapport avec la demande. Il a pour but de déterminer :

– Si l'objet de la demande est brevetable selon les dispositions des articles 7 à 10 ;

– Si la description de l'invention et la ou les revendications contenues dans la demande satisfont aux exigences de l'article 22.

4. L'Organisme tient compte, aux fins du paragraphe 3 du présent article :

– Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire international établis selon le Traité de Coopération en matière de Brevets en ce qui concerne la demande, et

– Du rapport de recherche et d'examen communiqué selon l'article 21.2.a) i) en ce qui concerne une demande étrangère déterminée ou d'une décision définitive communiquée selon l'article 21. 2) a) iii) portant refus de délivrer un brevet sur la base d'une demande étrangère déterminée, et

– Du rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen.

Article 31.- 1. Si la demande satisfait aux conditions des articles 7, 28 et 29, l'Organisme délivre le brevet d'invention.

2. Les brevets d'invention dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité de la nouveauté, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

3. Après l'enregistrement et la délivrance du brevet d'invention, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle* (GOPI).

4. En cas de refus de délivrance par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de la notification du refus, un recours devant la juridiction compétente.

Section 4

Droit découlant du brevet d'invention

Article 32.- 1. Sous réserve de la législation en vigueur, le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- Lorsque le brevet a été accordé pour un produit :
 - La fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente et l'utilisation du produit ;
 - La détention de ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;
- Lorsque le brevet a été accordé pour un procédé :
 - L'emploi du procédé ;
 - L'accomplissement des actes mentionnés ci-dessus par rapport au produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

2. En cas de copropriété de brevet ou de la demande de brevet, chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sous réserve d'indemniser équitablement les autres propriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

3. Sous réserve des articles 34, 38 et 39, le titulaire du brevet a le droit d'intenter une action contre quiconque porte atteinte au brevet en accomplissant, sans son accord, l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier ou accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une atteinte sera commise.

Article 33.- 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet d'invention est déterminée par la teneur des revendications dans leur rédaction finalement retenue.

2. La description et les dessins que contient la demande servent à interpréter les revendications.

Article 34.- 1. Les droits découlant du brevet d'invention ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales. Un certificat d'addition ne peut être exploité qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet principal, à moins qu'une licence obligatoire ne lui ait été conférée dans les termes de l'article 40.

2. Les droits découlant du brevet d'invention tels que mentionnés à l'article 32 de la présente loi ne s'étendent pas :

- Aux actes concernant le produit couvert par le brevet d'invention après que ce produit ait fait l'objet d'une première mise sur le marché par le titulaire du droit ou avec son consentement n'importe où dans le monde ;
- À la présence ou à l'utilisation de produits à bord de navires, d'engins spatiaux ou d'engins de locomotion aérienne ou terrestre étranger qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le sol du pays.
- Aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis uniquement à des fins expérimentales, scientifiques ou académiques ;
- Aux préparations de médicaments effectuées pour des prescriptions individuelles et sur ordonnance médicale ; et
- Aux actes d'utilisation, fabrication, construction ou vente d'une invention brevetée dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi nationale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

Article 35.- 1. Celui qui, sur le territoire national, à la date du dépôt de la demande de brevet d'invention par une autre personne, ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour cette demande, de bonne foi, fabriquait le produit ou employait le procédé, aura, malgré le brevet d'invention, le droit de continuer ces actes et, pour les produits ainsi obtenus, d'accomplir les autres actes mentionnés à l'article 32.

2. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société, ou la partie de l'entreprise ou de la société, dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

Section 5 Déchéance

Article 36.- 1. Le maintien en vigueur de la demande de brevet d'invention est conditionné par le paiement d'une taxe annuelle exigible à partir de la deuxième année de la date du dépôt de la demande.

2. Un délai de grâce de six (06) mois, moyennant une surtaxe de retard, est accordé pour le règlement de chaque annuité.

3. L'inobservation des dispositions prévues aux paragraphes précédents entraîne automatiquement la déchéance du brevet d'invention et du certificat d'addition éventuellement rattaché à ce brevet. Au cours du dépôt de la demande, cette inobservation équivaut à une déclaration tacite d'abandon de cette demande.

4. Le déposant ou le titulaire peut communiquer par écrit à l'Organisme son intention de renoncer à la demande ou au brevet, sous réserve des droits des tiers enregistrés dans le registre des brevets ou communiqués à l'Organisme par l'ayant droit.

Article 37.- 1. Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande de brevet d'invention, ou à un brevet d'invention délivré peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander la restauration de ce droit.

2. L'examen de la requête est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

3. Tout refus par l'Organisme de restaurer les droits déchués est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente du siège de l'Organisme, dans les deux (02) mois qui suivent la notification de la décision de refus.

Section 6

Cession et transmission des droits

Article 38.- 1. La demande de brevet d'invention ou le brevet d'invention peut être cédé entre vifs. En cas de décès, la demande ou le brevet sont transmis aux ayants droit.

2. Toute transmission partielle ou totale, de façon temporaire ou définitive des droits sur une demande de brevet ou un brevet doit être constatée par écrit portant la signature légalisée des parties intéressées.

3. Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi conformément au paragraphe 2, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui l'inscrit au registre des brevets et publie une mention de cette inscription à la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle* (GOPI). Toutefois, le contenu est gardé secret.

Article 39.- 1. Le demandeur ou le titulaire du brevet peut, par contrat, consentir à une autre personne ou entreprise une licence d'exploiter son invention. Le donneur de licence peut, à moins qu'il n'ait consenti une licence exclusive, signer plusieurs contrats.

2. a) En cas de copropriété de la demande de brevet ou du brevet d'invention, chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit. Les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation doivent bénéficier d'une indemnité équitable. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction compétente.

b) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires. À défaut d'accord amiable entre les copropriétaires, la juridiction compétente tranchera.

3. Le preneur de licence a le droit d'exploiter l'invention pendant la durée convenue dans le contrat. Au cas où il est dans l'impossibilité de le faire, il doit en informer le titulaire du brevet en exposant les motifs de son incapacité. La non exploitation de l'invention par le preneur de licence pendant la durée convenue dans le contrat peut constituer un motif de résiliation du contrat de licence.

4. Le preneur d'une licence ne peut octroyer de sous licence. La sous-traitance sous sa responsabilité directe ne peut être interprétée comme un accord de sous-licence.

Article 40.- 1. Toute personne physique ou morale intéressée peut, après l'expiration d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois (03) ans à compter de la date de délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, demander à la juridiction compétente, moyennant une rémunération juste et équitable, l'octroi d'une licence obligatoire pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) L'invention brevetée n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée dans le pays ;
- b) Le titulaire du brevet refuse d'accorder des licences à des conditions raisonnables. Le demandeur de la licence obligatoire doit apporter la preuve de l'offre préalable qu'il a soumise au titulaire du brevet et de la réponse négative que celui-ci lui a opposé sous la forme d'un refus, d'un délai non raisonnable ou de conditions commerciales non conformes aux usages de la profession commerciale ;
- c) L'exploitation de l'invention brevetée dans le pays ne satisfait pas, à des conditions raisonnables, la demande du produit ;
- d) La manière dont le titulaire du brevet d'invention ou son preneur de licence exploite l'invention brevetée est anticoncurrentielle. La licence peut alors être octroyée sans considération de délai ;
- e) Une invention brevetée utilise la totalité ou une partie d'une autre invention brevetée y compris son perfectionnement. Dans cette hypothèse, la licence obligatoire portant sur le brevet de la première invention est limitée à ce qui est nécessaire pour exploiter la deuxième invention et est assortie d'une licence réciproque de cette deuxième invention en faveur du titulaire du brevet principal. La licence est accordée sans considération de délai ;
- f) Dans le cas de nécessité pour protéger la santé publique ou l'approvisionnement alimentaire à des conditions économiques favorables, ou pour tout autre secteur important pour le développement. La licence peut être octroyée sans considération de délai.

2. a) Pour l'application du paragraphe premier, la licence obligatoire n'est accordée que si le titulaire du brevet ne justifie pas le défaut ou l'insuffisance d'exploitation dans le pays par des excuses légitimes.

b) Il est dérogé aux dispositions ci-dessus dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Néanmoins, le détenteur de droit est avisé de la licence obligatoire aussitôt qu'il est raisonnablement possible.

3. La portée et la durée d'une telle licence sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. La licence obligatoire prend fin dès que les circonstances l'ayant entraîné cessent d'exister.

La juridiction compétente est habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si les circonstances ayant abouti à l'octroi de la licence continuent d'exister.

4. La licence obligatoire est non exclusive et ne peut être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de l'établissement dans laquelle l'invention brevetée est exploitée.

5. La décision d'octroyer la licence obligatoire précise :

- Le champ d'application et la fonction de la licence ;

- Le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence doit commencer à exploiter l'invention brevetée et ;
- Le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du brevet ainsi que les conditions de paiement.

6. Le retrait d'une licence obligatoire ne peut être effectué qu'à la suite d'une décision de justice.

7. Le bénéficiaire de la licence obligatoire a le droit d'exploiter l'invention brevetée à Madagascar selon les conditions indiquées dans la décision d'octroi de la licence. Il doit entreprendre l'exploitation de l'invention brevetée dans le délai fixé par ladite décision et exploiter cette invention de manière suffisante.

Article 41.- 1. Tout titulaire d'un brevet qui n'est pas empêché par les conditions d'une licence antérieure, peut demander à l'Organisme l'inscription au registre spécial, en ce qui concerne son brevet, de la mention " licence de plein droit ". Cette inscription confère à tout intéressé le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet à des conditions qui ont été indiquées par le titulaire au moment de l'inscription de la mention, mais à défaut d'entente entre les parties, sont fixées par la juridiction compétente.

2. a) L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment pour le besoin de l'intérêt public, une licence pour l'exploitation d'une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son propre compte. Les redevances dues au titre de la licence d'office sont déterminées par entente entre l'Etat et le déposant de la demande ou le titulaire du brevet ou de l'ayant-cause de ce déposant ou de ce titulaire. A défaut d'accord amiable, les redevances sont fixées par la juridiction compétente au sens de l'article 293.

b) Lorsqu'un tiers a été désigné par l'Etat pour exploiter, pour son compte, l'invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, l'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle l'invention brevetée est exploitée.

- La décision relative à la licence d'office n'exclut pas la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet ou l'octroi d'une licence obligatoire en vertu de l'article 40.
- L'exploitation effectuée en vertu du présent paragraphe 2 a principalement pour objet l'approvisionnement du marché de Madagascar.

Section 7

Registre spécial

Article 42.- Il est institué un registre spécial des brevets et des certificats d'addition destiné à :

- o L'inscription des opérations suivantes apportant un changement quelconque dans la demande de brevet ainsi que dans le brevet d'invention :
 - Changement de déposant ;
 - Changement de titulaire ;
 - Changement du représentant en propriété industrielle ;
 - Changement d'adresse du déposant ou du titulaire ;
 - Changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;
 - Abandon de la demande ou du brevet d'invention ou du certificat d'addition ;
 - Annulation du brevet ou du certificat d'addition ;

- Droits de tiers portant sur le brevet ou l'invention objet du brevet, tels que le gage ou le nantissement.

- o La transcription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;
- o La transcription des décisions de justice.

Article 43.- Aucune inscription au registre n'est effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Article 44.- Le registre peut être consulté par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations autres que celles relevant des dispositions de l'article 41, paragraphe 2. Les modalités de consultation ou d'obtention des renseignements sont déterminées par le texte réglementaire.

Section 8 **Sur les actions civiles**

Article 45.- Tout acte susceptible de porter atteinte aux droits attachés aux brevets ou aux certificats d'addition enregistrés engage la responsabilité de son auteur suivant les règles de droit commun.

Article 46.- En cas de copropriété de brevet, chacun des copropriétaires peut agir en violation de droit à son seul profit. La requête doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.

Article 47.- La juridiction compétente peut ordonner, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile, des mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher toute atteinte ou toute utilisation illégale ou pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée.

Article 48.- 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, est désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigée du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de la violation des droits.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un (01) mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Article 49.- Le bénéficiaire d'une licence inscrite peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire du brevet d'introduire les actions en justice conséquentes à tout acte portant atteinte au brevet qu'il a signalé.

Si le titulaire du brevet refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification, le licencié peut agir en son propre nom sauf dispositions contractuelles contraires.

Article 50.- 1. Aux fins des actions civiles qui peuvent être engagées en relation avec la violation des droits du titulaire du brevet, lorsque l'objet du brevet est un procédé servant à obtenir un produit, il appartient au contrefacteur présumé d'établir qu'un produit n'a pas été réalisé au moyen du procédé s'il est fort probable que le produit a été réalisé au moyen du procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu déterminer, après avoir raisonnablement essayé, le procédé qui a été effectivement utilisé.

2. Dans la production des preuves visée au paragraphe premier, la juridiction saisie doit tenir compte des intérêts légitimes du contrefacteur présumé et ne pas divulguer les secrets de fabrication, ainsi que les secrets commerciaux de ce dernier.

Article 51.- 1. Toute personne intéressée peut demander à la juridiction compétente l'annulation d'un brevet d'invention.

2. La juridiction compétente prononce l'annulation du brevet si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 n'est pas remplie, ou si les conditions prévues à l'article 20 ne sont pas remplies ou si le titulaire du brevet n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.

3. Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul à la date du dépôt de la demande de brevet.

4. La décision définitive de la juridiction compétente est notifiée à l'Organisme, qui l'inscrit au registre spécial des brevets et la publie dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle* (GOPI).

Section 9

Demandes internationales

Article 52.- En ce qui concerne les procédures relatives aux demandes internationales de brevet d'invention au sens du Traité de Coopération en matière de brevet du 19 juin 1970 ci-après dénommé "Traité de coopération", sont applicables les dispositions du Traité de coopération, du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce Traité, auxquelles s'ajoutent les dispositions de la présente loi.

En cas de divergence, sont applicables les dispositions du Traité de coopération, du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce Traité.

Article 53.- 1. L'Organisme agit en tant qu'office récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité de Coopération pour les demandes internationales émanant des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République de Madagascar ou qui en sont les nationaux. Toutefois, les demandes internationales de brevet d'invention pourront être envoyées directement au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans qu'il soit obligatoire de les communiquer à l'office récepteur.

2. En sus des taxes prescrites par le Traité de Coopération, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission établie par le texte réglementaire tel que prévu à l'article 295 de la présente loi.

Article 54.- 1. L'Organisme agit en tant qu'office désigné au sens de l'article 2 du Traité de Coopération pour les demandes internationales visant à protéger l'invention à Madagascar.

2. Lorsqu'une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'Organisme agit en tant qu'office désigné, produit sur le territoire national les mêmes effets qu'une demande présentée en bonne et due forme auprès de l'Organisme.

3. Lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée pour toute revendication, l'Organisme perçoit, conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3-b) du Traité de coopération, une taxe pour l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche documentaire sur l'état de la technique.

Article 55.- L'Organisme est un office élu lorsque le déposant a mentionné Madagascar en tant qu'Etat désigné et contractant dans lequel il désire utiliser le résultat d'un examen préliminaire international au sens de l'article 2, xiv) ainsi que du chapitre II du Traité de Coopération.

Article 56.- Même si la première demande a été déposée auprès de l'Organisme, le droit de priorité selon l'article 25 de la présente loi peut être revendiqué pour une demande internationale.

Article 57.- 1. Une recherche de type international au sens de l'article 15, alinéa 5 du Traité de coopération peut être requise par le déposant.

2. La requête doit être présentée à l'Organisme dans les six (06) mois suivant la date du dépôt.

La taxe de recherche internationale doit être payée en même temps.

3. L'Organisme n'examine pas si la demande de brevet et, le cas échéant, la traduction, satisfait aux autres conditions fixées dans le Traité de coopération, notamment aux prescriptions de formes valables pour les demandes internationales.

4. Si les conditions prévues au paragraphe premier et 2 sont remplies, l'Organisme transmet les documents requis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

Article 58.- Le rapport de recherche international tel que prévu à l'article 18 du Traité de Coopération, le rapport de recherche de type international tel que prévu à l'article 57 de la présente loi et le rapport d'examen préliminaire tel que prévu à l'article 35 du Traité de Coopération remplacent le rapport de recherche documentaire visé à l'article 30 de la présente loi.

Article 59.- Les délais prévus à l'article 22, alinéa premier et à l'article 39 alinéa premier du Traité de Coopération peuvent être prolongés par voie réglementaire.

Article 60.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes internationales déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi.

CHAPITRE II MODÈLES D'UTILITÉ

Section première Dispositions générales

Article 61.- 1. Constituent, au sens de la présente loi, des modèles d'utilité protégés par des certificats de modèle d'utilité, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés, ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés, grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.

2. Le droit à l'enregistrement du modèle d'utilité appartient à l'inventeur. Le déposant est présumé être le titulaire du droit.

3. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives aux brevets d'invention sont également applicables aux modèles d'utilité.

Section 2 Protection des modèles d'utilité

Article 62.- 1. Une invention peut faire l'objet d'enregistrement de modèle d'utilité si elle est nouvelle et est susceptible d'application industrielle. L'article 7, paragraphe premier et l'article 9 de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas d'inventions faisant l'objet de demandes de modèles d'utilité.

2. a) Aucun modèle d'utilité ne peut faire l'objet d'une protection au titre du présent chapitre s'il a déjà fait l'objet d'un brevet d'invention.

b) Aucune invention ne peut faire l'objet d'une protection par brevet si elle a déjà fait l'objet d'une protection en vertu du présent chapitre.

3. La durée de protection conférée par le certificat de modèle d'utilité est de dix (10) ans à compter de la date de dépôt de la demande. La protection n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de la délivrance du certificat de modèle d'utilité.

4. Un modèle d'utilité enregistré ne produit pas d'effet à l'égard d'un tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, de bonne foi, exploitait déjà le modèle d'utilité. Ce tiers est autorisé à utiliser le modèle d'utilité pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Section 3 **Procédure d'enregistrement**

Article 63.- Tout dépôt de demande d'enregistrement de modèle d'utilité effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La demande doit être établie sur le formulaire prescrit par le texte réglementaire et contenir les renseignements requis.

2. La demande doit être accompagnée :

- De la description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif, le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné ;
- Des dessins et des clichés nécessaires ou utiles à l'intelligence de la description ;
- D'un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description ;
- De la ou des revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée à l'alinéa ci-dessus.

3. La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle doit faire mention du titre qui désigne d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

4. Le rapport de recherche documentaire visé à l'article 30 de la présente loi vise à établir si l'invention est nouvelle et est susceptible d'application industrielle.

5. a) Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité fait l'objet d'un examen administratif et un examen technique.

b) Lorsque l'Organisme constate que toutes les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement sont remplies et que le rapport visé au paragraphe 4 précédent a été établi, il délivre le certificat d'enregistrement du modèle d'utilité demandé.

c) Toutefois, la délivrance des certificats d'enregistrement des modèles d'utilité est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Section 4 **Annulation de l'enregistrement du modèle d'utilité**

Article 64.- L'enregistrement d'un modèle d'utilité peut être annulé par la juridiction compétente pour l'un des motifs suivants :

1. L'invention revendiquée ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet d'un modèle d'utilité au sens de l'article 61 et des articles 8, 9 et 10 du Chapitre premier du présent Titre ;

2. La description et les revendications ne remplissent pas les conditions prescrites à l'article 22, paragraphes premier et 4 ;
3. Le titulaire du modèle d'utilité n'est pas l'inventeur ou son ayant cause.

Section 5 **Transformation de la demande**

Article 65.- 1. À tout moment avant la délivrance d'un brevet d'invention ou le refus d'octroi de brevet d'invention, le déposant peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité à laquelle est attribuée la date de dépôt de la demande de transformation.

2. À tout moment avant l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou le refus d'enregistrement de modèle d'utilité, le déposant peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande de brevet d'invention à laquelle est attribuée la date de dépôt de la demande de transformation.

3. En cas de transformation d'une demande, il est tenu en compte de la date du dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou de la demande de brevet d'invention afin d'apprécier l'état de la technique.

4. Une demande ne peut pas être transformée plus d'une fois.

TITRE III **DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARQUES**

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article 66.- 1. Sont considérés comme marques :

- Les dénominations sous toutes ses formes : les mots, y compris les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, chiffres, devises, slogans, pseudonymes ;
- Les signes figuratifs : la forme caractéristique du produit ou de sa présentation sous emballages, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, couleurs, dessins, reliefs ;
- Et, en général, tout signe suffisamment distinctif pour l'usage auquel on les destine.

2. L'utilisation d'un terme générique à titre de marque ne peut faire l'objet d'une appropriation particulière. Le recours à un terme générique pour l'attribuer à un domaine complètement différent est libre à moins qu'il n'en découle une source d'erreur ou de confusion pour le consommateur local.

3. Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou des services désignés dans la demande d'enregistrement.

Article 67.- Au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, l'utilisation de la marque est facultative sauf dans les domaines expressément définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 68.- Le droit exclusif à une marque conférée par la présente loi s'acquiert par l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 69.- Ne peuvent constituer une marque, ni en faire partie, et ne doivent pas être enregistrés en tant que marques :

1. a) les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ;

b) les signes qui pourraient tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés ;

c) les signes qui constituent une dénomination variétale telle que prévue à l'article 196 de la présente loi ;

d) les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels, de contrôle et de garantie adoptée par un Etat, sigles, dénominations ou abréviation de dénominations de tout Etat ou organisation internationale, intergouvernementale sauf accord particulier de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation.

2. Un signe inapte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :

a) Le signe consiste en la forme des produits considérés ou de leur conditionnement et que cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de ce conditionnement ; ou

b) Le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés ; ou

c) Le signe consiste exclusivement en une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce local, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés.

Pour juger si un signe n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il doit être tenu compte de toutes les circonstances de fait, en particulier de tout usage du signe en tant que marque à Madagascar avant le moment de la décision d'enregistrement.

3. a) Un signe qui est en conflit avec un droit antérieur.

Sous réserve de l'alinéa b, lorsque la marque d'une entreprise ou une marque collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur.

b) L'alinéa a est également applicable lorsque la marque a cessé d'être enregistrée six mois au plus avant la date à laquelle la demande de l'autre entreprise a été déposée ;

c) Aux fins des alinéas a et b, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées pour la demande d'enregistrement en instance et pour la demande déposée par l'autre entreprise.

4. Un signe qui consiste exclusivement ou partiellement en une indication géographique susceptible d'induire en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés ou qui, s'il était enregistré en tant que marque, entraverait indûment l'usage de l'indication géographique par des personnes autres que le titulaire de l'enregistrement qui ont le droit de faire usage de cette indication.

5. a) L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou qui est constituée d'une indication géographique, imite ou qui évoque une indication géographique, relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, ou si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où une telle utilisation est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit, compte tenu de la réputation de la marque antérieure et l'enregistrement de l'indication géographique qui en est identique ou similaire.

Chapitre II **Droit à la marque**

Article 70.- 1. La marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt auprès de l'Organisme.

2. Nul ne peut revendiquer le droit exclusif à une marque s'il n'en a valablement effectué le dépôt.

3. a) Lorsqu'une marque enregistrée a été utilisée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois (03) ans au moins sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée au titulaire de l'enregistrement, du fait de l'usage antérieur par un tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant ne pouvait ignorer l'existence de la marque dudit tiers.

b) Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

c) À moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de l'enregistrement de la marque.

d) Le recours en annulation de l'enregistrement d'une marque introduite par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi, auquel cas aucun délai de recours n'est fixé.

Article 71.- 1. Quiconque désire se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur de marque effectué dans un pays faisant partie à la Convention de Paris du 20 Mars 1883 ou dans un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce est tenu de joindre à sa demande dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de la demande, sous peine d'irrecevabilité :

- Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant dans ce pays ; ou
- Une copie officielle de ce dépôt antérieur délivrée par le pays d'origine accompagnée d'une traduction autorisée en langue française ;
- Une autorisation écrite et légalisée du premier déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

2. Les dispositions du paragraphe premier restent valables pour un groupe de priorités revendiquées par le déposant.

3. a) Les nationaux des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui présentent des produits munis d'une marque ou des services vendus sous cette marque, dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue organisée sur le territoire national, jouissent, dans les six mois qui suivent le jour où lesdits produits ou services ont été présentés pour la première fois sous cette marque, d'un droit de priorité pour le dépôt de la marque auprès de l'Organisme ;

b) Le droit accordé par l'alinéa a ne prolonge aucun délai de priorité revendiquée en vertu du paragraphe premier du présent article.

Chapitre III

Procédure d'enregistrement d'une marque

Article 72.- Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La demande doit être établie sur le formulaire dont les dispositions sont prévues par voie réglementaire, et contenir les renseignements requis.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 91, la demande doit être accompagnée :

- a) De la représentation de la marque au format prévu par le texte réglementaire ;
- b) De la liste des produits et/ou des services pour lesquels la marque doit être utilisée, groupés selon les classes de la classification internationale de Nice aux fins de l'enregistrement des marques ;
- c) De la pièce justificative du paiement des taxes ;
- d) De la revendication de priorité, le cas échéant.

3. La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- a) Le malgache, assorti d'une traduction en langue française ;
- b) Le français.

Article 73.- Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande.

Le paiement n'est effectif que lors de la réception du titre de paiement permettant l'établissement d'un récépissé en bonne et due forme.

Article 74.- L'Organisme fixe comme date de dépôt la date de la réception de la demande si au moment de cette réception, les taxes prescrites sont payées et si la demande, établie conformément à l'article 72 paragraphe premier, comporte les éléments mentionnés au paragraphe 2, a) et b) dudit article. Un texte réglementaire précisera les modalités de ces exigences.

Article 75.- 1. Avant l'enregistrement, la marque fait l'objet d'un examen administratif et d'un examen de fond.

2. En cas de procès et si la marque n'a pas encore été enregistrée, le déposant peut solliciter, sur justification, une procédure d'examen d'urgence auprès de l'Organisme, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Article 76.- 1. L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces de la demande :

- La conformité de la demande ;
- La présence de la représentation de la marque et sa bonne exécution aux fins de reproduction ;
- La présence de la liste des produits et/ou des services ; le cas échéant,
- La présence du règlement d'usage visé à l'article 92 dans le cas d'une marque collective ;
- Le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;
- Les traductions réclamées ;
- Les documents relatifs à la revendication de priorité.

2. L'examen administratif de la demande consiste également à vérifier ou à apposer les classes prescrites.

3. En cas de non-conformité, le déposant ou son ayant cause est invité à procéder à la régularisation requise suivant les modalités fixées par le texte réglementaire.

4. Dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de marque, le déposant ou son représentant peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription, ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception de la représentation de la marque déposée qui ne peut être modifiée. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà de ce délai. La demande sera établie sur papier libre adressée à l'Organisme.

Article 77.- 1. Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque ayant satisfait aux conditions de l'article 75 fait l'objet d'un examen de fond pour savoir s'il se heurte ou non aux dispositions de l'article 66 et 69.

2. Si l'Organisme constate que la marque répond aux exigences du paragraphe 1°, il procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*.

3. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former un recours devant la juridiction compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus par l'Organisme s'il s'agit d'une demande nationale, ou par le Bureau International s'il s'agit d'une demande internationale.

4. La marque enregistrée peut être consultée gratuitement auprès de l'Organisme et copie peut en être délivrée aux frais du requérant.

Article 78.- Un certificat d'enregistrement est délivré au titulaire de la marque enregistrée ou à son ayant cause. Toutefois, au cas où la marque tombe sous le coup de l'un ou de plusieurs des dispositions prévues par l'article 69 de la présente loi pour une partie des produits ou des services, le certificat d'enregistrement n'est délivré que pour les autres produits ou services qui peuvent être enregistrés.

Chapitre IV **Droits découlant de l'enregistrement**

Article 79.- L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- Tout usage commercial de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée au point d'induire le public en erreur, pour les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée ;
- Tout usage commercial de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée pour d'autres produits ou services pour lesquels l'usage de la marque ou du signe pourrait entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- Tout autre usage de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée, sans juste motif et dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Article 80.- L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, les normes, le lieu, l'origine ou l'époque de production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.

Article 81.- L'enregistrement de la marque ne confère pas au titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque dans le pays à la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

L'enregistrement de la marque ne confère pas au titulaire le droit d'interdire la publication d'études spécifiques ou de tests comparatifs de produits ou de services de plusieurs marques à l'usage du consommateur.

Article 82 - 1. La durée de protection d'une marque enregistrée est de dix (10) ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. La protection n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter de la date de la délivrance du certificat d'enregistrement.

2. Le titulaire de la marque peut, dans le délai de douze mois précédant l'expiration de la durée de l'enregistrement, demander le renouvellement de l'enregistrement de sa marque moyennant le paiement des taxes prescrites. Toutefois, un délai de grâce de six (06) mois est accordé pour le paiement de la taxe après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par texte réglementaire. Le défaut de renouvellement dans le délai prescrit entraîne automatiquement déchéance de l'enregistrement de la marque.

3. Au moment du renouvellement, aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits et services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

Article 83.- 1. Celui qui aura laissé tomber sa marque dans le domaine public ou le langage courant perd ses droits sur ladite marque.

La perte des droits doit être constatée par une décision rendue par la juridiction compétente.

2. Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande d'enregistrement de la marque ou à une marque enregistrée peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander restauration de ce droit.

3. L'examen de la requête est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

Chapitre V

Cession et transmission des droits

Article 84.- 1. Les droits rattachés à une marque déposée ou enregistrée, peuvent, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise qui utilise la marque, être cédés ou transmis pour tout ou partie des produits ou services auxquels la marque est destinée.

2. La cession ou le transfert des droits ne peut avoir pour objet de détourner la loi ou d'induire le public en erreur de quelque manière que ce soit.

3. Les actes relatifs aux droits issus de la marque comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, soit nantissement du titre de propriété de la marque, doivent être constatés par écrit sous peine de nullité.

4. De tels actes, pour être recevables auprès de l'Organisme, doivent revêtir la forme authentique ou authentifiée.

5. Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi selon le paragraphe 3, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui en garde le contenu secret. Après examen de conformité par l'Organisme, celui-ci l'inscrit au registre spécial des marques et publie ensuite une mention de cette inscription à *la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

6. Aucune inscription au registre des marques ne peut être effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Article 85.- 1. Les dispositions de l'article 2 alinéa 14 sont également applicables lorsque le contrat de licence porte sur une marque qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

2. La durée de la licence ne doit pas être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.

Article 86.- 1. A peine de nullité, le contrat de licence de marque doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties.

2. Un contrat de licence de marque déjà conclu doit être inscrit au registre spécial des marques selon les modalités prévues par un texte réglementaire et moyennant le paiement de la taxe prescrite. Nul ne peut invoquer le fait qu'il n'a pas eu connaissance d'un contrat de licence inscrit.

Article 87.- Le contrat de licence doit prévoir une garantie effective par le donneur de licence de la qualité des produits ou services au preneur de licence pour lesquels il est fait usage de la marque.

Article 88.- Sauf dispositions contraires dans le contrat de licence et au cours de la période de validité dudit contrat, le preneur de licence a le droit d'accomplir, à l'égard de la marque enregistrée, tous les actes visés à l'article 79 pendant toute la durée de l'enregistrement, compte tenu des renouvellements de l'enregistrement de la marque et du contrat.

Article 89.- 1. Sauf dispositions contraires dans le contrat de licence, l'accord donné par le preneur de licence à un tiers pour l'accomplissement d'actes visés à l'article 79 n'est pas valable.

2. Le contrat de licence ne peut permettre la cession de la licence ou l'octroi de sous licence que s'il prévoit une garantie effective, par le titulaire de l'enregistrement de la marque, de la qualité des produits ou services de tout donneur ou de tout preneur d'une sous licence, pour lesquels il est fait usage de la marque.

Article 90.- 1. Tous actes affectant une marque dont ceux prévus à l'article 84, paragraphe 3°, doivent être inscrits sur le registre des marques.

2. Le registre des marques est consultable par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations y figurant. Les modalités de consultation ou d'obtention de renseignement seront déterminées par voie réglementaire.

Chapitre VI **Marque collective**

Article 91.- 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, demeurent applicables aux marques collectives les dispositions communes à toutes les marques du présent Titre.

2. Une marque est dite collective lorsqu'elle est exploitée par plusieurs personnes physiques ou morales respectant le règlement d'usage de la marque.

3. Le règlement d'usage doit préciser les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou des services que la marque doit désigner, les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée, ainsi que les personnes autorisées à l'utiliser.

Article 92.- 1. La demande d'enregistrement d'une marque collective n'est valable que si :

- le règlement d'usage de la marque dûment certifié par le(s) déposant(s) accompagne le dépôt ;
- ce règlement indique :
 - les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou services que la marque doit désigner ;
 - les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée ;

- les modalités selon lesquelles des personnes sont autorisées à utiliser la marque ;
- les conditions de contrôles de l'emploi de la marque ;
- les sanctions prévues à l'encontre de l'usage incorrect de la marque suivant le règlement déposé.

2. La demande d'enregistrement de la marque collective doit indiquer :

- o soit un membre choisi par l'ensemble des déposants pour le représenter et pour établir toutes relations avec l'Organisme ;
- o soit un représentant désigné conformément aux prescriptions de l'article 290.

Article 93.- L'examen, l'enregistrement et la publication d'une marque collective doivent prendre en considération le règlement tel que défini à l'article 92.

Article 94.- 1. Tout changement apporté au règlement d'usage de la marque collective n'aura d'effet qu'après son inscription auprès de l'Organisme, moyennant le paiement d'une taxe fixée par un texte réglementaire.

2. Ce changement sera publié conformément à l'article 93.

Article 95.- 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque collective :

- o si la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 2 paragraphe-33, article 66, article 69 et article 92 ;
- o si le titulaire permet, tolère ou ignore, faute de contrôle suffisant, l'utilisation de la marque contraire au règlement d'usage ou susceptible de tromper le public ou les milieux commerciaux.

2. Lorsque les motifs de nullité n'existent que pour une partie des produits ou des services sa nullité de l'enregistrement ne sera prononcée que pour cette partie des produits ou services.

Chapitre VII

Annulation et déchéance

Section 1 : De l'annulation de l'enregistrement

Article 96.- La juridiction compétente peut, à la demande de toute autorité compétente ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque, avec effet à la date de l'enregistrement si :

- a) la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 66 et 69 ;
- b) le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque a été effectué de mauvaise foi ou par abus du droit conformément à l'article 70 3b) ;

Article 97.- Lorsque les motifs de nullité n'existent que pour une partie des produits ou des services, la nullité de l'enregistrement ne sera prononcée que pour cette partie des produits ou des services.

Article 98.- 1. Le cas échéant, toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut demander auprès de la juridiction compétente l'annulation de l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou qui est constituée d'une indication géographique, imite ou qui évoque une indication géographique relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

2. Toute demande d'annulation formulée au titre du précédent paragraphe est recevable à condition que ladite demande soit introduite :

- a) dans les cinq ans après que l'utilisation préjudiciable d'une indication protégée soit généralement connue à Madagascar ; ou
- b) cinq ans à partir de la date d'enregistrement de bonne foi et la publication de l'usage de ladite indication géographique en tant que marque si cet enregistrement est antérieure à l'utilisation préjudiciable.

Section 2 : De la déchéance

Article 99.- Le droit de propriété d'une marque est déchu par :

- La renonciation par déclaration écrite du titulaire ;
- L'expiration de la période mentionnée à l'article 82, paragraphe 1, sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé dans les délais prévus au paragraphe 2 dudit article ;
- Un jugement exécutoire de la juridiction compétente déclarant ou ordonnant la radiation de l'enregistrement.

Article 100.- Le droit de propriété d'une marque collective est déchu lorsque son titulaire cesse d'exister.

Article 101.- 1. Le droit de propriété d'une marque est également par défaut déchu d'utilisation de la marque dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement à moins que le titulaire de la marque ne justifie par des excuses légitimes les causes de son inaction.

2. L'utilisation de la marque commencée ou reprise postérieurement à la période de trois (03) ans ci-dessus ne fait pas obstacle à la déchéance de la marque pour défaut d'utilisation si elle a été entreprise dans les trois mois précédant la demande d'annulation ou de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.

Article 102.- L'usage d'une marque ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Article 103.- Si la déchéance d'une marque est prononcée ultérieurement à une décision de refus d'enregistrement émise par l'Organisme, et si ce refus repose sur l'existence d'un droit antérieur précédemment détenu sur ladite marque, cette extinction ou déchéance n'aura aucune répercussion sur la décision de refus.

Article 104.- 1. À la requête de tout intéressé, la juridiction compétente peut invalider l'enregistrement et interdire l'usage d'une marque qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptible de créer une confusion avec une marque qu'il estime être notoirement connue à Madagascar comme étant déjà la marque d'une autre personne et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Pour déterminer si une marque est notoirement connue à Madagascar, il doit être tenu compte de la notoriété de cette marque auprès de la partie du public concernée.

Chapitre VIII Sur l'action civile

Article 105.- Tout acte susceptible de porter atteinte aux droits attachés à une marque enregistrée engage la responsabilité de son auteur.

Article 106.- 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou

un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doit être laissée à l'auteur de la violation des droits.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Article 107.- 1. Le bénéficiaire d'une licence enregistrée peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire de la marque d'introduire les actions judiciaires conséquentes à toute violation aux droits rattachés à la marque qu'il lui aura signalée.

2. Si le titulaire de la marque refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification, le licencié pourra agir en son propre nom sous réserve des dispositions contractuelles contraires.

Chapitre IX

Enregistrement international des marques

Article 108.- En ce qui concerne les demandes d'enregistrement international au sens du Protocole de Madrid, sont applicables les dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun ainsi que celles de la présente loi.

En cas de divergence, sont applicables les dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

Article 109.- Un enregistrement international désignant Madagascar produit les mêmes effets, à partir de la date d'enregistrement international ou de la date de désignation postérieure, que si une demande d'enregistrement de la marque avait été déposée directement auprès de l'Organisme conformément à la présente loi.

Article 110.- Si aucun refus n'a été notifié par l'Organisme au Bureau International en vertu de l'article 5.2) b) du Protocole de Madrid ou si une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18 ter.1) du règlement d'exécution commun a été envoyée par l'Organisme, la protection de la marque à Madagascar est la même que si ladite marque avait été enregistrée directement par l'Organisme à la date de l'enregistrement.

Article 111.- Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès de l'Organisme, il vérifie que Madagascar peut être considérée comme pays d'origine à l'égard de ladite demande et que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent aux indications qui figurent dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, conformément aux dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

Article 112.- Lorsque la demande internationale est conforme aux exigences prescrites, l'Organisme certifie que tel est le cas dans la demande internationale, en indiquant également la date de réception de ladite demande internationale, et il envoie la demande internationale au Bureau International. Lorsque la demande internationale n'est pas conforme aux exigences prescrites, l'Organisme ne la transmet pas au Bureau international et il en informe le déposant.

Article 113.- Lorsque l'Organisme agit en tant qu'office d'origine, les taxes seront transmises par le déposant directement à l'OMPI.

Article 114.- Les frais de prise en charge des dossiers de demande d'enregistrement international, de désignation postérieure, d'inscription au registre ou de renouvellement seront fixés par voie réglementaire. Le versement de la taxe prescrite pour la certification et la

transmission au Bureau International provenant de Madagascar doit être effectué auprès de l'Organisme.

Article 115.- 1. En vertu de l'article 17.5) e) du règlement d'exécution commun, un refus provisoire d'office notifié au Bureau International par l'Organisme n'est pas susceptible de réexamen devant cet Organisme.

2. Le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du refus par le Bureau International pour introduire un recours devant la juridiction compétente.

3. Lorsque, suite à une notification de refus, une nouvelle décision a une incidence sur la protection de la marque, l'Organisme, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, envoie au Bureau International une nouvelle Déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée à Madagascar.

Article 116.- Un refus provisoire d'office notifié par l'Organisme peut uniquement être contesté devant la juridiction compétente.

Article 117.- En vertu de l'article 5.2) b) du Protocole de Madrid, le délai applicable à l'égard de l'Organisme pour toute notification de refus est de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la notification de l'extension a été envoyée à l'Organisme par le Bureau International.

Article 118.- Lorsque toutes les procédures devant l'Organisme sont achevées avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois et qu'il n'y a pas de motif pour refuser la protection, l'Organisme envoie au Bureau International, dès que possible et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accordée à Madagascar, pour tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée.

Article 119.- Conformément à l'article 6 du Protocole de Madrid, lorsque la demande de base, l'enregistrement issu de cette demande ou l'enregistrement de base cesse de produire ses effets, l'Organisme en informe le Bureau International et demande la radiation de l'enregistrement international à l'égard des produits et services concernés.

Article 120.- Lorsque, en vertu de l'article 96 de la présente loi, un enregistrement international est déclaré nul sur le territoire de Madagascar et que cette décision ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Organisme notifie ce fait au Bureau International, conformément aux dispositions du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun.

Article 121.- Les règlements d'usage des marques collectives doivent être envoyés directement auprès de l'Organisme consécutivement à la désignation de Madagascar, sous peine de refus de protection.

Article 122.- Toute inscription au registre international à l'égard d'un enregistrement international, à condition qu'elle vise Madagascar comme partie contractante désignée, produit les mêmes effets que si elle avait été inscrite par l'Organisme dans le registre national des marques.

Article 123.- 1. a) En vertu de l'article 4 Bis du Protocole de Madrid, le titulaire d'un enregistrement international peut demander à l'Organisme de prendre note dans le registre national des marques qu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national auprès de l'Organisme est remplacée par l'enregistrement international lorsque :

- Une marque enregistrée à Madagascar fait également l'objet d'un enregistrement international et que la protection en découlant s'étend à Madagascar ;
- la même personne est inscrite comme titulaire de l'enregistrement national et de l'enregistrement international ;
- tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de Madagascar ;

- L’extension de l’enregistrement international à Madagascar a pris effet après la date d’enregistrement de la marque à Madagascar.

b) Une demande déposée auprès de l’Organisme conformément à l’alinéa a) doit être présentée sous le formulaire prévu par voie réglementaire et donne lieu au paiement de la taxe prescrite.

2. a) Conformément à l’article 6.4 du Protocole de Madrid, lorsqu’un enregistrement international désignant Madagascar est radié à la demande de l’office d’origine, à l’égard de la totalité ou d’une partie des produits et services énumérés dans l’enregistrement international, une demande d’enregistrement portant sur la même marque, ci-après dénommée « demande résultant d’une transformation », peut être déposée auprès de l’Organisme, dans les trois (03) mois à compter de la date à laquelle l’enregistrement international a été radié, par la personne qui était le titulaire de l’enregistrement international à la date de sa radiation, à l’égard des produits et services couverts par la liste des produits et services figurant dans l’enregistrement international.

b) Sous réserve des alinéas c) et d), les dispositions applicables à une demande d’enregistrement de marque déposée directement auprès de l’Organisme s’appliquent également à une demande résultant d’une transformation.

c) Toute demande résultant d’une transformation est soumise au paiement des taxes prescrites, doit être présentée sur le formulaire prévu par voie réglementaire, et doit en outre comporter les éléments suivants :

- une déclaration selon laquelle la demande déposée résulte d’une transformation ;
- le numéro d’enregistrement international de l’enregistrement international qui a été radié ;
- la date dudit enregistrement international ou la date d’inscription de l’extension territoriale faite postérieurement à l’enregistrement international, selon le cas ;
- la date à laquelle la radiation de l’enregistrement international a été inscrite et, le cas échéant, la date de toute priorité revendiquée dans la demande internationale et inscrite au registre international.

3. Lorsqu’une marque internationale est protégée à Madagascar à la date de radiation de l’enregistrement international ou avant cette date, et pour autant que toutes les exigences relatives à une demande résultant d’une transformation soient satisfaites, l’Organisme procède à l’enregistrement de cette marque. La date de l’enregistrement est la date de l’enregistrement international radié ou la date d’inscription de l’extension territoriale à l’égard de Madagascar faite postérieurement à l’enregistrement international, selon le cas, et, cet enregistrement jouit de toute priorité dont bénéficiait l’enregistrement international radié.

4. Lorsqu’une marque internationale n’est pas encore protégée à Madagascar à la date de la radiation de l’enregistrement international ou avant cette date, toute procédure ou mesure prise aux fins de l’enregistrement international à la date de dépôt de la demande résultant d’une transformation ou avant cette date, est considéré comme ayant été entreprise aux fins de la demande résultant d’une transformation. La date de dépôt de la demande résultant d’une transformation est la date de l’enregistrement international ou la date de l’inscription de l’extension territoriale à l’égard de Madagascar faite postérieurement à l’enregistrement international, selon le cas.

TITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Chapitre Premier Dispositions générales

Article 124.- Les dessins et modèles industriels jouissent de la protection de la présente loi, sous réserve de l’accomplissement des formalités prescrites et sans préjudice des droits résultant d’autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 125.- Est considéré comme dessin tout assemblage de lignes ou de couleurs.

Cet assemblage ou cette forme doit donner une apparence spéciale à un produit industriel ou à un objet artisanal et pouvoir servir de type pour la fabrication d’un produit industriel ou d’un objet artisanal.

Article 126.- 1. Seul peut prétendre au bénéfice de la présente loi, le dessin ou le modèle qui se différencie notablement d’autres dessins et modèles similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une apparence propre et nouvelle.

2. Si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux servant uniquement à l’obtention d’un effet technique pouvant aboutir à une invention brevetable en elle-même, ce dessin ou modèle ne peut être protégé que conformément au Chapitre I du Titre II de la présente loi sur les brevets d’invention, ou du Chapitre II sur les modèles d’utilité du même titre.

3. Sont exclus de la protection prévue par la présente loi tous dessins ou modèles contraires à l’ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale.

Article 127.- 1. Le fait que le dessin ou modèle ait été déposé régulièrement crée la présomption qu’il était original et nouveau au moment du dépôt de la demande d’enregistrement.

2. Un dessin ou modèle industriel est nouveau s’il n’a pas été divulgué sur le territoire national par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d’enregistrement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la divulgation faite à un dessin ou modèle dans un délai de six (06) mois antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par tout autre moyen n’entraîne la déchéance ni du droit de priorité ni de la protection spéciale accordée par la présente loi.

3. Un dessin ou modèle n’est pas nouveau par le seul fait qu’il présente des différences secondaires par rapport aux réalisations antérieures ou qu’il concerne un autre genre de produit que lesdites réalisations.

4. Les certificats d’enregistrement des dessins ou modèles industriels dont les demandes ont satisfait aux conditions de forme sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou de l’originalité, soit de l’exactitude de la légende explicative.

Chapitre II Droit à l’obtention de la protection

Article 128.- Sous réserve de l’application des dispositions des articles 131 et 132, la propriété du dessin ou modèle appartient à celui qui l’a créé ou à ses ayants cause. Le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu’à preuve du contraire, en être le créateur, compte tenu de la plus ancienne priorité revendiquée.

Article 129.- Si les éléments essentiels d’un dessin ou modèle déposé ont été empruntés à la création d’un tiers sans que l’ayant droit ait consenti tant à cet emprunt qu’à la demande d’enregistrement, cet ayant droit pourra exiger que la demande ou l’enregistrement lui soit transféré à n’importe quel moment et avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Article 130.- 1. La propriété d'un dessin ou modèle créé dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail appartient à l'employeur.

2. La disposition du paragraphe 1 s'applique également lorsqu'un employé n'est pas tenu par son statut ou son contrat de travail d'exercer une activité créatrice, mais a créé le dessin ou modèle en utilisant des données ou des moyens que son employeur a mis à sa disposition. Dans ce cas, il a droit à une rémunération tenant compte de son salaire ou de l'importance de l'œuvre créée. Cette rémunération sera fixée d'un commun accord entre les parties.

3. L'employé qui, en dehors de son contrat de travail, crée un dessin ou un modèle sans avoir eu recours aux moyens et données de l'entreprise, reste seul propriétaire de l'œuvre qu'il a créée. Toutefois, en cas de transmission des droits autres que par héritage, l'employeur pourra faire prévaloir son droit de préemption notamment si la transmission risque de porter un grave préjudice à son entreprise.

Article 131.- Si le dessin ou modèle a été créé collectivement par deux ou plusieurs personnes, le droit à l'obtention de la protection légale appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants cause. N'est toutefois pas considéré comme créateur ou comme cocréateur celui qui a simplement prêté son aide pour l'exécution matérielle du dessin ou modèle, sans y apporter une participation créatrice.

Article 132.- Le créateur d'un dessin ou modèle a le droit d'être mentionné comme tel dans l'enregistrement. Cette disposition est d'ordre public.

Chapitre III Procédure d'enregistrement

Article 133.- 1. Le dépôt d'un dessin ou modèle valant demande d'enregistrement doit être effectué auprès de l'Organisme sur le formulaire prescrit tout en respectant les normes de présentation et de dimensions prévues dans le texte réglementaire.

2. Le cas échéant, la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du créateur selon l'article 132, par laquelle il demande d'être mentionné comme tel dans l'enregistrement, ou qu'il autorise le déposant ou son ayant-cause à effectuer le dépôt sans une telle mention.

3. Chaque dépôt ne peut comprendre qu'un seul dessin ou modèle.

4. a) Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande.

b) L'Organisme accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande si, à la date de la réception, la taxe de dépôt ait été acquittée et que la demande comprenne des indications permettant d'établir l'identité du déposant et une représentation graphique du dessin ou modèle déposé.

c) Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa *ii)* ci-dessus n'étaient pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire dans un délai de trois (03) mois si la demande a été déposée à partir du territoire national et de six (06) mois pour les demandes en provenance de l'étranger.

5. Au moment du dépôt de la demande, celle-ci peut contenir une requête afin que la publication du dessin ou modèle, une fois enregistrée, soit ajournée durant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité.

Article 134.- 1. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur selon la Convention de Paris du 20 Mars 1883, est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement de dessin ou de modèle, ou de faire parvenir dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de ladite demande sous peine d'irrecevabilité :

- une déclaration indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il l'a effectué et le nom du déposant ou une copie officielle délivrée par le pays d'origine de la priorité, accompagnée d'une traduction en langue française ;
- une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.

2. Les stipulations du paragraphe 1° restent valables pour un groupe de priorités revendiquées par le demandeur.

Article 135.- 1. L'Organisme examine sur le plan administratif si la demande d'enregistrement du dessin ou modèle est conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.

2. Lorsque le dépôt du dessin ou modèle ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe 1°, l'Organisme refuse l'enregistrement ou propose que le déposant fasse une régularisation dont l'effet ne doit pas aboutir à la création d'un nouveau droit ou à la remise en vigueur d'un droit éteint. La régularisation donnera lieu au paiement de la taxe prescrite.

3. En cas de procès et si le dessin ou le modèle n'a pas encore été enregistré, le déposant peut solliciter, sur justification, une procédure d'examen d'urgence auprès de l'Organisme, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Article 136.- 1. L'Organisme procède à l'enregistrement du dessin ou modèle conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.

2. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de refus, un recours devant la juridiction compétente.

3. a) Si l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a été obtenu soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, toute personne lésée peut en demander l'annulation devant la juridiction compétente.

b) l'action en annulation se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Toutefois, si le dépôt a été effectué de mauvaise foi, l'action en annulation est imprescriptible.

Article 137.- Le déposant peut demander, moyennant le paiement de la taxe prescrite, la délivrance d'une copie officielle de son dépôt comportant la reproduction photographique du dessin ou du modèle déposé.

Article 138.- 1. Les dessins et modèles enregistrés sont publiés dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*.

2. Les dessins et modèles enregistrés peuvent être consultés par le public et chacun peut en obtenir copie à ses frais.

3. a) Nonobstant le paragraphe 1°, lorsqu'une demande d'ajournement de la publication a été faite en vertu de l'article 133.5, après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, la représentation du dessin ou modèle industriel ne doit pas être publiée dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle*. Dans ce cas, l'Organisme publie les références de l'ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel, les informations sur l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pour laquelle l'ajournement a été demandé et toute autre information prescrite par la présente loi.

b) A l'expiration de la période d'ajournement, l'Organisme publie le dessin ou modèle industriel enregistré.

c) Durant la période d'ajournement de la publication, l'introduction d'une action en justice fondée sur un dessin ou modèle enregistré n'est recevable que si les informations

contenues dans le registre et le dossier relatif à la demande aient été communiquées à la personne contre qui l'action est introduite.

Article 139.- Toute entité ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une requête contre toute décision finale de l'Organisme en matière de dessin ou modèle auprès de la juridiction compétente.

Chapitre IV **Droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle**

Article 140.- 1. L'enregistrement du dessin ou modèle confère à son titulaire ou à son ayant cause le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- la reproduction servile ou limitation frauduleuse du dessin ou modèle dans la fabrication d'un produit ;
- l'importation, l'offre à la vente ou la vente d'un produit reproduisant le dessin ou le modèle enregistré ;
- la détention ou le recel d'un tel produit aux fins de l'offrir à la vente ou de le vendre.

2. Les actes visés au paragraphe 1° ne deviennent pas licites par le seul fait que la reproduction présente des différences secondaires par rapport au dessin ou modèle protégé ou qu'elle concerne un autre genre de produits que ledit dessin ou modèle.

Article 141.- 1. La reproduction destinée à l'usage personnel ou domestique non assimilable à des actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales ne porte pas atteinte aux droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

2. Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes concernant un produit incorporant le dessin ou le modèle protégé après que ce produit ait été licitement importé ou mis en vente sur le territoire national.

Article 142.- L'enregistrement d'un dessin ou modèle produit des effets durant cinq années à compter de la date de dépôt sous réserve d'expiration antérieure, notamment à la suite d'abandon, de renonciation ou de radiation.

Article 143.- 1. Le renouvellement de l'enregistrement du dessin ou modèle peut se faire pour deux nouvelles périodes de (05) cinq années par simple paiement d'une taxe de renouvellement.

2. Le délai de renouvellement expire six (06) mois après la date d'échéance de l'enregistrement.

3. La taxe de renouvellement du dessin ou modèle doit être payée dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de la période de protection en cours. Toutefois, le délai de grâce de six (06) mois visé au paragraphe 2° ci-dessus est accordé pour le paiement de la taxe après cette expiration, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite par voie règlementaire.

Article 144.- Les droits conférés par l'enregistrement au titre de la présente loi prennent fin au bout de chaque période de cinq (05) ans au cas où le renouvellement n'a pas été effectué conformément aux dispositions de l'article 143.

Article 145.- 1. Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande d'enregistrement du dessin ou modèle ou à un dessin ou modèle enregistré peut, en fournissant les preuves de la défaillance, demander la restauration de ce droit.

2. En application du paragraphe 1 ci-dessus, la demande en restauration d'un droit doit être présentée par écrit à l'Organisme dans un délai de trois (03) mois à compter de la cessation du cas de force majeur.

3. L'examen de la demande est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

Chapitre V

Cession et transmission des droits

Article 146.- 1. Les droits rattachés à un dessin ou modèle déposé ou enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.

2. Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cessation de ce droit, le gage ou la mainlevée de ce gage doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

3. Nonobstant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'enregistrement, tout document établi conformément aux paragraphes précédents, pour être opposable aux tiers, doit être transmis à l'Organisme qui l'inscrit dans le registre spécial des dessins et modèles industriels, publie une mention de cette inscription. Toutefois, le contenu est gardé secret.

4. Aucune inscription au registre des dessins et modèles industriels ne peut être effectuée sans le paiement préalable de la taxe prescrite.

Article 147.- 1. Les droits rattachés à un dessin ou modèle déposé ou enregistré peuvent être cédés entre vifs. En cas de décès, ces droits seront transmis aux ayants-cause.

2. Le droit moral du créateur du dessin ou modèle est inaliénable même après l'expiration de la durée de protection accordée par la présente loi.

Article 148.- 1. Le titulaire d'un dessin ou modèle peut, par contrat, donner à une autre personne une licence d'exploiter le dessin ou modèle.

2. Sont nulles dans le contrat de licence les clauses limitatives de la concurrence tant sur le plan industriel que commercial qui ne résultent pas des droits conférés par le dessin ou modèle ou qui ne sont pas nécessaires pour le maintien de ces droits.

3. Ne sont pas considérées comme des limitations interdites par le paragraphe 2 celles concernant l'étendue, la mesure, le territoire ou la durée d'exploitation du dessin ou modèle, ou la qualité des produits pour lesquels le dessin ou modèle peut être exploité.

4. Demeure licite la clause créant l'obligation pour le licencié de s'abstenir de tout agissement susceptible de porter atteinte à la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle.

5. Sauf dispositions contractuelles expresses, le preneur de licence ne peut céder sa licence ou accorder des sous licences. Par contre, il a le droit d'accomplir tous les actes prévus à l'article 140.

6. Le donneur de licence conserve le droit d'exploiter lui-même le dessin ou modèle ou d'accorder d'autres licences à moins qu'il n'ait délivré une licence exclusive.

Chapitre VI

Sur les actions civiles

Article 149.- Tout acte susceptible de porter atteinte aux droits attachés au dessin ou modèle industriel enregistré engage la responsabilité de son auteur.

Article 150.- 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.

3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de la violation des droits.

4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un (01) mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

Article 151.- 1. Le bénéficiaire d'une licence inscrite peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommer le titulaire du dessin ou du modèle d'introduire les actions judiciaires conséquentes à toute violation aux droits rattachés au dessin ou modèle qu'il lui aura signalé.

2. Si le titulaire du dessin ou du modèle refuse ou néglige d'introduire lesdites actions dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification, le licencié pourra agir en son propre nom sous réserve des dispositions contractuelles contraires.

Chapitre VII

Enregistrement international des dessins et modèles industriels

Article 152.- En ce qui concerne les demandes d'enregistrement international au sens de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève), sont applicables les dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun, ainsi que celles de la présente Loi. En cas de divergence, sont applicables les dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

Article 153.- Lorsque l'Organisme agit en tant qu'Office de dépôt indirect, les taxes sont transmises par le déposant directement à l'OMPI.

Les taxes de transmission des demandes internationales sont fixées par voie réglementaire.

Article 154.- 1. a) Lorsque l'Organisme s'oppose à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international désignant Madagascar, il notifie au Bureau International, dans un délai de six (06) mois à compter de la publication internationale, un refus de protection conformément aux prescriptions des dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

b) Le titulaire de l'enregistrement international concerné jouit des mêmes moyens de recours que si le dessin ou modèle industriel avait fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulièrement déposée auprès de l'Organisme en vertu de la présente loi.

2. Lorsque l'Organisme a notifié un refus de protection conformément à l'alinéa 1° et qu'une décision a ultérieurement annulé totalement ou partiellement ledit refus, il envoie au Bureau International une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels, ou à certains dessins ou modèles industriels, selon le cas.

3. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau International ou si une décision ultérieure ait survenu après notification d'un tel refus, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel effectué par l'Organisme en vertu de la présente loi à compter de la date de l'enregistrement international.

4. Lorsque l'Organisme n'a pas notifié de refus de protection conformément à l'alinéa 1°, il envoie au Bureau International dans le délai de six (06) mois à compter de la publication internationale, une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

5. l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel qui désigne Madagascar produit les mêmes effets qu'une demande d'enregistrement régulièrement déposée

auprès de l'Organisme en vertu de la présente loi à compter de la date de l'enregistrement international.

Article 155.- 1. Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés à Madagascar et que l'invalidation n'est plus susceptible de recours, l'Organisme, à condition qu'il ait connaissance de cette décision, notifie l'invalidation au Bureau International conformément aux dispositions de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution commun.

2. Toute inscription dans le registre international relative à un enregistrement international concernant Madagascar en tant que partie contractante désignée, produit les mêmes effets que si elle avait été faite dans le registre national des dessins et modèles industriels.

TITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Chapitre I Protection des indications géographiques :

Article 156.- 1. Toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant la juridiction compétente afin d'empêcher :

- L'utilisation, dans la présentation ou la désignation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;

- Toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens du titre IX de la présente loi ;

2. La protection conférée par le présent titre est applicable à une indication géographique enregistrée.

3. Cette protection est opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, d'une autre région ou d'une autre localité.

Article 157.- Les dispositions du présent titre ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 158.- Sont exclues de la protection en tant qu'indications géographiques :

- Les appellations non conformes à la définition de l'article 2 paragraphe 25 ;

- Les appellations contraires à l'ordre public ou à la morale ou qui, notamment, pourraient induire le public en erreur sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ;

- Les appellations non protégées dans leur pays d'origine en tant qu'indications géographiques ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ;

- Les appellations qui sont devenues des désignations usuelles des produits concernés par les indications géographiques ou des services qui s'y rapportent.

Article 159.- a) Est prohibée l'utilisation d'une indication géographique servant à identifier des produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres.

b) Toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant la juridiction compétente contre l'auteur de l'utilisation prohibée, et contre toute personne contribuant à cette utilisation, afin de faire cesser l'utilisation prohibée, ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.

- Quiconque a subi un dommage par la suite de l'utilisation prohibée d'une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.
- Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction compétente prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 160.- 1. En cas d'homonymie d'indications géographiques, la protection est accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions de l'article 156 paragraphe 3.

2. Lorsque l'utilisation concurrente de ces indications est autorisée, l'Organisme fixe les modalités pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs visés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Chapitre II Enregistrement des indications géographiques

Article 161.- 1. Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique les personnes physiques ou morales qui, pour les produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes de consommateurs, et toute autorité compétente.

2. La demande d'enregistrement d'indication géographique est déposée auprès de l'Organisme au moyen d'un formulaire dont les dispositions sont prévues par voie réglementaire.

3. La demande doit être accompagnée du cahier des charges définissant, entre autres informations, la région géographique concernée, les caractéristiques du produit qui établissent ses liens avec son origine géographique, et prévoyant un règlement d'usage de l'indication géographique.

4. La demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Article 162.- 1. L'Organisme procède à la vérification de la demande si celle-ci satisfait aux conditions requises par l'article 2 paragraphes 25, 40 et 41, et les articles 158 et 161 de la présente loi et par les dispositions relatives du texte réglementaire.

2. Lorsque l'Organisme constate que les conditions mentionnées au paragraphe 1° sont remplies, il enregistre l'indication géographique et publie une mention de l'enregistrement. Dans le cas contraire, il refuse l'enregistrement.

3. a) Si les circonstances le justifient, le délai imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure en vertu de la présente loi peut être prorogé à la requête des parties

intéressées. Une prorogation peut être accordée même si le délai imparti pour accomplir l'acte ou engager la procédure en question a expiré.

b) Lorsque la demande ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 161, paragraphes 3 et 4 de la présente loi, permettant à l'Organisme de fixer une date de dépôt, celui-ci invite le déposant, par une notification d'objection, à régulariser sa demande.

c) Le déposant dispose, à compter de la notification d'objection, d'un délai de trois (03) mois pour régulariser sa demande.

d) Si le déposant ne se conforme pas à la notification de l'Organisme dans les délais susvisés, l'Organisme rejette la demande.

Article 163.- Ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales pour les produits indiqués au registre :

- les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre, pour autant que les produits en question aient la qualité, réputation ou autre caractéristique mentionnée dans le cahier des charges.
- toute personne qui fait usage de l'indication géographique en respectant les conditions et exigences stipulées dans le cahier des charges relatif au produit.

Chapitre III

Exceptions à la protection des indications géographiques

Article 164.- 1. Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle à la poursuite de l'usage, dans des conditions analogues, d'une indication géographique particulière d'un pays autre que Madagascar servant à identifier des produits par un ressortissant de Madagascar ou une personne domiciliée sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue sur le territoire de Madagascar pendant au moins dix (10) ans avant le 15 Avril 1994, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les Aspects du Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, ou de bonne foi avant cette date.

2. Lorsque l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une indication géographique a été demandé ou obtenu de bonne foi avant la date de promulgation de la présente loi, ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, la présente loi ne fait pas obstacle à la recevabilité de la demande d'enregistrement ou à la validité de l'enregistrement de la marque au motif que cette marque soit identique ou similaire à une indication géographique.

3. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique :

- à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits à Madagascar ;
- à une indication géographique qui soit devenu le nom commun pour désigner le produit ou un service s'y rapportant.

4. Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 165.- Des dispositions réglementaires fixent notamment les conditions et les modalités de délivrance de certificats d'origine pour les produits bruts ou demi bruts issus de l'environnement naturel en général et ceux des forêts en particulier, sans préjudice des dispositions du texte réglementaire.

Chapitre IV

Radiation de l'enregistrement des indications géographiques :

Article 166.- 1. Toute personne intéressée ou toute entité peut demander à la juridiction compétente d'ordonner :

- a. La radiation de l'enregistrement de l'indication géographique au motif que, eu égard à l'article 158, cette dernière ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection ;
- b. La modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquant ou n'est pas justifiée.

2. L'Organisme doit être notifié de toute demande de radiation ou de modification de l'enregistrement d'une indication géographique.

3. La personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou son ayant cause doit aussi en être informée, ainsi que toutes les personnes qui ont le droit d'utiliser l'indication géographique en respect du principe du contradictoire.

Chapitre V Registre spécial

Article 167.- 1. L'Organisme tient un registre spécial des indications géographiques sur lequel sont portées toutes les inscriptions prévues par le texte réglementaire. Toute personne peut consulter le registre et en obtenir des extraits dans les conditions prévues par le texte réglementaire.

2. L'Organisme procède à la publication dans la *Gazette officielle de la Propriété Industrielle* de toutes les informations dont la publication est prévue dans le présent titre.

3. L'Organisme peut, sous réserve des dispositions du texte réglementaire, rectifier toute erreur ou faute de traduction, de transcription ou d'écriture apparaissant dans une demande ou un document déposé auprès de ses services ou dans une inscription effectuée en vertu de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre VI Sur l'action civile

Article 168.- Toute acte susceptible de porter atteinte aux droits attachés à une indication géographique enregistrée engage la responsabilité de son auteur.

Article 169.- 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets présumés contrefaits.

2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement est exigée du requérant. Copie du Procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doit être laissée à l'auteur de la violation des droits.

3. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et à peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.

TITRE VI LES SCHEMAS DE CONFIGURATION OU TOPOGRAPHIES

DE CIRCUITS INTEGRES

Chapitre premier Champs d'application

Article 170.- 1. Seuls peuvent bénéficier de la protection prévue par le présent titre les schémas de configuration de circuits intégrés originaux.

2. Est réputé original le schéma de configuration qui est le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et qui, au moment de leur création, n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés.

3. Un schéma de configuration de circuit intégré qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, est originale au sens de l'article 170 paragraphe 2.

Article 171.- 1. La protection accordée au schéma de configuration de circuits intégrés ne s'applique qu'au schéma de configuration de circuits intégrés proprement dit, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporée dans ce schéma de configuration.

2. La protection ne sera accordée que si le schéma de configuration n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, ou s'il a fait l'objet d'une telle exploitation depuis deux ans au plus, où que ce soit dans le monde.

3. Si le schéma de configuration de circuits intégrés n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de certificat dans un délai de quinze (15) ans à partir de la date de sa création, il ne peut faire naître aucun droit exclusif.

Chapitre II Droit à la protection

Article 172.- Tout schéma de configuration de circuits intégrés peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat de schéma de configuration de circuit intégré », dans les conditions prescrites par le présent titre.

Article 173.- 1. Le droit à la protection du schéma de configuration appartient à son créateur ou à ses ayants droit.

2. Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration de circuits intégrés.

Chapitre III Délivrance des certificats de schémas de configuration des circuits intégrés

Article 174.- Quiconque veut obtenir un certificat de schéma de configuration de circuits intégrés doit déposer une demande établie sur le formulaire prescrit par voie réglementaire et contenant tous les renseignements requis, la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde, ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencée.

Article 175.- La demande ne peut porter que sur un schéma de configuration.

Article 176.- La demande doit être accompagnée, au moment de son dépôt :

- D'une description brève et précise du schéma ;
- D'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration de circuits intégrés et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, des informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir. Toutefois, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la

façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration ;

- de la date de la première exploitation commerciale du schéma où que ce soit dans le monde ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencé ;
- le cas échéant, du pouvoir du représentant en propriété industrielle ;
- de la pièce justificative du versement des taxes prescrites.

Article 177.- La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- le malgache ;
- le français.

En cas de besoin, l'Organisme peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.

Article 178.- Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration.

Article 179.- Si la demande est établie conformément aux dispositions du présent titre, l'Organisme enregistre le schéma de configuration de circuits intégrés et délivre un certificat de schéma de configuration de circuit intégré.

Article 180.- Les schémas de configuration dont la demande a été régulièrement formée, sont délivrés aux risques et périls du ou des demandeurs et sans garantie quant à l'originalité, la fidélité ou l'exactitude de la description.

Article 181.- 1. Après l'enregistrement et la délivrance du certificat de schéma de configuration de circuits intégrés, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

2. En cas de refus de délivrance par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du refus, un recours devant la juridiction compétente.

Chapitre IV **Droits découlant de l'enregistrement**

Article 182.- L'enregistrement du schéma de configuration confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- la reproduction, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, de la totalité d'un schéma de configuration protégé ou d'une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité prévu par le Chapitre I ;
- l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration protégé ou d'un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou d'un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de manière illicite.

Article 183.- L'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés ne confère pas au titulaire le droit d'interdire les actes suivants :

1. les actes visés à l'article 182, accomplis à des fins privées ou à la seule fin dévaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;

2. la création, à partir d'une telle évaluation, analyse ou recherche, d'un schéma de configuration distincte pouvant prétendre à la protection conformément aux dispositions de la présente loi ;

3. l'accomplissement de l'un quelconque des actes ci-dessus à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou de tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne

savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Une fois que cette personne est dûment avisée que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1. et 2. du présent article à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandé avant d'être avisée. Toutefois, elle pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalente à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

Article 184.- La durée de protection des schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés est de dix ans à compter de :

1. a date de dépôt de leur demande si le schéma de configuration n'a pas fait l'objet auparavant d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde, ou

2. la date de la première exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, par le titulaire ou avec son consentement, à condition qu'une demande de protection soit déposée par le titulaire auprès de l'Organisme dans les deux années qui suivent cette première exploitation.

Chapitre V Registre spécial des schémas de configuration

Article 185.- Il est institué un registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés dans lequel l'Organisme procède à toutes les inscriptions prévues par la présente loi et ses textes réglementaires.

Toute personne intéressée peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial des schémas de configuration auprès de l'Organisme ou se faire délivrer un extrait constatant les inscriptions portées sur ledit registre.

Chapitre VI Annulation de l'enregistrement

Article 186.- Peuvent être déclarés nuls par la juridiction compétente et sur demande de toute personne intéressée, les certificats de schéma de configuration de circuits intégrés qui ne sont pas originaux au sens des dispositions de l'article 170 paragraphe 2 et du Chapitre I du présent titre, et qui ne répondent pas aux conditions prévues par le présent titre.

Toute décision définitive de la juridiction compétente portant sur l'annulation doit faire l'objet d'une inscription au registre auprès de l'Organisme.

Chapitre VII Cession et transmission des droits

Article 187.- Les dispositions des articles 38 et 39 relatifs à la cession et transmission des droits de la présente loi s'appliquent également aux schémas de configuration de circuits intégrés.

Chapitre VIII Sur l'action civile

Article 188.- Tout acte susceptible de porter atteinte aux droits attachés au schéma de configuration de circuits intégrés enregistré engage la responsabilité de son auteur.

Article 189.- 1. Sur requête justifiée par la présentation de son titre, le titulaire du certificat de schéma de configuration ou son preneur de licence, si celui-ci a demandé au titulaire d'engager une action en justice en vue d'obtenir une réparation déterminée et que le titulaire a refusé ou négligé de la faire dans un délai raisonnable, peut demander à la juridiction compétente d'ordonner toute mesure destinée à faire cesser une atteinte, d'octroyer des dommages-intérêts et de mettre en œuvre tout autre moyen de sanction prévu par la législation en vigueur.

2. Le tribunal peut aussi ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des schémas de configuration, circuits intégrés ou articles incriminés et de tous matériaux ou instruments ayant servi spécialement à la commission du délit.

TITRE VII LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Chapitre I Champ d'application

Article 190.- Seule peut bénéficier de la protection prévue par le présent titre la variété qui a fait l'objet d'un certificat d'obtention végétale.

Article 191.- Sont protégés par la présente loi tous les taxons botaniques, à l'exception des espèces sauvages n'ayant pas été plantées ou améliorées par l'Homme.

Article 192.- La protection d'une obtention végétale s'acquiert par l'enregistrement.

La protection accordée par le certificat d'obtention végétale est de vingt-cinq ans à compter de la date d'enregistrement.

Article 193 - Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de la présente loi relative au droit au brevet d'invention s'appliquent également aux obtentions végétales.

Chapitre II Conditions de protection des obtentions végétales

Article 194.- Bénéficient de la protection prévue par le présent titre les variétés qui sont nouvelles, distinctes, homogènes, stables et qui font l'objet d'une dénomination.

Article 195.- La variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, un matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété depuis plus d'un an à Madagascar, ou depuis plus de six ans à l'étranger.

Article 196.- La nouveauté n'est pas détruite par une vente ou une remise à des tiers lorsqu'elle :

1. est le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause ; ou

2. s'inscrit dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété ; ou

3. s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, les stocks de matériels de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que les stocks multipliés soient retournés sous le contrôle de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, et que lesdits stocks ne soient pas utilisés pour reproduire une autre variété ; ou

4. s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété ; ou

5. s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou réglementaire, notamment en ce qui concerne la sécurité biologique ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation ;

6. a pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités citées précédemment, à condition que ce produit soit vendu ou remis de manière anonyme, c'est-à-dire sans identification de la variété et à des fins de consommation.

Article 197.- La variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, la date de priorité, est notoirement connue.

Le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel, selon le cas.

Article 198.- La variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous la variation prévisible compte tenu de la particularité de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 199.- La variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Chapitre III

Procédure de délivrance du certificat d'obtention végétale

Article 200.- Tout dépôt de demande de certificat d'obtention végétale doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. la demande doit contenir tous les renseignements requis ainsi que l'identification du taxon botanique et la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire dont les modalités sont fixées par décret ;

2. la demande doit être accompagnée :

- de la description technique succincte de la variété
- de la pièce justificative du paiement des taxes prescrites.

Article 201.- La rédaction de la demande doit être établie dans l'une des langues suivantes :

- le malgache ;
- le français.

En cas de besoin, l'Organisme peut demander une traduction dans l'une ou l'autre langue.

Article 202.- Le déposant peut abandonner la demande à tout moment avant la délivrance du certificat d'obtention végétale.

Le cas échéant, aucun remboursement n'est fait par l'Organisme concernant la taxe de dépôt de la demande.

Article 203.- Les dispositions de l'article 27 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

La priorité ne peut être revendiquée que dans un délai de douze mois à partir de la date de dépôt de la première demande.

Article 204.- L'Organisme fixe, comme date de dépôt, la date de la réception de la demande si au moment de cette réception, la demande satisfait aux exigences prévues par le présent chapitre.

Article 205.- 1. Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les exigences prévues par le présent chapitre ne sont pas satisfaites, il invite le déposant à procéder à toute correction ou régularisation nécessaire dans un délai de trois mois pour les demandes

effectuées à partir du territoire national et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger. Ces délais sont comptés à partir de la notification de l'invitation au déposant.

2. Si la correction ou la régularisation n'a pas été effectuée, l'Organisme rejette la demande.

Article 206.- l'Organisme procède à :

1. Un examen administratif de la demande qui consiste à vérifier le paiement de la taxe prescrite et la régularité des principales pièces du dépôt.

2. Un examen au fond portant sur la conformité de la variété aux conditions prévues au chapitre II du présent titre, à partir des résultats de l'examen technique prévu par le présent article.

Il est également effectué sur la base des essais en culture et autres tests nécessaires, un examen technique visant à établir :

- que la variété appartienne au taxon annoncé ;
- que la variété soit distincte, homogène et stable ; et
- la description officielle de ladite variété lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées.

3. L'examen technique est effectué par une institution habilitée, agréée ou reconnue par l'Organisme. Les modalités pratiques de l'examen technique sont définies par l'institution. Le déposant est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par l'institution. Le défaut de fourniture est, sauf motif sérieux et légitime allégué par le déposant, sanctionné par le rejet de la demande.

4. L'Organisme est tenu par les résultats des examens techniques remis par l'institution.

Article 207.- Les demandes de certificats d'obtention végétale sont gardées secrètes par l'Organisme et les autres organismes concernées par la procédure. Aucune information y afférente ne peut être divulguée sans l'autorisation de l'obtenteur, sauf dans les cas particuliers fixés par voie réglementaire.

Article 208.- Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit au certificat d'obtention végétale.

Article 209.- Le certificat d'obtention végétale n'est accordé que pour une seule variété.

Article 210.- Si l'Organisme constate, à l'issue de l'examen de fond, que la variété remplit les conditions et satisfait aux exigences prévues par le présent titre, il délivre le certificat d'obtention végétale.

Article 211.- Après l'enregistrement et la délivrance du certificat d'obtention végétale, l'Organisme procède à sa publication dans la *Gazette Officielle de la Propriété Industrielle*.

Article 212.- Toute demande ne répondant pas aux dispositions du présent titre fait l'objet d'un refus par l'Organisme. Le déposant est notifié de la décision de refus de sa demande par l'Organisme. Cette décision est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du refus.

Chapitre IV Dénomination variétale

Article 213.- La variété doit être désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande de certificat d'obtenteur. L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le certificat d'obtention végétale qui la fait naître.

Article 214.- Peuvent constituer des dénominations variétales les mots, combinaison de mots et de chiffres et combinaison de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété.

Article 215.- La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur, la provenance géographique de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit être différente de toute dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

Article 216.- La dénomination de la variété est proposée par l'obteneur auprès de l'Organisme qui procède à son enregistrement dans le registre spécial des obtentions végétales. Si la dénomination ne répond pas aux exigences du présent titre, l'Organisme refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par l'Organisme en même temps qu'est octroyé le certificat d'obtention végétale.

Article 217.- Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans un autre Etat, ou proposée ou enregistrée dans un tel Etat, seule cette dénomination peut être retenue aux fins de la procédure devant l'Organisme, à moins qu'il n'y ait un motif de refus de dénomination prévu par le présent chapitre.

Article 218.- Ne doit pas être enregistrée une dénomination qui n'est pas conforme aux dispositions du présent titre ou qui :

1. Porte atteinte aux droits antérieurs des tiers ;
2. Est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
3. Ne convient pas pour l'identification de la variété, notamment pour manque de caractère distinctif ou pour inadéquation linguistique ;
4. Est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production ;
5. Est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière ;
6. Comporte un élément qui entrave ou est susceptible d'entraver la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, notamment un élément dont l'enregistrement à titre de marque pour des produits liés à la variété serait refusé en application des dispositions du titre III de la présente loi.

Article 219.- Celui qui procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans le pays est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, pour autant qu'aucun droit antérieur ne s'oppose à cette utilisation.

Article 220.- Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser une désignation identique ou qui ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination de ladite variété en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste dix ans après que la variété ait cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.

Article 221.- Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Article 222.- 1. Toute dénomination variétale enregistrée peut faire l'objet d'une radiation par l'Organisme si :

- le titulaire en fait la demande en invoquant l'existence d'un intérêt légitime ; ou
- un tiers produit une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

2. L'Organisme notifie le titulaire de la dénomination objet de radiation et l'invite à présenter une nouvelle dénomination dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.

Chapitre V

Section 1 :

Droits découlant du certificat d'obtention végétale

Article 223.- 1. Le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- la production ou la reproduction ;
- le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ;
- l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation ;
- l'exportation ou l'importation ;
- la détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.

2. Le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes mentionnés ci-dessus accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer ses droits en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3. Le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes mentionnés dans le paragraphe 1° du présent article accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions ci-dessus par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que le titulaire ait pu exercer ses droits en relation avec ledit produit de récolte.

Article 224.- Les dispositions de l'article 223 ci-dessus s'appliquent également :

1. aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;

2. aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 197 de la présente loi ; et

3. aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Article 225.- 1. Les droits découlant du certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas aux actes concernant un matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 224 qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière dans le pays par le titulaire ou avec son consentement, ou un matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

- impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
- impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétale ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

2. Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas :

- aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- aux actes accomplis par tout tiers de bonne foi avant le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale ;
- aux actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
- aux actes effectués aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis à l'article 224 du présent chapitre. Cependant, cette exception ne s'applique pas lorsque les actes impliquent une nouvelle reproduction ou une exportation vers un pays ne protégeant pas les variétés végétales tels que définis à l'article 206, paragraphe 1 ;
- à l'utilisation par les agriculteurs, à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, du produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée, de la variété essentiellement dérivée ou de la variété qui ne se distingue pas nettement d'une variété protégée.

Article 226.- Le déposant jouit de l'intégralité des droits prévus par le présent chapitre dès le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale. Sous réserve d'une notification du dépôt de la demande, il pourra réclamer une rémunération équitable auprès de celui qui a accompli des actes qui, après la délivrance du certificat, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les actions en dommages-intérêts ne peuvent être intentées qu'une fois le certificat d'obtention végétale délivré.

Article 227.- Les droits découlant du certificat d'obtention végétale sont indépendants des mesures adoptées par l'Etat en vue de régler la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

Article 228.- Le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une violation des droits qui lui sont conférés par le certificat d'obtention végétale en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 223 du présent titre, ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une violation sera commise.

Article 229.- Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui utilise une dénomination variétale identique ou similaire à celui mentionné dans le certificat d'obtention végétale ou omet d'utiliser une telle dénomination lors de la commercialisation de la variété protégée.

Section 2 : la déchéance

Article 230.- 1. Le maintien en vigueur de la demande d'obtention végétale est conditionné par le paiement d'une taxe annuelle exigible à partir de la deuxième année de la date du dépôt de la demande.

2. Un délai de grâce de six (06) mois, moyennant une surtaxe de retard, est accordé pour le règlement de chaque annuité.

3. L'inobservation des dispositions prévues aux paragraphes précédents entraîne automatiquement la déchéance du certificat d'obtention végétale. Au cours du dépôt de la demande, cette inobservation équivaut à une déclaration tacite d'abandon de cette demande.

4. Le déposant ou le titulaire peut communiquer par écrit à l'Organisme son intention de renoncer à la demande ou au certificat d'obtention végétale, sous réserve des droits des tiers enregistrés dans le registre des obtentions végétales ou communiqués à l'Organisme par l'ayant droit.

Article 231.- 1. Celui qui, pour des cas de force majeure, n'a pu respecter les délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lors, perd un droit quelconque rattaché à une demande d'obtention végétale, ou à un certificat d'obtention végétale délivré peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander la restauration de ce droit.

2. L'examen de la requête est soumis au paiement préalable d'une taxe avant que l'Organisme ne l'instruise et n'en prenne une décision.

3. Tout refus par l'Organisme de restaurer les droits déchés est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente du siège de l'Organisme, dans les deux (02) mois qui suivent la notification de la décision de refus.

Article 232.- Le maintien en vigueur de la protection demeure conditionné par la remise à l'Organisme du matériel de multiplication permettant de reproduire la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention végétale avec ses caractères tels qu'ils y ont été définis. L'Organisme transmet le matériel de multiplication à l'institution chargée de l'examen technique de la variété.

Article 233.- Sous peine de déchéance, le titulaire du certificat d'obtention végétale doit fournir à l'institution chargée de l'examen technique, tout renseignement document ou matériel jugé nécessaire au contrôle du maintien de la variété.

Chapitre VI

Registre spécial des obtentions végétales

Article 234.- Il est institué un registre spécial des certificats d'obtentions végétales destiné à :

1. l'inscription des opérations suivantes portant un changement quelconque dans la demande d'enregistrement d'obtention végétale ainsi que dans le certificat d'obtention végétale :
 - Changement de déposant ;
 - Changement de titulaire ;
 - Changement d'adresse du déposant ou du titulaire ;
 - Changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;
 - Changement de représentant en propriété industrielle ;
 - Abandon de la demande ;
 - Annulation du certificat d'obtention végétale ;
 - Droits de tiers portant sur la variété ou le certificat d'obtention végétale, notamment le gage et le nantissement.
2. l'inscription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;
3. l'inscription des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Chapitre VII

Annulation et déchéance du droit d'obtenteur

Article 235.- 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul le certificat d'obtention végétale s'il est établi que :

- la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité revendiquée ;
- lorsque la délivrance du certificat d'obtention végétale a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée ; ou
- le certificat d'obtention végétale a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

2. Tout certificat d'obtention végétale annulé est réputé nul à la date de sa délivrance.

Article 236.- Toute décision exécutoire d'annulation de certificat d'obtention végétale fait l'objet d'une inscription au registre spécial des obtentions végétales.

Article 237.- La juridiction compétente peut, à la demande de toute entité ou de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, prononcer la déchéance du droit d'obtenteur si les conditions d'homogénéité et de stabilité prévues par le chapitre II du présent titre ne sont plus effectivement remplies.

Article 238.- 1. L'Organisme peut prononcer la déchéance du droit de l'obtenteur si :

- dans le délai prescrit et après mise en demeure, l'obtenteur ne présente pas à l'Organisme les renseignements, documents ou matériels jugés nécessaires au contrôle et au maintien de la variété tel que mentionné dans l'article 232 du présent titre ;
- l'obtenteur ne s'est pas acquitté des taxes prescrites pour le maintien en vigueur de son droit ;
- l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété près l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2. Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés ci-dessus.

3. La déchéance prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire des droits.

4. les dispositions de l'article 36 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

Chapitre VIII Cession et transmission des droits

Article 239.- Le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit de céder ou de transmettre le certificat d'obtention végétale par voie successorale et de conclure des contrats de licence.

Article 240.- Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut concéder des licences d'exploitation exclusives ou non exclusives.

Article 241.- Tout changement de propriété et toute licence doivent être constatés par écrit et ne sont opposables aux tiers qu'après leur inscription au registre spécial des obtentions végétales.

Article 242.- Les dispositions de l'article 40 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

TITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOMS COMMERCIAUX

Article 243.- Les dispositions du présent titre relatives à l'enregistrement des noms commerciaux ne remplacent pas les dispositions de droit commercial relatives notamment à l'obligation pour toute nouvelle société qui se constitue sur le territoire national de procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 244.- Ne peut constituer un nom commercial le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la morale et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole ou de l'entreprise désigné(e) par ce nom.

Ne doit pas être enregistré en tant que nom commercial la dénomination sous laquelle est connu et exploité un produit ou un service ou qui désigne une indication géographique pouvant induire le public en erreur.

Article 245.- 1. Sous réserve des dispositions des alinéas qui suivent, le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.

2. L'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

3. Lorsqu'un nom commercial enregistré a été exploité publiquement et d'une manière continue sur le territoire national cinq ans au moins sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété du nom commercial ne peut plus être contestée au titulaire de l'enregistrement, même du fait d'un usage antérieur, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant ne pouvait ignorer l'existence du nom commercial du premier usager.

Article 246.- 1. Est illicite l'utilisation, sur le territoire national, d'un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises concernées ou d'induire le public en erreur.

2. Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production de leurs produits ou de prestation de leurs services pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance desdits produits ou services.

3. L'intéressé qui porte un nom ou un prénom similaire à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.

Article 247.- Toute entreprise ou tout propriétaire d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser à l'Organisme :

1. une demande d'enregistrement en trois exemplaires et contenant les indications suivantes :
 - a) Nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant ;
 - b) Lieu où est situé l'établissement concerné ainsi que son genre d'activité ;
2. la pièce justificative du versement à l'Organisme de la taxe prescrite ;
3. un pouvoir si le requérant est représenté par un représentant en propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 290.

Article 248.- 1. Le propriétaire tel que mentionné à l'article 247, peut déposer sa demande auprès du greffe du tribunal du siège de son activité principale. Dans ce cas :

a) un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces visées à l'article 247.

b) une expédition du procès-verbal est remise au déposant ;

c) Aussitôt après l'inscription de la demande dans le registre du greffe et dans les cinq jours à compter de la date du dépôt, le greffier transmet à l'Organisme les trois exemplaires de la demande visée à 247 paragraphe 1, alinéa a, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 247 paragraphe 3. La taxe de dépôt doit être acquittée auprès de l'Organisme par le déposant.

2. L'Organisme procède à l'ouverture et à la transcription des demandes provenant des greffes dans l'ordre de leur réception.

Article 249.- Après avoir constaté que le nom commercial n'est pas contraire aux dispositions de l'article 244, que le dépôt est régulier et que les taxes ont été payées à sa publication, l'Organisme procède à l'enregistrement du nom commercial.

Article 250.- Les effets de l'enregistrement remontent à la date de dépôt.

Article 251.- Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 244 est rejeté.

Article 252.- En cas d'incorrection matérielle, un délai de trois mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Si la régularisation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le dépôt est rejeté. La régularisation peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 253.- Le rejet est prononcé par l'Organisme et notifié au déposant.

Article 254.- Dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente.

Article 255.- Le nom commercial enregistré est publié dans la *Gazette officielle de la propriété Industrielle*.

Article 256.- 1. L'enregistrement d'un nom commercial produit un effet pour dix ans à compter de la date du dépôt. Toutefois, la protection du nom commercial peut être prolongée sans limitation de durée par renouvellements d'enregistrements successifs.

2. Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu par le simple paiement de la taxe prescrite, effectué au plus tard trois mois après l'expiration du délai de validité de l'enregistrement précédent.

Article 257.- Le titulaire d'un nom commercial enregistré peut, à tout moment, renoncer à ce nom commercial, selon les modalités fixées par voie réglementaire. La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.

Article 258.- 1. L'annulation des effets de l'enregistrement d'un nom commercial sur le territoire national est prononcée par la juridiction compétente à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne physique ou morale intéressée.

2. Sur requête des demandeurs visés au paragraphe 1 ou de l'Organisme, la juridiction compétente peut déclarer nul et non avenue l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 244 et 247 ou est en conflit avec un droit antérieur. Dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.

3. Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenue est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisme qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.

4. La nullité est publiée dans les formes prescrites par texte réglementaire.

Article 259.- 1. Le nom commercial ne peut être cédé ou transmis qu'avec l'entreprise ou l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole ou de la partie de l'entreprise ou de l'établissement désigné(e) par ce nom.

2. La cession du nom commercial doit être constatée par écrit. La transmission par fusion ou apports d'établissements commerciaux ou industriels ou toute autre forme de succession peut être faite par tout autre document susceptible de prouver sans équivoque la transmission.

3. Les actes visés au paragraphe 1° ne sont opposables aux tiers que si, dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis, ils ont été inscrits dans le registre spécial des noms commerciaux tenu par l'Organisme. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisme auprès duquel tout intéressé peut le consulter ou en obtenir copie à ses frais.

Article 260.- Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par la législation en vigueur.

Article 261.- Les dispositions du présent texte sont applicables à tout établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

TITRE IX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 262.- 1. Outre les actes et pratiques visés par les législations actuellement en vigueur, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, est contraire aux usages honnêtes en ces matières.

2. a) Toute personne lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose des recours auprès de la juridiction compétente.

b) Les dispositions du présent titre s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques et autres matières de propriété industrielle.

Article 263.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.

2. La confusion peut porter en particulier sur :
- la provenance du produit ;
 - une marque enregistrée ou non ;
 - le signe distinctif d'une entreprise autre qu'une marque ;
 - l'aspect extérieur d'un produit ;
 - la présentation de produits ou services ;
 - une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 264.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.

2. a) Aux fins des présentes dispositions, on entend par « affaiblissement de l'image ou de la réputation », l'amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou de services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu.

b) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter, en particulier, de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :

- une marque enregistrée ou non ;
- un nom commercial ;
- un signe distinctif d'une entreprise autre qu'une marque ;
- l'aspect extérieur d'un produit ;
- la présentation de produits ou services ;

- une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 265.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.

2. Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, en particulier à propos des éléments suivants :

- procédé de fabrication d'un produit ;
- aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
- qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
- origine géographique d'un produit ;
- conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Article 266.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fausse ou abusive dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier les produits ou services offerts par cette entreprise.

2. Le discrédit peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter en particulier sur les éléments suivants :

- le procédé de fabrication d'un produit ;
- l'aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
- la qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
- les conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- le prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Article 267.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information, dénommée ci-après « détenteur légitime », et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

2. La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'information confidentielle par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, en particulier, résulter des actes suivants :

- a) l'espionnage industriel ou commercial ;
- b) la rupture de contrat ;
- c) l'abus de confiance ;
- d) l'incitation à commettre l'un des actes visés aux alinéas a) à c) ;
- e) l'acquisition d'information confidentielle par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes visés aux alinéas a) à d), ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.

3. Aux fins du présent article, l'information est considérée comme « confidentielle » lorsque :

- a) elle n'est pas, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'information en question ou ne leur est pas aisément accessible ;
- b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est confidentielle, et

- c) elle a fait l'objet, de la part de son détenteur légitime, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour la garder confidentielle.

4. Les dispositions du paragraphe premier du présent article englobent aussi tout acte qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue ou entraîne :

- a) l'exploitation déloyale dans le commerce de données confidentielles résultant d'essais ou d'autres données confidentielles, dont l'établissement nécessite un effort considérable et qui ont été communiquées à une autorité compétente aux fins de l'obtention de l'autorisation de commercialiser des produits tels que les produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimiques nouvelles, ou
- b) la divulgation de telles données, sauf si elle est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données soient protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Article 268.- 1. Constitue un acte de concurrence déloyale, toute pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.

2. La désorganisation peut se réaliser par :

- a) la suppression de la publicité ;
- b) le détournement de commandes ;
- c) la pratique de prix anormalement bas ;
- d) la désorganisation du réseau de vente ;
- e) le débauchage du personnel ;
- f) l'incitation à la grève ;
- g) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée.

TITRE X DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER : DE LA PROCEDURE

Article 269.- La contrefaçon en matière de propriété industrielle est poursuivie et réprimée devant les juridictions pénales conformément au code de procédure pénale en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques prévue par la présente loi.

Article 270.- La constatation de la contrefaçon prévue dans la présente loi relève de la compétence exclusive des Commissaires du Commerce et de la Concurrence et des Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, agents assermentés du Ministère en charge du Commerce, lorsque la contrefaçon est commise par tout commerçant, industriel, prestataire de service ou artisan.

Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence sont également compétents pour constater les infractions de droit commun connexes ou indivisibles à la contrefaçon en matière de propriété industrielle commises par tout commerçant, industriel, prestataire de service ou artisan dont ils ont eu connaissance.

Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence ont la qualité d'officier de police judiciaire en la matière.

Article 271.- Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence effectuent l'enquête préliminaire. Ils peuvent recourir à l'assistance des agents d'autres administrations, notamment en raison de la spécificité de l'enquête.

Ils peuvent également recourir à l'assistance de la force publique en cas de besoin.

Article 272.- Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, sur présentation de leurs cartes de commission, d'un ordre de mission sauf en cas de flagrant délit, ont libre accès aux magasins, arrière-magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, sous réserve des locaux exclusivement réservés à l'habitation.

Leur action s'exerce également en cours de transport des produits. A cet effet, ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur, du porteur, ou des collectivités locales.

Article 273.- Sur présentation de leur carte de commission, d'un ordre de mission sauf en cas de flagrant délit, les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel :

1. demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, des documents qu'ils détiennent, relatifs à leurs activités ;
2. exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
3. recueillir tout renseignement et justification sur convocation ou sur place.

Article 274.- Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés sont ou non la propriété du détenteur, les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence peuvent procéder à la saisie :

1. des produits objet de l'infraction ;
2. des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction.

La saisie doit être consignée dans un procès- verbal.

Le double du procès- verbal est laissé aux personnes intéressées.

Article 275.- Les actions des Commissaires du Commerce et de la Concurrence et des Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence dans le cadre de la constatation de la contrefaçon en matière de propriété industrielle s'exercent pendant les heures légales.

Article 276.- L'enquête préliminaire donne lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Article 277.- Les procès-verbaux dressés par deux agents assermentés du Ministère en charge du Commerce font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent assermenté du Ministère en charge du Commerce font foi jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE II DE LA REPRESSION

Article 278.- Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de brevets ou de certificats d'addition est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 279.- Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de marque enregistrée est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 280.- Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de dessin ou de modèle enregistré est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 281.- Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière d'indication géographique enregistrée est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 282.- Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15 en matière de schéma de configuration de circuits intégrés-enregistrée est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 283.- La publication du jugement de condamnation pénale et/ou l'affichage dudit jugement dans les lieux publics indiqués par le jugement, peut être ordonnée.

Article 284.- La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, est prononcée.

Les objets et matériels confisqués sont détruits ou remis au titulaire du brevet, ou de marque, ou du dessin ou de modèle, ou d'indication géographique, du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuit intégré et à l'obtenteur sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.

Article 285.- Tout acte commis en violation des droits prévus par le Chapitre V du Titre VII effectué par une personne autre que le titulaire du certificat d'obtention végétale et sans le consentement de celui-ci constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 286.- Les dispositions des articles 45 à 51 de la présente loi s'appliquent également aux obtentions végétales.

Article 287.- Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary.

Article 288.- Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation des dispositions de l'article 223, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des

dispositions de l'article 224 du présent titre, est punie d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary.

Article 289.- Sans préjudice des dommages-intérêts, le cas échéant, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque qui aura apposé soit fait apparaître par un retranchement ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la dénomination sociale d'un établissement commercial ou d'une entreprise autre que celui ou celle où les objets ont été fabriqués.

Quiconque, sciemment vend, expose pour la vente ou met en circulation de toute autre manière des objets marqués des noms surchargés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 290.- 1. Les déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un représentant en propriété industrielle domicilié sur le territoire national chargé de les représenter auprès de l'Organisme.

2. Nul ne peut exercer la fonction de représentant en propriété industrielle s'il n'a pas été agréé par l'Organisme.

3. Les représentants en propriété industrielle peuvent se regrouper en association nationale des représentants en propriété industrielle et dont le statut est fixé par un acte réglementaire.

4. Toute activité des représentants en propriété industrielle ou celle de leur association ou groupement, organisée à l'intention du public doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'Organisme.

Article 291.- Les brevets d'invention délivrés, les dessins et modèles industriels, les marques et les noms commerciaux enregistrés en vertu de l'Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 demeurent valables jusqu'au terme de la durée restante de protection accordée par ladite Ordonnance, sous réserve du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur ou de taxes de renouvellement.

Article 292 - En plus de la délivrance des titres de propriété visés par la présente loi, l'Organisme est chargé de la promotion de l'activité inventive des ressortissants du pays ainsi que de l'offre au public d'un service d'information en matière de propriété industrielle et notamment en matière de brevets d'invention.

Article 293.-1. a) Tout litige concernant l'application de la présente loi relève de la compétence du tribunal civil du domicile du titulaire du brevet d'invention, du modèle d'utilité, du dessin ou modèle industriel, de la marque, de l'indication géographique, du certificat de configuration ou topographie de circuit intégré ou du certificat d'obtention végétale ou, s'ils sont domiciliés à l'étranger, du tribunal civil du lieu où est établi l'Organisme.

b) Toute entité ou toute personne justifiant un intérêt légitime peut recourir contre toute décision finale de l'Organisme en matière de propriété industrielle auprès du tribunal civil du lieu où est établi l'Organisme.

2. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours selon les règles générales de procédure.

Article 294.- Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment l'Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar, la loi n°2017-049 du 16 février 2018 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar, et

l'article 40.i de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs.

Article 295.- En tant que de besoin, des actes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les taxes applicables et les classifications utilisables en matière d'invention, de marques et de dessins et modèles industriels.

Article 296.- La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Le Président de la Refondation de la République

Michaël RANDRIANIRINA

Vu

Pour être annexé

Au Décret n° 2026-818 du 07 avril 2026 portant présentation au Parlement du projet de loi n°002/2026 du 15 janvier 2026 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON

DISPOSITIONS DE LA LOI N°2017-049 PORTANT REGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR	AVANT-PROJET DE LOI PORTANT REGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR	OBSERVATIONS
<p>TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS</p> <p>Section I : De l'Objet</p> <p>Article premier– La présente loi définit le cadre général du régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar</p> <p>Art. 2– L'administration de la propriété industrielle à Madagascar est assurée par un organisme de la propriété industrielle ci-après dénommer l'« Organisme ». Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toute procédure y relative sont soumis au paiement des taxes de propriété industrielle défini par arrêté ministériel du département chargé de la tutelle technique de l'Organisme. L'Organisme est habilité à percevoir les taxes de propriété industrielle. Section II Des définitions</p> <p>Art. 3 - Au sens de la présente Loi, on entend par :</p> <p>1. Date de priorité, la date du dépôt de la première demande de brevet d'invention ou de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque, ou de dessin ou modèle industriel effectuée auprès d'un organisme de propriété industrielle à l'étranger.</p> <p>2. Invention s'entend de toute solution qui permet dans la pratique de résoudre un problème particulier dans le domaine technique.</p>	<p>TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>CHAPITRE PREMIER : OBJET, DEFINITIONS ET RÔLE DE L'ORGANISME</p> <p>Section première : Objet</p> <p>Article premier— La présente loi définit le régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar.</p> <p>Section 2 : Définitions</p> <p>Article 2 - Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>51. Acte de concurrence déloyale : Outre les actes et pratiques déjà prévus par les législations en vigueur, est considéré comme acte de concurrence déloyale tout comportement ou pratique qui, dans le cadre d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, est contraire aux usages honnêtes généralement reconnus dans ces domaines</p> <p>52. Abus du droit : Exercice d'un droit de manière excessive, déraisonnable ou malveillante en dehors de ses finalités légitimes.</p> <p>53. Actifs de propriété Industrielle : sont considérés comme actifs de propriété industrielle notamment les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques, les noms commerciaux, les indications géographiques,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de « cadre général du » suivant observations de la DLC-Primature - Mise en cohérence de l'intitulé du Titre et de l'objet suivant observation de la DE-Primature : rajout de « rôle de l'organisme » dans l'intitulé et création de nouvelle section sur le rôle de l'Organisme (section 3) - Rajout de définitions de termes suivant observations de la DLC et DE

<p>3. Brevet d'invention, le titre délivré par l'Organisme pour protéger une invention</p> <p>4. Certificats d'addition, les inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet d'invention et dont l'auteur est le titulaire dudit brevet d'invention ou toute personne qu'il a autorisé à cet effet.</p> <p>5. Ressources biologiques, les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.</p> <p>6. Connaissances traditionnelles associées, les connaissances, y compris le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques et l'apprentissage ayant trait aux propriétés ou aux utilisations des ressources biologiques dans différents domaines et qui sont le produit unique d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, ou qui leur sont associés de manière distincte dans le pays fournissant les ressources biologiques ou le pays d'origine.</p> <p>7. Pays fournisseur des ressources biologiques, le pays à partir duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs a obtenu les ressources biologiques et/ou les connaissances traditionnelles associées d'où l'invention est dérivée ou avec lesquels l'invention a été développée.</p> <p>8. Pays d'origine, le pays qui possède les ressources biologiques, comprenant des ressources génétiques dans des conditions in situ.</p>	<p>les schémas de configuration ou topographie de circuit intégré et les obtentions végétales.</p> <p>54. Activité inventive décisive : l'activité inventive est décisive lorsqu'elle contribue à la mise au point de la fonctionnalité technique de l'invention.</p> <p>55. Affaiblissement de l'image ou de réputation : amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou de services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu.</p> <p>56. Brevet d'invention : le titre délivré par l'Organisme pour protéger une invention.</p> <p>57. Certificats d'addition : le titre délivré pour les inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet d'invention et dont l'auteur est le titulaire dudit brevet d'invention ou toute personne qui l'a autorisé à cet effet.</p> <p>58. Circuit intégré » : un produit sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériaux et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.</p> <p>59. Concurrence déloyale : Tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités</p>	
---	---	--

<p>9. Ressources génétiques, tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité qui ont une valeur effective ou potentielle.</p> <p>10. Conditions <i>in situ</i>, conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitants naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.</p> <p>11. Source, l'endroit, la personne ou l'entité précis(e) dans le pays auprès duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs ont obtenu les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'où est dérivée l'invention ou avec lesquels l'invention a été développée.</p> <p>12. Marque: tout signe, destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ;</p> <p>13. " Marque collective " : tout signe, désigné comme marque collective au moment du dépôt, destiné et apte à distinguer l'origine, la qualité ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services de diverses entreprises utilisant la marque collective sous le contrôle du titulaire ;</p> <p>14. Entreprise : toute personne physique ou morale exerçant notamment une activité industrielle, agricole, artisanale ou commerciale.</p> <p>15. " Contrat de licence ", tout contrat par lequel une partie, le donneur de licence, donne à une autre partie, le preneur de licence, son accord à l'accomplissement par cette partie, à l'égard d'une</p>	<p>industrielles ou commerciales sont contraires aux usages loyaux et honnêtes sur un marché, ayant pour objet ou pour effet d'attirer ou de détourner la clientèle, de nuire à un concurrent ou de fausser la concurrence, et qui causent ou sont susceptibles de causer à celui-ci un préjudice. Une énumération y afférente est prévue au titre IX de la présente loi.</p> <p>60. Conditions <i>in situ</i>, conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitants naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.</p> <p>61. Confidentiel : qui ne doit être communiqué qu'à un nombre restreint de personnes afin de garder son caractère secret.</p> <p>62. Connaissances traditionnelles associées : les connaissances, y compris le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques et l'apprentissage ayant trait aux propriétés ou aux utilisations des ressources biologiques dans différents domaines et qui sont le produit unique d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, ou qui leur sont associés de manière distincte dans le pays fournissant les ressources biologiques ou le pays d'origine.</p> <p>63. Contestation de la propriété : Protestation contre un titre de propriété industrielle délivré par l'Organisme prévu à la section 3 du présent chapitre.</p>	
--	---	--

<p>marque enregistrée, des actes visés à l'article 77.</p> <p>16. « Indication géographique », toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire dans les 3 cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.</p> <p>a) Sont aussi considérées comme indications géographiques au titre de la présente loi les dénominations traditionnelles qui renvoient à une origine géographique déterminée mais qui ne sont pas constituées d'un nom géographique spécifique.</p> <p>b) Bénéficiaire d'une protection en vertu du présent titre les appellations d'origine qui s'entendent de tout nom de région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit : - originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays ; - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; et - qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée.</p> <p>17. a) « Schéma de configuration » ou topographie, dénommé dans le présent titre « schéma de configuration » : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué ;</p> <p>b) « Circuit intégré » : un produit sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les</p>	<p>64. Contrat de licence de marque : tout contrat par lequel une partie, le donneur de licence, donne à une autre partie, le preneur de licence, son accord à l'accomplissement par cette partie, à l'égard d'une marque enregistrée, des actes visés à l'article 79.</p> <p>65. Contrefaçon : Est considérée comme contrefaçon toute reproduction, imitation, traduction, adaptation, arrangement ou transformation, totale ou partielle, d'un actif de propriété industrielle, sans l'autorisation du titulaire des droits d'exploitation et entrant ainsi en violation d'un droit privatif.</p> <p>Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à chaque matière de propriété industrielle dont la protection est prévue par la présente loi, constituent des actes de contrefaçon :</p> <p>a. La reproduction identique ou similaire ou l'imitation totale ou partielle à celle désignée dans l'enregistrement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une invention brevetée ou ayant fait l'objet de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, - D'une marque, - D'un nom commercial, - D'un dessin et modèle industriel enregistrés, - D'un schéma de configuration de circuits intégrés, - D'une indication géographique-; <p>b. L'apposition, la suppression ou la substitution</p>	
---	---	--

<p>éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.</p> <p>18. a) Variété végétale, l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, peut-être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ; - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; et - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. <p>b) Variété essentiellement dérivée, la variété qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est principalement dérivée d'une autre variété, « variété initiale », ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, - se distingue nettement de la variété initiale et - sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, notamment, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, 	<p>d'une marque, d'un nom commercial ou d'une indication géographique identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement ;</p> <p>c. La fabrication, la vente, l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, la détention aux fins de vente ou l'utilisation à des fins commerciales d'un produit qui porte atteinte aux droits rattachés à une invention brevetée, une marque, un nom commercial, un dessin, un modèle industriel, un modèle d'utilité, un schéma de configuration de circuits intégrés ou une indication géographique ;</p> <p>d. L'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle enregistré est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué.</p> <p>Les actes de contrefaçon peuvent consister en des actes isolés ou en une série d'actes coordonnés.</p> <p>66. Date de priorité : la date du dépôt de la première demande de brevet d'invention ou de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque, ou de dessin ou modèle industriel effectuée auprès d'un organisme de propriété industrielle à l'étranger.</p> <p>67. Demande étrangère : Demande de brevet déposée dans un autre pays que Madagascar, pour la même invention.</p> <p>68. Différences secondaires : modifications mineures ou peu significatives qui ne changent pas fondamentalement l'apparence</p> <p>69. Droit privatif : droit exclusif d'exploitation qui se traduit par le droit d'interdire au tiers toute exploitation commerciale sans autorisation du</p>	
--	--	--

<p>sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.</p> <p>c) Taxon botanique, l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce ;</p> <p>d) Obtenteur : la personne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'inclut pas celui qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou un sujet d'une connaissance ordinaire ;</p> <p>e) Matériel en relation avec une variété : le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes ; - tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte. <p>f) Certificat d'obtention végétale, le titre délivré pour protéger une nouvelle variété végétale.</p>	<p>titulaire des droits issus de l'enregistrement de l'actif de propriété industrielle.</p> <p>70. Dessin : Est considéré comme modèle, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs.</p> <p>71. Divulgateion : Action qui Consiste à rendre publique toute information relative à l'invention par tout moyen de communication. Elle peut consister également à indiquer le nom d'un pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, la source des ressources et/ou connaissances traditionnelles associées et le nom du pays d'origine.</p> <p>72. Entreprise : toute personne physique ou morale exerçant notamment une activité industrielle, agricole, artisanale ou commerciale.</p> <p>73. Excuses légitimes : Motif fondé et justifié. En droit commun, une excuse légitime est un motif sérieux et justifié permettant d'éviter les effets d'une sanction ou d'une obligation, à condition qu'il ne résulte pas d'une simple négligence ou convenance personnelle.</p> <p>74. Fraude des droits d'un tiers : Acte de tromperie intentionnelle visant à priver une personne de ses droits ou à obtenir un avantage illégal.</p> <p>75. Indication géographique : toute indication qui</p>	
--	---	--

	<p>sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.</p> <ul style="list-style-type: none">○ Sont aussi considérées comme indications géographiques au titre de la présente loi les dénominations traditionnelles qui renvoient à une origine géographique déterminée mais qui ne sont pas constituées d'un nom géographique spécifique.○ Bénéficient d'une protection en vertu du présent titre les appellations d'origine qui s'entendent de tout nom de région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit :<ul style="list-style-type: none">- Originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays ;- Dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; et- Qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée. <p>76. Industrie : doit être compris dans le sens le plus large selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; il concerne notamment l'artisanat, l'agriculture et la pêche.</p> <p>77. Invention : s'entend de toute solution qui</p>	
--	---	--

	<p>permet dans la pratique de résoudre un problème particulier dans le domaine technique.</p> <p>78. Licence de plein de droit : Inscription au registre spécial faite à la demande du déposant ou du titulaire de brevet de la possibilité pour les tiers d'obtenir une licence d'exploitation de l'invention brevetée dans les conditions spécifiées dans cette inscription, moyennant rémunération du titulaire du brevet.</p> <p>79. Licence d'office : Exploitation de l'invention brevetée par l'Etat sans le consentement du titulaire de brevet, moyennant une contrepartie financière.</p> <p>80. Licence obligatoire : Une licence obligatoire est une autorisation accordée par la juridiction compétente à un tiers d'exploiter une invention brevetée, sans le consentement du titulaire du brevet mais moyennant rémunération de ce dernier.</p> <p>81. Marque : tout signe, destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.</p> <p>82. Mauvaise foi : Indécence caractérisée par une volonté d'affirmer un propos faux ou injustifié.</p> <p>83. Marque collective : tout signe, désigné comme marque collective au moment du dépôt, destiné et apte à distinguer l'origine, la qualité ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services de diverses entreprises utilisant la</p>	
--	--	--

marque collective sous le contrôle du titulaire.

84. **Modèle d'utilité** : Sont considérés comme modèles d'utilité, au sens de la présente loi, les instruments de travail, les objets d'usage, ou leurs parties, dès lors qu'ils présentent une configuration nouvelle, un arrangement particulier ou un dispositif innovant leur conférant une utilité fonctionnelle dans le cadre de leur emploi prévu, et qu'ils sont susceptibles d'application industrielle. Ces modèles sont protégés par des certificats de modèle d'utilité.
85. **Motif sérieux et légitime** : Raison fondée, prouvée et justifiée. Raison objective, importante et valable, reconnue par l'autorité compétente, qui justifie qu'un déposant n'ait pas pu fournir les renseignements, documents ou matériels demandés dans les délais. La raison doit être suffisamment grave ou contraignante et avoir un lien direct avec l'impossibilité de satisfaire à la demande. Elle doit être fondée sur un droit, un empêchement légal, ou un fait incontestable.
86. **Nom commercial** : Est considéré comme nom commercial la dénomination sous laquelle est connue et exploitée une entreprise ou un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, appartenant à toute personne physique ou morale.
87. **Obtentions végétales** : Nouvelle variété végétale obtenue par une intervention

	<p>humaine par des manipulations des caractéristiques d'une variété végétale préexistante.</p> <p>88. Pays fournisseur des ressources biologiques : Pays à partir duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs a obtenu les ressources biologiques et/ou les connaissances traditionnelles associées d'où l'invention est dérivée ou avec lesquels l'invention a été développée.</p> <p>89. Pays d'origine : Pays qui possède les ressources biologiques, comprenant des ressources génétiques dans des conditions <i>in situ</i>.</p> <p>90. « Producteur » : Inclut tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels ; et toute personne qui transforme ou élabore le produit.</p> <p>91. Produit : désigne tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel.</p> <p>92. Règlement d'usage : Document spécifiant les conditions d'utilisation ou d'exploitation. Il régit l'utilisation d'une marque collective. Il fixe les règles précises auxquelles doivent se conformer toutes les personnes autorisées à utiliser cette marque.</p> <p>93. Revendications de priorité : déclaration faite lors du dépôt d'une demande de brevet, de marque ou de dessin/modèle, qui permet au</p>	
--	--	--

demandeur de se prévaloir de la date de dépôt d'une demande antérieure, déjà déposée dans un autre pays, pour cette même invention, marque ou dessin/modèle.

94. **Ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

95. **Ressources génétiques** : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité qui ont une valeur effective ou potentielle.

96. **Schéma de configuration** ou topographie, dénommé dans la présente loi « schéma de configuration » : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.

97. **Source** : l'endroit, la personne ou l'entité précis(e) dans le pays auprès duquel le demandeur de brevet ou ses employés, agents, partenaires ou collaborateurs ont obtenu les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'où est dérivée l'invention ou avec lesquels l'invention a été

développée.

98. Traité de coopération : les procédures relatives aux demandes internationales de brevet d'invention au sens du Traité de Coopération en matière de brevet du 19 juin 1970.

99. Usages honnêtes : Ensemble de pratiques commerciales et industrielles considérées comme acceptable et respectueuses des règles de la concurrence.

100.

g) Variété végétale : désigne l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, peut-être :

- **Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;**
- **Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; et**
- **Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.**

h) Matériel en relation avec une variété : désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit ;

- **Le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes ;**

- **Tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.**

i) **Obtenteur** : désigne la personne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'inclut pas celui qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou un sujet d'une connaissance ordinaire.

j) **Taxon botanique** : désigne l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce ;

k) **Variété essentiellement dérivée**, la variété qui :

- Est principalement dérivée d'une autre variété, « variété initiale », ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;

- Se distingue nettement de la variété initiale ; et

- Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, notamment, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les

	<p>plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.</p> <p>l) Certificat d'obtention végétale, le titre de propriété délivré pour protéger une nouvelle variété végétale.</p> <p>Section 3 : Rôle de l'Organisme en matière de propriété industrielle</p> <p>Article 3 - L'administration de la propriété industrielle à Madagascar est assurée par un organisme de la propriété industrielle ci-après dénommé « l'Organisme ».</p> <p>Article 4 - Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toute procédure y relative sont soumis au paiement des taxes de propriété industrielle définies par arrêté ministériel du département chargé de la tutelle technique de l'Organisme.</p> <p>L'Organisme est habilité à percevoir les taxes de propriété industrielle.</p>	
<p>Article 9 — 1. Sous réserve de la réglementation spécifique pour les matières ci-dessous énumérées, sont irrecevables ou doivent être rejetées les demandes de brevet d'invention pour :</p>	<p>Article 10 — 1. Sous réserve de la réglementation spécifique pour les matières ci-dessous énumérées, sont refusées les demandes de brevet d'invention pour</p>	<p>Révision de la rédaction pour éviter la confusion suivant les observations de la DE : suppression de l'irrecevabilité et maintien du refus qui est de règle dans la pratique.</p>
<p>Article 10 — 2. – L'Organisme peut rejeter la demande de brevet d'invention dans les cas ci-après :</p>	<p>Article 12 - L'Organisme rejette la demande de brevet d'invention lorsque le demandeur, le sachant</p>	<p>Après réarrangement des dispositions conformément aux remarques de la DE, les motifs de rejet sont intégrés dans</p>

<p>a. l'invention concerne des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées,</p> <p>b. l'invention est dérivée ou est développée à partir des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles associées,</p> <p>c. le demandeur, le sachant ou ayant des motifs raisonnables de le savoir, n'a pas respecté l'obligation de divulguer le nom du pays fournissant ces ressources et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine, et/ou l'obligation de fournir des informations et des preuves sur le principe du consentement préalable et le partage des avantages.</p>	<p>ou ayant des motifs raisonnables de le savoir, n'a pas respecté l'obligation de divulguer le nom du pays fournissant les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine et/ou l'obligation de fournir des informations et des preuves sur le principe du consentement préalable et le partage des avantages.</p>	<p>l'article 12</p> <p>Reformulation plus claire du motif de rejet suivant les observations de la DE et de la DLC</p>
<p>Article 17</p> <p>4° Si l'employeur ne dépose pas de demande de brevet dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention, le droit au brevet, y compris le droit de céder ce droit à tout tiers intéressé et de concéder le brevet sous licence ou de le céder, s'il est délivré, appartient à l'employé.</p>	<p>Article 19</p> <p>4. Si l'employeur ne dépose pas de demande de brevet dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention, le droit de déposer une demande de brevet portant sur ladite invention appartient à l'employé.</p> <p>Si l'employé a acquis le droit de déposer la demande de brevet, ce droit englobe le droit de le céder à tout tiers intéressé et le cas échéant de concéder le brevet sous licence.</p>	<p>Reformulation du paragraphe 4 pour une meilleure clarté du droit de déposer dans le cadre d'une invention élaborée par un employé suivant les observations de de la DLC</p>
<p>Section 3 : Délivrance des brevets d'invention</p>	<p>Section 3 : Procédure de délivrance des brevets d'invention</p>	<p>Reformulation de l'intitulé du titre de la section 3 en rajoutant « Procédure de » pour préciser son véritable objet suivant les observations de la DLC</p>
<p>Article 23</p> <p>4° Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention visée à l'alinéa 1) n'est pas</p>	<p>Article 25</p> <p>4- Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention visée à l'alinéa premier n'est pas un motif</p>	<p>Reprise de la proposition de reformulation de la DE mais en mettant dans un délai de six (06) mois à compter</p>

<p>un motif d'annulation du brevet.</p>	<p>d'annulation du brevet sous réserve que le demandeur régularise sa demande dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la régularisation</p>	<p>de la notification de la régularisation et de non de la découverte du non-respect de la règle de l'unité de l'invention.</p>
<p>Art. 25 — 1° Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué par le déposant ou par son prédécesseur en droit est tenu de joindre à sa demande, ou de faire parvenir dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, sous peine d'irrecevabilité :</p> <p>a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant. Le cas échéant, l'Organisme peut exiger une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue française ;</p> <p>b) le cas échéant, une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue acceptée par l'Organisme ; et</p> <p>c) une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.</p> <p>La revendication de priorité doit se baser sur une demande déposée auprès de l'Organisme de tout Etat partie à la Convention de Paris ou tout Etat Membre de l'Organisation mondiale du</p>	<p>Article 27 — 1. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué par le déposant ou par son prédécesseur en droit est tenu de joindre à sa demande, ou de faire parvenir dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de la demande, sous peine d'irrecevabilité :</p> <p>a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant.</p> <p>b) le cas échéant, une copie officielle de ce dépôt antérieur délivré par le pays d'origine de la priorité accompagnée d'une traduction en langue française ; et</p> <p>c) une autorisation écrite et légalisée du déposant ou de ses ayants cause l'habilitant à se prévaloir de ladite priorité s'il n'est pas l'auteur du premier dépôt.</p> <p>La revendication de priorité doit se baser sur une demande déposée auprès de l'Organisme de tout Etat partie à la Convention de Paris ou tout Etat membre de l'Organisation Mondiale du Commerce.</p> <p>2. Le délai de priorité est de douze (12) mois et commence à courir à la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'étant pas compris dans le</p>	<p>- Paragraphe 1 : éclatement de l'alinéa a) en point a) et b).</p>

<p>commerce.</p> <p>2° Le délai de priorité est de douze mois et commence à courir à la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'étant pas compris dans le délai.</p> <p>3° Le dépôt à Madagascar de cette demande avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 2 ne pourra pas être invalidé par tous actes accomplis dans l'intervalle, en particulier par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, et ces actes ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.</p> <p>4° Lorsqu'une demande qui revendique ou qui aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'Organisme restaure le droit de priorité, si :</p> <p>a. Une requête à cet effet, basée sur la survenance d'un cas de force majeure, lui est présentée ;</p> <p>b. La requête est présentée dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;</p> <p>c. La requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé ; et</p> <p>d. L'Organisme constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce</p>	<p>délai.</p> <p>3. Le dépôt à Madagascar de cette demande avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 ne peut pas être invalidé par tous actes accomplis dans l'intervalle, en particulier par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, et ces actes ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.</p> <p>4. Lorsqu'une demande de brevet d'invention qui revendique la priorité d'une demande antérieure est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité prévu au paragraphe 2 du présent article, ou lorsqu'une demande de brevet d'invention fait l'objet d'une revendication de priorité, l'Organisme restaure le droit de priorité, si :</p> <p>a) Une requête à cet effet, basée sur la survenance d'un cas de force majeure, lui est présentée ;</p> <p>b) La requête est présentée dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;</p> <p>c) La requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé ;</p> <p>d) L'Organisme constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ; et</p> <p>e) La taxe de restauration du droit de priorité ait été acquittée. Cette taxe n'est, en aucun cas, remboursable.</p>	<p>- Paragraphe 4 : reformulation suivant les observations de la DLC pour davantage de clarté.</p> <p>- Paragraphe 5 : Remplacement de décret d'application par texte réglementaire</p>
---	--	---

<p>ait été exercée.</p> <p>e. La taxe de restauration du droit de priorité ait été acquittée. Cette taxe n'est, en aucun cas, remboursable.</p> <p>5° Lorsqu'une copie de la demande antérieure exigée en vertu du paragraphe 1, alinéa b du présent article n'a pas été remis à l'Organisme dans le délai prévu par ce même paragraphe, l'Organisme rétablit le droit de priorité, si :</p> <p>a. Une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le décret d'application ;</p> <p>b. La requête est présentée dans le délai prescrit dans le paragraphe 4, l'alinéa b du présent article et contient l'indication de l'Office auquel une copie de la demande antérieure a été déposée ; et</p> <p>c. Une copie de la demande antérieure est remise dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'Office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.</p> <p>6° Si l'Organisme constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans le présent article et dans les dispositions du décret d'application qui s'y rapportent, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été faite.</p>	<p>5. Lorsqu'une copie de la demande antérieure exigée en vertu du paragraphe premier, alinéa b du présent article n'a pas été remis à l'Organisme dans le délai prévu par ce même paragraphe, l'Organisme rétablit le droit de priorité, si :</p> <p>a) Une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le texte réglementaire ;</p> <p>b) La requête est présentée dans le délai prescrit dans le paragraphe 4, alinéa b du présent article et contient l'indication de l'Office auquel une copie de la demande antérieure a été déposée ; et</p> <p>c) Une copie de la demande antérieure est remise dans le délai d'un (01) mois à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'Organisme auprès duquel la demande antérieure a été déposée.</p> <p>6. Si l'Organisme constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans le présent article et dans les dispositions du texte réglementaire qui s'y rapportent, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été faite.</p>	
<p>Art. 27 - L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces du dépôt :</p> <p>a. l'établissement de la demande ;</p>	<p>Article 29 – L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces du dépôt :</p>	<p>Remplacement de « l'établissement de la demande » par « la régularité et la</p>

<p>b. la correcte présentation de la description et des revendications ;</p> <p>c. la présence des planches de dessins et leur bonne exécution aux fins de reproduction ; le cas échéant,</p> <p>d. le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;</p> <p>e. les traductions réclamées ;</p> <p>f. les documents relatifs à la cession de priorité ainsi que tout autre document justificatif se rapportant aux droits du véritable inventeur.</p>	<p>1. La régularité et la conformité de la demande ;</p> <p>2. La correcte présentation de la description et des revendications ;</p> <p>3. La présence des planches de dessins et leur bonne exécution aux fins de reproduction, le cas échéant,</p> <p>4. Le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;</p> <p>5. Les traductions réclamées ;</p> <p>6. Les documents relatifs à la cession de priorité ainsi que tout autre document justificatif se rapportant aux droits du véritable inventeur.</p>	<p>conformité de la demande »</p>
<p>Art. 28 — 1° Tout dépôt de demande de brevet d'invention fait l'objet d'un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique et d'un examen de brevetabilité.</p> <p>2° Les rapports de recherche documentaire visés au paragraphe 1, établis selon les normes prescrites par le décret d'application sont soit fournis par le déposant, soit établis conformément aux conditions prescrites par le décret d'application.</p> <p>3° L'examen de brevetabilité s'effectue à partir du rapport de recherche documentaire en rapport avec la demande. Il a pour but de déterminer :</p> <p>a. si l'objet de la demande est brevetable selon les dispositions des articles 5 à 10 ;</p> <p>b. si la description de l'invention et la ou les revendications contenues dans la demande satisfont aux exigences de l'article 20.</p>	<p>Article 30 — 1. Tout dépôt de demande de brevet d'invention fait l'objet d'un rapport de recherche documentaire sur l'état de la technique et d'un examen de brevetabilité.</p> <p>2. Les rapports de recherche documentaire visés au paragraphe premier, établis selon les normes prescrites par le texte réglementaire, sont soit fournis par le déposant, soit établis conformément aux conditions prescrites par le texte réglementaire.</p> <p>3. L'examen de brevetabilité s'effectue à partir du rapport de recherche documentaire en rapport avec la demande. Il a pour but de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'objet de la demande est brevetable selon les dispositions des articles 7 à 10 ; • Si la description de l'invention et la ou les revendications contenues dans la demande satisfont 	<p>Remplacement de décret d'application par texte réglementaire</p>

<p>4° L'Organisme tient compte, aux fins du paragraphe 3 du présent article :</p> <p>a. des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire international établis selon le Traité de Coopération en matière de Brevets en ce qui concerne la demande, et</p> <p>b. d'un rapport de recherche et d'examen communiqué selon l'article 19.2)a)i) en ce qui concerne une demande étrangère déterminée ou d'une décision définitive communiquée selon l'article 19.2)a)iii) portant refus de délivrer un brevet sur la base d'une demande étrangère déterminée, et</p> <p>c. d'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen.</p>	<p>aux exigences de l'article 22.</p> <p>4° L'Organisme tient compte, aux fins du paragraphe 3 du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire international établis selon le Traité de Coopération en matière de Brevets en ce qui concerne la demande, et • Du rapport de recherche et d'examen communiqué selon l'article 21.2.a) i) en ce qui concerne une demande étrangère déterminée ou d'une décision définitive communiquée selon l'article 21. 2) a) iii) portant refus de délivrer un brevet sur la base d'une demande étrangère déterminée, et • Du rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen. 	
<p>Art. 35 -</p> <p>3° Tout refus par l'Organisme de restaurer les droits déchu est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente du siège de l'Organisme.</p>	<p>Article 37 –</p> <p>3. Tout refus par l'Organisme de restaurer les droits déchu est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente du siège de l'Organisme, dans les deux (02) mois qui suivent la notification de la décision de refus.</p>	<p>Précision du délai de recours contre la décision de refus de restauration des droits déchu par l'OMAPI (dans les deux (02) mois qui suivent la notification de la décision de refus)</p>
<p>Art. 37 —</p> <p>2° En cas de copropriété de la demande de brevet ou du brevet d'invention, chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit. Les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation doivent</p>	<p>Article 39 —</p> <p>2. a) En cas de copropriété de la demande de brevet ou du brevet d'invention, chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit. Les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas</p>	<p>Remplacement de Tribunal par Juridiction compétente</p>

<p>bénéficiaire d'une indemnité équitable. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.</p> <p>Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires. À défaut d'accord amiable entre les copropriétaires, le Tribunal tranchera.</p>	<p>concedé de licence d'exploitation doivent bénéficier d'une indemnité équitable. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction compétente.</p> <p>b) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires. À défaut d'accord amiable entre les copropriétaires, la juridiction compétente tranchera.</p>	
<p>Art. 40 – droits de tiers portant sur le brevet ou l'invention objet du brevet (gage, nantissement...) ;</p>	<p>Article 42 (...) Droits de tiers portant sur le brevet ou l'invention objet du brevet, tels que le gage ou le nantissement</p>	<p>Parenthèses retirées conformément aux observations de la DE</p>
<p>Art. 44 - En cas de copropriété de brevet, chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. La requête en contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.</p>	<p>Article 46 - En cas de copropriété de brevet, chacun des copropriétaires peut agir en violation de droit à son seul profit. La requête doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.</p>	<p>Remplacement de « en contrefaçon » par « en violation »</p> <p>L'action en Justice en contrefaçon suppose seulement une action au pénal alors que l'action en violation de droit peut supposer soit une action au pénal soit une action au civil</p>
<p>Art. 45 – Le Tribunal peut ordonner, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile, des mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher toute atteinte ou toute utilisation illégale ou pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.</p>	<p>Article 47 - La juridiction compétente peut ordonner, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile, des mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher toute atteinte ou toute utilisation illégale ou pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée.</p>	<p>Remplacement de Tribunal par Juridiction compétente</p>

<p>Art. 46 – 1. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.</p> <p>2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigé du requérant.</p> <p>3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de l'infraction présumée.</p> <p>4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.</p>	<p>Article 48 - 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, est désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.</p> <p>2. En cas de saisie, la consignation préalable d'un cautionnement doit être exigée du requérant.</p> <p>3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de la violation des droits.</p> <p>4. Sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés et sous peine de nullité, le requérant doit introduire l'instance au fond dans le délai d'un (01) mois à compter de la saisie ou du procès-verbal de description.</p>	<p>- Remplacement de Tribunal par Juridiction compétente</p> <p>- Remplacement d'auteur de l'infraction présumée par auteur de la violation de droits :</p> <p>La violation n'est pas forcément constitutive de contrefaçon (infraction pénale)</p>
<p>Art. 50 –1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal l'annulation d'un brevet.</p> <p>2° Le Tribunal prononce l'annulation du brevet si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 n'est pas remplie, ou si les conditions prévues à l'article 20 ne sont pas remplies ou si le titulaire du brevet n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.</p> <p>3° Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie</p>	<p>Article 51 - 1. Toute personne intéressée peut demander à la juridiction compétente l'annulation d'un brevet d'invention.</p> <p>2. La juridiction compétente prononce l'annulation du brevet si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 n'est pas remplie, ou si les conditions prévues à l'article 20 ne sont pas remplies ou si le titulaire du brevet n'est pas</p>	<p>Remplacement de « Tribunal compétent » par « Juridiction compétente »</p>

<p>de revendication annulée est réputé nul à la date du dépôt de la demande de brevet.</p> <p>4° La décision définitive du Tribunal est notifiée à l'Organisme, qui l'inscrit au registre spécial des brevets et la publie dans la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle.</p>	<p>l'inventeur ni son ayant cause.</p> <p>3. Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul à la date du dépôt de la demande de brevet.</p> <p>4. La décision définitive de la juridiction compétente est notifiée à l'Organisme, qui l'inscrit au registre spécial des brevets et la publie dans la <i>Gazette Officielle de la Propriété Industrielle</i> (GOPI).</p>	
<p>Art. 52. – 1°L'Organisme agit en tant qu'office récepteur au sens du Traité de coopération pour les demandes internationales émanant des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République de Madagascar ou qui en sont les nationaux. Toutefois, les demandes internationales de brevet d'invention pourront être envoyées directement au Bureau Internationale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans qu'il soit obligatoire de les communiquer à l'office récepteur.</p>	<p>Article 53. — 1. L'Organisme agit en tant qu'office récepteur au sens de l'article 2 XV du Traité de Coopération pour les demandes internationales émanant des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République de Madagascar ou qui en sont les nationaux. Toutefois, les demandes internationales de brevet d'invention pourront être envoyées directement au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans qu'il soit obligatoire de les communiquer à l'office récepteur.</p>	<p>Rajout de l'article de référence permettant à un Office d'assumer le rôle d'Office récepteur dans le cadre du Traité de Coopération en matière de brevet (PCT) suivant les observations de la DLC</p>
<p>Art. 53. – 1°L'Organisme agit en tant qu'office désigné au sens de l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales visant à protéger l'invention</p> <p>2°Lorsqu'une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'Organisme agit en tant qu'office désigné, produit sur le territoire national les mêmes effets qu'une demande présentée en bonne et due forme auprès de l'Organisme.</p> <p>3°Lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée pour toute revendication, l'Organisme perçoit, conformément aux dispositions de l'article 17,</p>	<p>Article 54 – 1. L'Organisme agit en tant qu'office désigné au sens de l'article 2 du Traité de Coopération pour les demandes internationales visant à protéger l'invention à Madagascar.</p> <p>2. Lorsqu'une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'Organisme agit en tant qu'office désigné, produit sur le territoire national les mêmes effets qu'une demande présentée en bonne et due forme auprès de l'Organisme.</p> <p>3. Lorsque la recherche internationale n'a pas été</p>	<p>Rajout de précision « à Madagascar »</p>

<p>alinéa 3-b) du Traité de coopération, une taxe pour l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche documentaire sur l'état de la technique.</p>	<p>effectuée pour toute revendication, l'Organisme perçoit, conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3-b) du Traité de coopération, une taxe pour l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche documentaire sur l'état de la technique.</p>	
<p>Art. 66 – Sous réserve de l'article 94.4 a), l'utilisation de la marque est facultative sauf dans les domaines expressément définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.</p>	<p>Article 67 - Au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, l'utilisation de la marque est facultative sauf dans les domaines expressément définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.</p>	<p>Précision de « au moment du dépôt de la demande d'enregistrement » :</p> <p>Le défaut d'exploitation / utilisation de la marque durant les trois années qui suivent son enregistrement constitue un motif de radiation de l'enregistrement à la demande de tiers.</p>
<p>Art. 68- Ne doivent pas être enregistrés en tant que marques :</p> <p>1° - a) les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ;</p> <p>b) les signes qui pourraient tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés ;</p> <p>c) le signe qui constitue une dénomination variétale telle que prévue à l'article 199 de la présente loi ;</p> <p>d) les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels, de contrôle et de garantie adoptée par un Etat, sigles, dénominations ou abréviation de dénominations de tout Etat ou organisation internationale, intergouvernementale sauf accord particulier de l'autorité compétente de cet Etat</p>	<p>Article 69 - Ne peuvent constituer une marque, ni en faire partie, et ne doivent pas être enregistrés en tant que marques :</p> <p>1. a) les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ;</p> <p>b) les signes qui pourraient tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés ;</p> <p>c) les signes qui constituent une dénomination variétale telle que prévue à l'article 196 de la présente loi ;</p> <p>d) les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels, de contrôle et de garantie adoptée par un Etat, sigles, dénominations ou abréviation de dénominations de tout Etat ou organisation internationale, intergouvernementale sauf</p>	<p>Reprise de la formulation de l'ordonnance n°89-019 à la suite des recommandations de la CRDA : « Ne peuvent constituer une marque, ni en faire partie... »</p>

<p>ou de cette organisation.</p> <p>2° - Un signe qui n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :</p> <p>a. le signe consiste en la forme des produits considérés ou de leur conditionnement et que cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de ce conditionnement ; ou</p> <p>b. le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés ; ou</p> <p>c. le signe consiste exclusivement en une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce local, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés.</p> <p>Pour juger si un signe n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il doit être tenu compte de toutes les circonstances de fait, en particulier de tout usage du signe en tant que marque avant le moment de la décision d'enregistrement.</p> <p>3° - Un signe qui consiste exclusivement ou partiellement en une indication géographique susceptible d'induire en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés ou qui, s'il était enregistré en tant que marque, entraverait indûment l'usage de l'indication</p>	<p>accord particulier de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation.</p> <p>2. Un signe inapte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :</p> <p>a) Le signe consiste en la forme des produits considérés ou de leur conditionnement et que cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de ce conditionnement ; ou</p> <p>b) Le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés ; ou</p> <p>c) Le signe consiste exclusivement en une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce local, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés.</p> <p>Pour juger si un signe n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il doit être tenu compte de toutes les circonstances de fait, en particulier de tout usage du signe en tant que marque à Madagascar avant le moment de la décision d'enregistrement.</p> <p>3. a) Un signe qui est en conflit avec un droit antérieur.</p> <p>Sous réserve de l'alinéa b, lorsque la marque d'une entreprise ou une marque collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement</p>	
--	---	--

<p>géographique par des personnes, autres que le titulaire de l'enregistrement, qui ont le droit de faire usage de cette indication.</p> <p>4° - a. Un signe qui est en conflit avec un droit antérieur.</p> <p>Sous réserve de l'alinéa b), lorsque la marque d'une entreprise ou une marque collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur.</p> <p>c. L'alinéa a) est également applicable lorsque la marque a cessé d'être enregistrée six mois au plus avant la date à laquelle la demande de l'autre entreprise a été déposée ;</p> <p>d. Aux fins des alinéas a) et b), il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées pour la demande d'enregistrement en instance et pour la demande déposée par l'autre entreprise.</p>	<p>en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur.</p> <p>b) L'alinéa a est également applicable lorsque la marque a cessé d'être enregistrée six mois au plus avant la date à laquelle la demande de l'autre entreprise a été déposée ;</p> <p>c) Aux fins des alinéas a et b, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées pour la demande d'enregistrement en instance et pour la demande déposée par l'autre entreprise.</p> <p>4. Un signe qui consiste exclusivement ou partiellement en une indication géographique susceptible d'induire en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés ou qui, s'il était enregistré en tant que marque, entraverait indûment l'usage de l'indication géographique par des personnes autres que le titulaire de l'enregistrement qui ont le droit de faire usage de cette indication.</p> <p>5. a) L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou qui est constituée d'une indication géographique, imite ou qui évoque une indication géographique, relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, ou si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.</p> <p>b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une</p>	<p>L'article 148 de la loi 2017 dans la section sur les indications géographiques a été déplacé au paragraphe 5 de l'article 69 de l'avant-projet de loi (relatif aux motifs de refus d'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique qui pourrait induire en erreur sur l'origine des produits) pour plus de clarté.</p>
---	--	--

	<p>indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où une telle utilisation est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit, compte tenu de la réputation de la marque antérieure et l'enregistrement de l'indication géographique qui en est identique ou similaire.</p>	
	<p>Article 70 – 1.</p> <p>b) Le recours en annulation de l'enregistrement d'une marque introduite par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi, auquel cas aucun délai de recours n'est fixé.</p>	<p>Rajout de disposition:</p> <p>La convention de Paris prévoit en son article 6 Bis paragraphe 3 que l'action est imprescriptible en cas d'enregistrement de marque notoire de mauvaise foi.</p> <p>Une précision dans ce sens est introduite de ce fait pour éviter une interprétation selon laquelle le délai de prescription est celui de droit commun (30 ans) en cas d'enregistrement de mauvaise foi</p>
<p>Art. 71 – Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1° La demande doit être établie sur le formulaire prescrit par le décret d'application et contenir les renseignements requis.</p> <p>2° Sous réserve des dispositions de l'article 90, la demande doit être accompagnée :</p> <p>a. de la reproduction au format prévu par le formulaire prescrit, de la marque sous forme d'étiquette en noir et blanc et, le cas échéant, en couleurs ;</p>	<p>Article 72 - Tout dépôt de demande d'enregistrement d'une marque effectué auprès de l'Organisme doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1. La demande doit être établie sur le formulaire dont les dispositions sont prévues par voie réglementaire, et contenir les renseignements requis.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions de l'article 91, la demande doit être accompagnée :</p> <p>a) De la représentation de la marque au format prévu par le texte réglementaire ;</p> <p>b) De la liste des produits et/ou des services pour</p>	<p>Remplacement de « reproduction au format prévu par le formulaire prescrit, de la marque sous forme d'étiquette » par « la représentation de la marque prévue par le texte réglementaire »</p>

<p>b. de la liste des produits ou des services pour lesquels la marque doit être utilisée, groupés selon les classes de la classification internationale de Nice aux fins de l'enregistrement des marques ;</p> <p>c. de la pièce justificative du paiement des taxes ;</p> <p>d. de la revendication de priorité, le cas échéant.</p>	<p>lesquels la marque doit être utilisée, groupés selon les classes de la classification internationale de Nice aux fins de l'enregistrement des marques ;</p> <p>c) De la pièce justificative du paiement des taxes ;</p> <p>d) De la revendication de priorité, le cas échéant.</p>	
<p>Art. 74 - 1° L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces de la demande :</p> <p>a. l'établissement de la demande ;</p> <p>b. la présence de la reproduction de la marque et sa bonne exécution aux fins de reproduction ;</p> <p>c. la présence de la liste des produits ou des services ; le cas échéant,</p> <p>d. la présence du règlement d'usage visé à l'article 90 dans le cas d'une marque collective ;</p> <p>e. le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;</p> <p>f. les traductions réclamées ;</p> <p>g. les documents relatifs à la revendication de priorité.</p> <p>2. L'examen administratif de la demande consiste également à vérifier ou à apposer les classes prescrites.</p>	<p>Article 76 - 1. L'examen administratif de la demande consiste à vérifier le paiement des taxes prescrites et la régularité des principales pièces de la demande :</p> <p>- La conformité de la demande ;</p> <p>- La présence de la représentation de la marque et sa bonne exécution aux fins de reproduction ;</p> <p>- La présence de la liste des produits et/ou des services ; le cas échéant,</p> <p>- La présence du règlement d'usage visé à l'article 90 92 dans le cas d'une marque collective ;</p> <p>- Le pouvoir du représentant en propriété industrielle ;</p> <p>- Les traductions réclamées ;</p> <p>- Les documents relatifs à la revendication de priorité.</p> <p>2. L'examen administratif de la demande consiste également à vérifier ou à apposer les classes prescrites.</p>	<p>- Remplacement de « établissement de la demande » par « la conformité de la demande ».</p>

<p>3. En cas de non-conformité, le déposant ou son ayant cause est invité à procéder à la régularisation requise suivant les modalités fixées dans le décret d'application.</p> <p>4. Dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de marque, le déposant ou son représentant peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception de la reproduction de la marque déposée qui ne peut être modifiée. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà de ce délai. La demande sera établie sur papier libre adressée à l'Organisme.</p>	<p>3. En cas de non-conformité, le déposant ou son ayant cause est invité à procéder à la régularisation requise suivant les modalités fixées par le texte réglementaire.</p> <p>4. Dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de marque, le déposant ou son représentant peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription, ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception de la représentation de la marque déposée qui ne peut être modifiée. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà de ce délai. La demande sera établie sur papier libre adressée à l'Organisme.</p>	<p>- Remplacement de « décret d'application » par « texte réglementaire »</p>
<p>Art. 81 - 1° Celui qui aura laissé tomber sa marque dans le domaine public ou le langage courant sans avoir pris ses dispositions pour prévenir les abus, tels que la contrefaçon, l'imitation ou l'usurpation de sa marque, perd ses droits sur ladite marque.</p>	<p>Article 83 - 1. Celui qui aura laissé tomber sa marque dans le domaine public ou le langage courant perd ses droits sur ladite marque.</p> <p>La perte des droits doit être constatée par une décision rendue par la juridiction compétente.</p>	<p>Suppression de « sans avoir pris ses dispositions pour prévenir les abus, tels que la contrefaçon, l'imitation ou l'usurpation de sa marque » conformément aux observations de la DLC</p> <p>Rajout de la précision que la perte des droits sur la marque doit être constatée par une décision rendue par la juridiction compétente.</p>
<p>Art. 88 – 1. Tous actes affectant une marque dont ceux prévus à l'article 82, paragraphe 3°, doivent être inscrits sur le registre des marques.</p> <p>2. Le registre des marques peut être consulté par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations y figurant. Les modalités de consultation</p>	<p>Article 90 – 1. Tous actes affectant une marque dont ceux prévus à l'article 84, paragraphe 3°, doivent être inscrits sur le registre des marques.</p> <p>2. Le registre des marques est consultable par le public. Il peut en être obtenu copie pour toutes informations y figurant. Les modalités de consultation</p>	<p>Remplacement de « décret d'application » par « voie réglementaire »</p>

<p>ou d'obtention de renseignement seront déterminées par le décret d'application.</p>	<p>ou d'obtention de renseignement seront déterminées par voie réglementaire.</p>	
<p>Chapitre VII : Annulation et extinction de l'enregistrement Article 94 et 95</p>	<p>Chapitre VII : Annulation et déchéance Section 1 : Annulation Article 96 à 98 Section 2 : Déchéance Article 99 à 104</p>	<p>Création de deux sections pour différencier les dispositions sur l'annulation et la déchéance Remplacement du terme « extinction » par « déchéance » dans la section y relative suivant les observations de la DLC</p>
<p>Art. 94 – 1. La juridiction compétente peut, à la demande de toute autorité compétente ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque, avec effet à la date de l'enregistrement si :</p> <p>a. la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 65 et 68 ;</p> <p>b. la marque est en conflit avec un droit antérieur relatif aux mêmes produits ou aux mêmes services ;</p> <p>c. le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque a été effectué de mauvaise foi ou par abus du droit conformément à l'article 69.3.ii).</p>	<p>Article 96 – La juridiction compétente peut, à la demande de toute autorité compétente ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime et après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, déclarer nul l'enregistrement d'une marque, avec effet à la date de l'enregistrement si :</p> <p>a) la marque ne satisfait pas aux exigences des articles 66 et 69 ;</p> <p>b) le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque a été effectué de mauvaise foi ou par abus du droit conformément à l'article 70.3b ;</p>	<p>Suppression de l'alinéa b concernant la faculté pour la juridiction compétente de déclarer nul l'enregistrement d'une marque si la marque est en conflit avec un droit antérieur relatif aux mêmes produits ou aux mêmes services en raison de sa redondance avec l'alinéa a) de ce même paragraphe.</p> <p>En effet, le conflit avec un droit antérieur est déjà prévu par l'article 69 auquel fait référence cet alinéa a).</p>

<p>Art. 94 – 3. Le droit de propriété d'une marque s'éteint par :</p> <p>a. la renonciation par déclaration écrite du titulaire ;</p> <p>b. l'expiration de la période mentionnée à l'article 80, paragraphe 1, sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé dans les délais prévus au paragraphe 2 dudit article ;</p> <p>c. un jugement exécutoire du Tribunal compétent déclarant la nullité ou ordonnant la radiation de l'enregistrement.</p> <p>4. a. Le droit de propriété d'une marque s'éteint également par défaut d'utilisation de la marque dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement à moins que le titulaire de la marque ne justifie par des excuses légitimes les causes de son inaction.</p>	<p>Article 99 - Le droit de propriété d'une marque est déchu par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La renonciation par déclaration écrite du titulaire ; - L'expiration de la période mentionnée à l'article 82, paragraphe 1, sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé dans les délais prévus au paragraphe 2 dudit article ; - Un jugement exécutoire de la juridiction compétente déclarant ou ordonnant la radiation de l'enregistrement. <p>Article 101 - 1. Le droit de propriété d'une marque est également déchu par défaut d'utilisation de la marque dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement à moins que le titulaire de la marque ne justifie par des excuses légitimes les causes de son inaction.</p> <p>2. L'utilisation de la marque commencée ou reprise postérieurement à la période de trois (03) ans ci-dessus ne fait pas obstacle à la déchéance de la marque pour défaut d'utilisation si elle a été entreprise dans les trois mois précédant la demande d'annulation ou de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.</p>	<p>Remplacement de « extinction » par «déchéance » conformément aux observations de la DLC , et de « Tribunal compétent » par « juridiction compétente »</p> <p>Rajout de dispositions tenant compte de la pratique en la matière.</p>
<p>Art. 97 - 1. En cas d'urgence, le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans</p>	<p>Article 106 – 1. En cas d'urgence, la juridiction compétente peut, par voie d'ordonnance, prendre des mesures conservatoires. A cet effet, un huissier, assisté en cas de besoin par un expert ou un représentant en propriété industrielle, sera désigné pour procéder à la désignation et à la description</p>	<p>Remplacement de « Tribunal » par « Juridiction compétente »</p>

saisie des objets résultant de la violation des droits.	détaillée, avec ou sans saisie des objets résultant de la violation des droits.	
Chapitre IX : Enregistrement international des marques Article 100 à 105	Chapitre IX : Enregistrement international des marques Article 108 à 123	6 articles (98 à 103) ont été fractionnés en 16 articles (108 à 123) conformément aux observations de la DLC
Art. 101 – 1° i) En vertu de l'article 17.5) e) du règlement d'exécution commun, un refus provisoire d'office notifié au Bureau International par l'Organisme n'est pas susceptible de réexamen devant cet Organisme. Toute notification de refus provisoire d'office émise par l'Organisme est réputé inclure la confirmation de ce refus. 2° Un refus provisoire d'office notifié par l'Organisme peut uniquement être contesté devant le Tribunal compétent.	Article 115 — 1. En vertu de l'article 17.5) e) du règlement d'exécution commun, un refus provisoire d'office notifié au Bureau International par l'Organisme n'est pas susceptible de réexamen devant cet Organisme. 2. Le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du refus par le Bureau International pour introduire un recours devant la juridiction compétente. Article 116 - Un refus provisoire d'office notifié par l'Organisme peut uniquement être contesté devant la juridiction compétente.	Suppression de « Toute notification de refus provisoire d'office émise par l'Organisme est réputée inclure la confirmation de ce refus. » car les dispositions de cet article 17.5 e) du règlement d'exécution commun se réfèrent au système d'opposition en matière de procédures d'examen et d'enregistrement de marque qui sont appliquées par la plupart des pays mais qui n'est pas appliqué à Madagascar Remplacement de Tribunal compétent par Juridiction compétente
Art. 115 - 4° i) Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité du dépôt. ii) L'Organisme accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande si, à la date de la réception, la taxe de dépôt ait été acquittée et que la demande comprenne des indications permettant d'établir l'identité du déposant et une représentation graphique du dessin ou modèle	Article 133 – 4. a) Le paiement des taxes prescrites est une condition de recevabilité de la demande. b) L'Organisme accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande si, à la date de la réception, la taxe de dépôt ait été acquittée et que la demande comprenne des indications permettant d'établir l'identité du déposant et une représentation graphique du dessin ou modèle	Remplacement de dépôt par demande

<p>déposé.</p> <p>iii) Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa ii) ci-dessus n'étaient pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire dans un délai de trois mois si la demande a été déposée à partir du territoire national et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger.</p>	<p>déposé.</p> <p>c) Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa ii) ci-dessus n'étaient pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire dans un délai de trois (03) mois si la demande a été déposée à partir du territoire national et de six (06) mois pour les demandes en provenance de l'étranger.</p>	
<p>Art. 117 – 1. L'Organisme examine sur le plan administratif si le dépôt du dessin ou modèle est conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.</p>	<p>Article 135 – 1. L'Organisme examine sur le plan administratif si la demande d'enregistrement du dessin ou modèle est conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.</p>	<p>Remplacement de dépôt par demande d'enregistrement</p>
<p>Art. 118 – 1. L'Organisme procède à l'enregistrement du dessin ou modèle conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.</p> <p>2. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, un recours devant la juridiction compétente.</p>	<p>Article 136 — 1. L'Organisme procède à l'enregistrement du dessin ou modèle conforme aux conditions posées par la législation en vigueur.</p> <p>2. En cas de refus d'enregistrement par l'Organisme, le déposant peut former, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de refus, un recours devant la juridiction compétente.</p> <p>3. a) Si l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a été obtenu soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, toute personne lésée peut en demander l'annulation devant la juridiction compétente.</p> <p>b) l'action en annulation se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Toutefois, si le dépôt a été effectué de mauvaise foi, l'action en annulation est imprescriptible.</p>	<p>Rajout de l'imprescriptibilité de l'action en annulation de l'enregistrement des dessins et modèles industriels obtenu de mauvaise foi:</p> <p>Transposition de la protection en matière de marque notoire pour les dessins et modèles industriels vu notre système qui ne prévoit pas d'examen de fond en termes de nouveauté et originalité.</p>

<p>Art. 132 –</p> <p>3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de l'infraction présumée.</p>	<p>Article 150 –</p> <p>3. Copies du procès-verbal des objets décrits ou saisis en vertu d'une ordonnance et de l'acte constatant la consignation du cautionnement doivent être laissées à l'auteur de la violation des droits.</p>	<p>Remplacement de « infraction présumée » dans par « violation des droits »</p> <p>La violation n'est pas forcément constitutive d'infraction pénale</p>
<p>Art. 136 – Lorsque l'Organisme agit en tant qu'Office d'origine, les taxes seront transmises par le déposant directement à l'OMPI.</p> <p>Les taxes de transmission des demandes internationales, de désignation postérieure, d'inscription au registre ou de renouvellement seront fixées par Décret.</p>	<p>Article 153 - Lorsque l'Organisme agit en tant qu'Office de dépôt indirect, les taxes sont transmises par le déposant directement à l'OMPI.</p> <p>Les taxes de transmission des demandes internationales sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Remplacement de décret par voie réglementaire</p>
<p>Art. 140 – 1. Seuls les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales l'indication géographique enregistrée, à condition que les produits indiqués au registre spécial des indications géographiques aient la qualité, réputation ou autre caractéristique mentionnée audit registre.</p> <p>2. Pour ce qui est des indications géographiques, toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant le Tribunal afin d'empêcher :</p> <p>a. l'utilisation, dans la présentation ou la désignation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;</p>	<p>Article 156 -1. Toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant la juridiction compétente afin d'empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation, dans la présentation ou la désignation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ; • Toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens du titre IX de la présente loi ; <p>2. La protection conférée par le présent titre est applicable à une indication géographique enregistrée.</p> <p>3. Cette protection est opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 140 de la loi 2017-049 est déplacé à l'article 163 de l'avant-projet de loi dans une formulation révisée.</p> <p>Le paragraphe 2 de ladite Loi est devenue le paragraphe 1, dans une nouvelle formulation pour une meilleure conformité aux pratiques au niveau international.</p> <p>Remplacement de « Tribunal » par « Juridiction compétente »</p>

<p>b. toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens du titre VIII de la présente loi ;</p> <p>3. La protection conférée par le présent titre est applicable à une indication géographique enregistrée.</p> <p>4. Cette protection est opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, d'une autre région ou d'une autre localité.</p>	<p>littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, d'une autre région ou d'une autre localité.</p>	
<p>Art. 142 – Sont exclues de la protection en tant qu'indications géographiques :</p> <p>1. les appellations non conformes à la définition de l'article 3 paragraphe 16 ;</p> <p>2. les appellations contraires à l'ordre public ou à la morale ou qui, notamment, pourraient induire le public en erreur sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ;</p> <p>3. les appellations non protégées dans leur pays d'origine en tant qu'indications géographiques ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.</p>	<p>Article 158 - Sont exclues de la protection en tant qu'indications géographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les appellations non conformes à la définition de l'article 2 paragraphe 25 ; • Les appellations contraires à l'ordre public ou à la morale ou qui, notamment, pourraient induire le public en erreur sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ; • Les appellations non protégées dans leur pays d'origine en tant qu'indications géographiques ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ; • Les appellations qui sont devenues des désignations usuelles des produits concernés par les indications géographiques ou des services qui s'y rapportent. 	<p>Déplacement de l'article 142 paragraphe 3 de la loi 2017-049 dans le Chapitre II sur la protection des Indications Géographiques, dans le Chapitre I, Titre V concernant la protection des indications géographiques de l'avant-projet de loi.</p>
<p>Art. 143 – 1. Est prohibée l'utilisation d'une indication</p>	<p>Article 159 - a) Est prohibée l'utilisation d'une</p>	<p>Remplacement de " des vins ou</p>

<p>géographique servant à identifier des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expression telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres.</p>	<p>indication géographique servant à identifier des produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expression telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres.</p> <p>b) Toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant la juridiction compétente contre l'auteur de l'utilisation prohibée, et contre toute personne contribuant à cette utilisation, afin de faire cesser l'utilisation prohibée, ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque a subi un dommage par la suite de l'utilisation prohibée d'une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation. • Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction compétente prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. 	<p>spiritueux" par "des produits".</p> <p>Extension de la protection renforcée accordée aux vins et spiritueux à tous les produits (innovation majeure de l'avant - projet de loi)</p> <p>Introduction de nouvelles dispositions précisant que toute personne ou groupe intéressé peut engager une action en justice pour faire cesser ou prévenir l'usage illicite d'une indication géographique.</p> <p>Les droits exclusifs découlant de l'enregistrement d'une indication géographique sont collectifs d'usage, ayant été attribués à tous ceux qui remplissent les conditions prévues par le cahier des charges. Généralement, ce sont les coopératives, groupements et opérateurs économiques qui œuvrent dans la zone géographique concernée.</p> <p>La jouissance des droits exclusifs découlant de l'enregistrement de l'indication géographique est destinée à ces entités et il s'avère juste et légalement fondé que des dommages et intérêts leur soit attribués dans le cas où des tiers qui ne remplissent pas les exigences du cahier des charges profitent injustement et illégalement de</p>
--	---	---

<p>2. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions de l'article 140 paragraphe 4.</p>	<p>Article 160 – 1. En cas d'homonymie d'indications géographiques, la protection est accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions article 156 paragraphe 3.</p>	<p>ces mêmes droits.</p> <p>Article 160 actuel : suppression des termes "pour les vins" car la protection renforcée est étendue à tous les produits et non seulement aux vins et spiritueux.</p>
<p>Art. 145 – 1. Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique les personnes physiques ou morales qui, pour les produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes de consommateurs, et toute autorité compétente.</p> <p>2. La demande doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile de la personne physique ou morale qui la dépose, ainsi que la qualité pour laquelle cette personne demande l'enregistrement ; - le cas échéant, le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du mandataire ou représentant en propriété industrielle ; - l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé ; - l'aire géographique à laquelle s'applique l'indication ; - les produits auxquels l'indication s'applique ; - la qualité, réputation ou autre caractéristique 	<p>Article 161 – 1. Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique les personnes physiques ou morales qui, pour les produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes de consommateurs, et toute autorité compétente.</p> <p>2. Le demande d'enregistrement d'indication géographique est déposée auprès de l'Organisme au moyen d'un formulaire dont les dispositions sont prévues par voie réglementaire.</p> <p>3. La demande doit être accompagnée du cahier des charges définissant, entre autres informations, la région géographique concernée, les caractéristiques du produit qui établissent ses liens avec son origine géographique, et prévoyant un règlement d'usage de l'indication géographique.</p> <p>4. La demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.</p>	<p>Renvoi des mentions à indiquer dans la demande d'enregistrement dans le texte réglementaire d'application.</p>

<p>des produits pour lesquels l'indication est utilisée.</p> <p>3. La demande doit être accompagnée du cahier des charges définissant les caractéristiques du produit qui établissent ses liens avec son origine géographique et prévoyant un règlement d'usage de l'indication géographique.</p> <p>4. La demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.</p>		
<p>Art. 147 – Seuls les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales pour les produits indiqués au registre, pour autant que les produits en question aient la qualité, réputation ou autre caractéristique mentionnée dans le cahier des charges.</p>	<p>Article 163 - Ont le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales pour les produits indiqués au registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre, pour autant que les produits en question aient la qualité, réputation ou autre caractéristique mentionnée dans le cahier des charges. • toute personne qui fait usage de l'indication géographique en respectant les conditions et exigences stipulées dans le cahier des charges relatif au produit. 	<p>Introduction d'autres personnes pouvant être bénéficiaire du droit d'usage de l'indication géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue des commentaires et avis des parties prenantes de la propriété industrielle, et tenant compte des échanges dans le cadre des négociations de l'Accord de Partenariat Economique avec l'Union Européenne, il s'est avéré pertinent d'étendre la possibilité d'usage d'une indication géographique enregistré à tous ceux qui remplissent les exigences du cahier des charges. - il s'agit du simple usage et ce sont les producteurs et opérateurs économiques de la zone géographique considérée qui sont les principaux rédacteurs du cahier des charges.
<p>Art. 148 – 1. L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique, ou qui est constituée d'une indication</p>		<p>Pour une meilleure lecture du projet de loi, tous les motifs de refus d'enregistrement d'une marque ont été</p>

<p>géographique, relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.</p> <p>2. Le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux.</p> <p>3. L'Organisme refuse l'enregistrement d'une marque qui contient ou qui est constituée d'une indication géographique servant à identifier des vins ou des spiritueux ou qui est instituée par une telle indication, si la marque en question est enregistrée pour des vins ou des spiritueux qui n'ont pas cette origine.</p>		<p>regroupés à l'article 67 de la loi. Ces dispositions ont ainsi été transférées au paragraphe 5 dudit article.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions relatives aux vins et spiritueux, celles-ci ont été supprimées en raison de l'amélioration du niveau de protection des indications géographiques pour tous les produits, autres que les vins et les spiritueux.</p> <p>Ces dispositions s'appliquant désormais à tous les produits, cette distinction des vins et spiritueux n'a ainsi plus de raison d'être.</p>
<p>Art. 149 – 1. Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle à la poursuite de l'usage, dans des conditions analogues, d'une indication géographique particulière d'un pays autre que Madagascar servant à identifier des vins ou des spiritueux par un ressortissant de Madagascar ou une personne domiciliée sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue sur le territoire de Madagascar pendant au moins dix ans avant le 15 Avril 1994, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les Aspects du Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, ou de bonne foi avant cette date.</p> <p>2. Lorsque l'enregistrement d'une marque a été demandé de bonne foi avant la date de promulgation de la présente loi, ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays</p>	<p>Article 164 — 1. Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle à la poursuite de l'usage, dans des conditions analogues, d'une indication géographique particulière d'un pays autre que Madagascar servant à identifier des produits par un ressortissant de Madagascar ou une personne domiciliée sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue sur le territoire de Madagascar pendant au moins dix (10) ans avant le 15 Avril 1994, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les Aspects du Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, ou de bonne foi avant cette date.</p> <p>2. Lorsque l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une indication géographique a été demandé ou obtenu de bonne foi avant la date de</p>	<p>Extension de la protection renforcée accordée aux vins et spiritueux à tous les produits (innovation majeure de l'avant - projet de loi).</p> <p>Les améliorations apportées tendent vers</p>

<p>d'origine, la présente loi ne fait pas obstacle à la validité de l'enregistrement de la marque au motif que cette marque soit identique ou similaire à une indication géographique.</p> <p>3. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits à Madagascar ; - à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de Madagascar à la date du 1er Janvier 1995 conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. <p>4. En ce qui concerne l'usage ou l'enregistrement d'une marque, toute demande de réparation formulée au titre de l'article 140 paragraphe 2 de la présente loi est recevable à condition que la ladite demande soit introduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les cinq ans après que l'utilisation préjudiciable d'une indication protégée soit généralement connue à Madagascar ; ou - Cinq ans à partir de la date d'enregistrement de bonne foi et la publication de l'usage de ladite indication géographique en tant que marque si cet enregistrement est antérieure à l'utilisation préjudiciable. 	<p>promulgation de la présente loi, ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, la présente loi ne fait pas obstacle à la recevabilité de la demande d'enregistrement ou à la validité de l'enregistrement de la marque au motif que cette marque soit identique ou similaire à une indication géographique.</p> <p>3. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une indication géographique de tout autre pays se rapportant à des produits dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits à Madagascar ; • à une indication géographique qui soit devenu le nom commun pour désigner le produit ou un service s'y rapportant. <p>4. Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.</p>	<p>d'avantage de clarté et de précision, et une meilleure sécurisation des droits acquis antérieurement.</p> <p>Toutes les dispositions afférentes à une marque ont été déplacées au Titre y relatif.</p>
--	--	---

<p>5. Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.</p>		
<p>Art. 150 – Des arrêtés interministériels peuvent fixer notamment les conditions et les modalités de délivrance de certificats d'origine pour les produits bruts ou demi bruts issus de l'environnement naturel en général et ceux des forêts en particulier, sans préjudice des dispositions du décret d'application.</p>	<p>Article 165 — Des dispositions règlementaires fixent notamment les conditions et les modalités de délivrance de certificats d'origine pour les produits bruts ou demi bruts issus de l'environnement naturel en général et ceux des forêts en particulier, sans préjudice des dispositions du texte règlementaire.</p>	<p>Remplacement de « arrêtés interministériels » par « dispositions règlementaires » et « décret d'application » par « texte règlementaire »</p>
<p>Art. 152 – 1. L'Organisme tient un registre spécial des indications géographiques sur lequel sont portées toutes les inscriptions prévues par un Décret. Toute personne peut consulter le registre et en obtenir des extraits dans les conditions prévues par le décret d'application.</p> <p>2. L'Organisme procède à la publication dans la Gazette officielle de la Propriété Industrielle de toutes les informations dont la publication est prévue dans le présent titre.</p> <p>3. L'Organisme peut, sous réserve des dispositions du décret d'application, rectifier toute erreur ou faute de traduction, de transcription ou d'écriture apparaissant dans une demande ou un document déposé auprès de ses services ou dans une inscription effectuée en vertu de la présente loi ou du Décret d'application.</p>	<p>Article 167 — 1. L'Organisme tient un registre spécial des indications géographiques sur lequel sont portées toutes les inscriptions prévues par le texte règlementaire. Toute personne peut consulter le registre et en obtenir des extraits dans les conditions prévues par le texte règlementaire.</p> <p>2. L'Organisme procède à la publication dans la Gazette officielle de la Propriété Industrielle de toutes les informations dont la publication est prévue dans le présent titre.</p> <p>3. L'Organisme peut, sous réserve des dispositions du texte règlementaire, rectifier toute erreur ou faute de traduction, de transcription ou d'écriture apparaissant dans une demande ou un document déposé auprès de ses services ou dans une inscription effectuée en vertu de la présente loi et de ses textes d'application.</p>	<p>Remplacement de « décret d'application » par « texte règlementaire »</p> <p>- Remplacement de « en vertu de la présente loi ou du Décret d'application » par « en vertu de la présente loi et de ses textes d'application. »</p>
<p>Art. 169 – Il est institué un registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés dans lequel l'Organisme procède à toutes les inscriptions</p>	<p>Article 185 — Il est institué un registre spécial des schémas de configuration de circuits intégrés dans lequel l'Organisme procède à toutes les inscriptions</p>	<p>Remplacement de « décret d'application » par « textes »</p>

<p>prévues par Décret d'application.</p> <p>Toute personne intéressée peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial des schémas de configuration auprès de l'Organisme ou se faire délivrer un extrait constatant les inscriptions portées sur ledit registre.</p>	<p>prévues par la présente loi et ses textes réglementaires.</p> <p>Toute personne intéressée peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial des schémas de configuration auprès de l'Organisme ou se faire délivrer un extrait constatant les inscriptions portées sur ledit registre.</p>	<p>règlementaire »</p>
<p>Chapitre III</p> <p>Délivrance du certificat d'obtention végétale</p>	<p>Chapitre III</p> <p>Procédure de délivrance du certificat d'obtention végétale</p>	<p>Reformulation de l'intitulé du titre de la section 3 en rajoutant « Procédure de » pour préciser son véritable objet suivant les observations de la DE</p>
<p>Art. 186 - Le déposant peut retirer la demande à tout moment avant la délivrance du certificat d'obtention végétale.</p>	<p>Article 202 - Le déposant peut abandonner la demande à tout moment avant la délivrance du certificat d'obtention végétale.</p> <p>Le cas échéant, aucun remboursement n'est fait par l'Organisme concernant la taxe de dépôt de la demande.</p>	<p>Remplacement de « retirer » par « abandonner »</p> <p>Rajout de la précision de l'absence de remboursement de la taxe de dépôt le cas échéant</p>
<p>Art. 189 – 1. Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les exigences prévues par le présent chapitre ne sont pas satisfaites, il invite le déposant à procéder à toute correction ou régularisation nécessaire dans un délai de trois mois pour les demandes effectuées à partir du territoire national et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger. Ces délais sont comptés à partir de la notification de la date de dépôt.</p> <p>2. Si la correction ou la régularisation n'a pas été effectuée, l'Organisme rejette la demande.</p>	<p>Article 205 — 1. Si l'Organisme constate que, au moment de la réception de la demande, les exigences prévues par le présent chapitre ne sont pas satisfaites, il invite le déposant à procéder à toute correction ou régularisation nécessaire dans un délai de trois mois pour les demandes effectuées à partir du territoire national et de six mois pour les demandes en provenance de l'étranger. Ces délais sont comptés à partir de la notification de l'invitation au déposant.</p> <p>2. Si la correction ou la régularisation n'a pas été effectuée, l'Organisme rejette la demande.</p>	<p>Remplacement de « à partir de la notification de la date de dépôt » par « à partir de la notification de l'invitation au déposant »</p> <p>La formulation de la loi de 2017 est ambiguë : aucune notification n'est faite par rapport à la date de dépôt. L'amélioration apportée vise ainsi à remédier à cette ambiguïté. Comme il s'agit d'une régularisation, il est justifié que le délai y afférente court à compter de la notification y relative, et non à compter de la date de dépôt de la</p>

<p>Art. 190 – l’Organisme procède à :</p> <p>1. un examen administratif de la demande qui consiste à vérifier le paiement de la taxe prescrite et la régularité des principales pièces du dépôt.</p> <p>2. un examen au fond portant sur la conformité de la variété aux conditions prévues au chapitre II du présent titre.</p> <p>Il est également effectué sur la base des essais en culture et autres tests nécessaires, un examen technique visant à établir :</p> <p>a. que la variété appartienne au taxon annoncé ;</p> <p>b. que la variété soit distincte, homogène et stable ; et</p> <p>c. la description officielle de ladite variété lorsqu’il est constaté que la variété remplit les conditions précitées,</p>	<p>Article 206 — l’Organisme procède à :</p> <p>1. Un examen administratif de la demande qui consiste à vérifier le paiement de la taxe prescrite et la régularité des principales pièces du dépôt.</p> <p>2. Un examen au fond portant sur la conformité de la variété aux conditions prévues au chapitre II du présent titre, à partir des résultats de l’examen technique prévu par le présent article.</p> <p>Il est également effectué sur la base des essais en culture et autres tests nécessaires, un examen technique visant à établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la variété appartienne au taxon annoncé ; • que la variété soit distincte, homogène et stable ; et • la description officielle de ladite variété lorsqu’il est constaté que la variété remplit les conditions précitées. 	<p>demande.</p> <p>Rajout de précision sur les modalités d’examen, en ajoutant « à partir des résultats de l’examen technique prévu par le présent article »</p>
<p>Art. 191 – Les demandes de certificats d’obtention végétale sont gardées secrètes par l’Organisme et les autres organismes concernées par la procédure. Aucune information y afférente ne peut être divulguée sans l’autorisation de l’obteneur, sauf dans les cas particuliers déterminés par l’Organisme.</p>	<p>Article 207 — Les demandes de certificats d’obtention végétale sont gardées secrètes par l’Organisme et les autres organismes concernées par la procédure. Aucune information y afférente ne peut être divulguée sans l’autorisation de l’obteneur, sauf dans les cas particuliers fixés par voie réglementaires.</p>	<p>Reformulation de l’article suivant les observations de la DLC :</p> <p>Les textes réglementaires vont fixer les types de cas particuliers au lieu de l’Organisme</p>
<p>Art. 201 – Lorsqu’une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans un autre Etat, ou proposée ou enregistrée dans un tel Etat, seule cette dénomination</p>	<p>Article 217 — Lorsqu’une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans un autre Etat, ou proposée ou enregistrée dans un tel Etat, seule cette dénomination peut être retenue aux fins de la</p>	<p>Remplacement de « section » par « chapitre »</p>

<p>peut être retenue aux fins de la procédure devant l'Organisme, à moins qu'il n'y ait un motif de refus de dénomination prévu par la présente section.</p>	<p>procédure devant l'Organisme, à moins qu'il n'y ait un motif de refus de dénomination prévu par le présent chapitre.</p>	
<p>Article 209 . 2</p> <p>d. Aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis à l'article 209 du présent chapitre accomplis avec de telles variétés, à moins que les dispositions de l'article 258 ne soient applicables ;</p>	<p>Article 225</p> <p>(...) aux actes effectués aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis à l'article du présent chapitre. Cependant, cette exception ne s'applique pas lorsque les actes impliquent une nouvelle reproduction ou une exportation vers un pays ne protégeant pas les variétés végétales telles que définies à l'article 206, paragraphe 1</p>	<p>Reprise de la proposition de reformulation de la DLC</p>
<p>Art. 210 – 1. Les dispositions des articles 34 et 35 de la présente loi s'appliquent également au certificat d'obtention végétale.</p>	<p>Section 2 : la déchéance</p> <p>Article 230 – 1. Le maintien en vigueur de la demande d'obtention végétale est conditionné par le paiement d'une taxe annuelle exigible à partir de la deuxième année de la date du dépôt de la demande.</p> <p>2. Un délai de grâce de six (06) mois, moyennant une surtaxe de retard, est accordé pour le règlement de chaque annuité.</p> <p>3. L'inobservation des dispositions prévues aux paragraphes précédents entraîne automatiquement la déchéance du certificat d'obtention végétale. Au cours du dépôt de la demande, cette inobservation équivaut à une déclaration tacite d'abandon de cette demande.</p> <p>4. Le déposant ou le titulaire peut communiquer par écrit à l'Organisme son intention de renoncer à la demande ou au certificat d'obtention végétale, sous réserve des droits des tiers enregistrés dans</p>	<p>Reformulation de l'article suivant les observations de la DLC :</p> <p>Reprise intégrale des dispositions des articles 34 et 35 applicables pour les brevets dans cette section sur l'obtention végétale au lieu de renvoi d'articles à la place de l'ancien article 210.</p>

	le registre des obtentions végétales ou communiqués à l'Organisme par l'ayant droit.	
Article 210. 2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le maintien en vigueur de la protection est conditionné par la remise à l'Organisme du matériel de multiplication permettant de reproduire la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention avec ses caractères tels qu'ils y ont été définis. L'organisme transmet le matériel de multiplication à l'institution chargé de l'examen technique de la variété.	Article 232 - Le maintien en vigueur de la protection demeure conditionné par la remise à l'Organisme du matériel de multiplication permettant de reproduire la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention végétale avec ses caractères tels qu'ils y ont été définis. L'Organisme transmet le matériel de multiplication à l'institution chargé de l'examen technique de la variété.	Reformulation suivant observations de la DLC
Article 210. 3: Le titulaire du certificat d'obtention végétal doit fournir à l'institution visée au paragraphe 2 du présent article , tout renseignement documents ou matériels jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.	Article 233 – Sous peine de déchéance , le titulaire du certificat d'obtention végétale doit fournir à l'institution chargé de l'examen technique , tout renseignement document ou matériel jugé nécessaire au contrôle du maintien de la variété.	Reformulation de l'article suivant les observations de la DLC : Précision de l'institution
Art. 215 – Il est institué un registre spécial des certificats d'obtentions végétales destiné à : 1. l'inscription des opérations suivantes portant un changement quelconque dans la demande d'obtention végétale ainsi que dans le certificat d'obtention végétale : i. Changement de déposant ; ii. Changement de titulaire ; iii. Changement d'adresse du déposant ou du titulaire ; iv. Changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;	Article 234 — Il est institué un registre spécial des certificats d'obtentions végétales destiné à : 1. l'inscription des opérations suivantes portant un changement quelconque dans la demande d'enregistrement d'obtention végétale ainsi que dans le certificat d'obtention végétale : ● Changement de déposant ; ● Changement de titulaire ; ● Changement d'adresse du déposant ou du titulaire ; ● Changement de dénomination du déposant ou du titulaire ;	Rajout de précision sur l'inscription des décisions de justice, en ajoutant « ayant acquis l'autorité de la chose jugée »

<p>v. Changement de représentant en propriété industrielle ;</p> <p>vi. Abandon de la demande ;</p> <p>vii. Annulation du certificat d'obtention végétale ;</p> <p>viii. Droits de tiers portant sur la variété ou le certificat d'obtention végétale, notamment le gage et le nantissement.</p> <p>1. l'inscription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;</p> <p>2. l'inscription des décisions de justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Changement de représentant en propriété industrielle ; ● Abandon de la demande ; ● Annulation du certificat d'obtention végétale ; ● Droits de tiers portant sur la variété ou le certificat d'obtention végétale, notamment le gage et le nantissement. <p>2. l'inscription des actes portant sur les licences de toutes sortes et les cessions ;</p> <p>3. l'inscription des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.</p>	
<p>Art. 232 – Toute entreprise ou tout propriétaire d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser à l'Organisme :</p> <p>a. Une demande d'enregistrement en quatre exemplaires et contenant les indications suivantes :</p> <p>i. Nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant ;</p> <p>ii. Lieu où est situé l'établissement concerné(e) ainsi que son genre d'activité ;</p> <p>b. La pièce justificative du versement à l'Organisme de la taxe de dépôt et de la taxe de publication prescrites ;</p> <p>c. Un pouvoir si le requérant est représenté par un représentant en propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 249.</p>	<p>Article 247 — Toute entreprise ou tout propriétaire d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser à l'Organisme :</p> <p>1. une demande d'enregistrement en trois exemplaires et contenant les indications suivantes :</p> <p>a) Nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant ;</p> <p>b) Lieu où est situé l'établissement concerné(e) ainsi que son genre d'activité ;</p> <p>2. la pièce justificative du versement à l'Organisme de la taxe prescrite ;</p> <p>3. un pouvoir si le requérant est représenté par un représentant en propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 290.</p>	<p>Remplacement de trois exemplaires par quatre exemplaires</p>

<p>Art. 233- 1. Le propriétaire tel que mentionné à l'article 232, peut déposer sa demande auprès du greffe du Tribunal du siège de son activité principale. Dans ce cas :</p> <p>a. Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces visées à l'article 232, paragraphe 1, alinéa a ;</p> <p>b. Une expédition du procès-verbal est remise au déposant ;</p> <p>c. Aussitôt après l'inscription de la demande dans le registre du greffe et dans les cinq jours à compter de la date du dépôt, le greffier transmet à l'Office les quatre exemplaires de la demande visée à l'article 232 paragraphe 1, alinéa a, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 232, paragraphe 1°, alinéa c.</p> <p>2. L'Organisme procède à l'ouverture et à la transcription des demandes provenant des greffes dans l'ordre de leur réception.</p>	<p>Article 248 - 1. Le propriétaire tel que mentionné à l'article 247, peut déposer sa demande auprès du greffe du tribunal du siège de son activité principale. Dans ce cas :</p> <p>a) un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces visées à l'article 247.</p> <p>b) une expédition du procès-verbal est remise au déposant ;</p> <p>c) Aussitôt après l'inscription de la demande dans le registre du greffe et dans les cinq jours à compter de la date du dépôt, le greffier transmet à l'Organisme les trois exemplaires de la demande visée à 247 paragraphe 1, alinéa a, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 247 paragraphe 3. La taxe de dépôt doit être acquittée auprès de l'Organisme par le déposant.</p> <p>2. L'Organisme procède à l'ouverture et à la transcription des demandes provenant des greffes dans l'ordre de leur réception.</p>	<p>Reformulation de la disposition « la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 232, paragraphe 1°, alinéa c » par « et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 225, alinéa c. La taxe de dépôt doit être acquittée auprès de l'Organisme par le déposant »</p>
<p>Article 234.4. En cas d'incorrection matérielle, un délai de trois mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de trois autres mois sur demande justifiée du déposant. Si la régularisation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le dépôt est rejeté. La régularisation peut donner lieu au paiement d'une taxe</p>	<p>Article 252 - En cas d'incorrection matérielle, un délai de trois mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Si la régularisation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le dépôt est rejeté. La régularisation peut donner lieu au paiement d'une taxe.</p>	<p>La prolongation du délai de régularisation a été supprimée puisque dans la pratique, les 3 mois accordés au déposant sont largement suffisants.</p>
<p>Art. 237- Le titulaire d'un nom commercial enregistré</p>	<p>Article 257 - Le titulaire d'un nom commercial</p>	<p>Remplacement de « décret »</p>

<p>peut, à tout moment renoncer à ce nom commercial, selon les modalités fixées par décret d'application.</p> <p>La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.</p>	<p>enregistré peut, à tout moment, renoncer à ce nom commercial, selon les modalités fixées par voie réglementaire. La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.</p>	<p>d'application » par « voie réglementaire »</p>
<p>Art. 238 –</p> <p>2. Sur requête des demandeurs visés au paragraphe 1 ou de l'Organisme, le Tribunal peut déclarer nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 229, 232 et 234 ou est en conflit avec un droit antérieur. Dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.</p> <p>3. Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisme qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.</p> <p>4. La nullité est publiée dans les formes prescrites par décret d'application.</p>	<p>Article 258 -</p> <p>2. Sur requête des demandeurs visés au paragraphe 1 ou de l'Organisme, la juridiction compétente peut déclarer nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 244 et 247 ou est en conflit avec un droit antérieur. Dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.</p> <p>3. Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisme qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.</p> <p>4. La nullité est publiée dans les formes prescrites par texte réglementaire.</p>	<p>Remplacement de « Tribunal » par « juridiction compétente »</p> <p>Remplacement de « décret d'application » par « texte réglementaire »</p>
	<p>TITRE X : DISPOSITIONS PENALES</p> <p>CHAPITRE PREMIER : DE LA PROCEDURE</p> <p>Article 269 - La contrefaçon en matière de propriété industrielle est poursuivie et réprimée devant les juridictions pénales conformément au code de procédure pénale en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques prévue par la présente loi.</p> <p>Article 270 - La constatation de la contrefaçon prévue dans la présente loi relève de la compétence</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <p>En tant que droit commun de la propriété industrielle, les dispositions spécifiques sur le constat des infractions de contrefaçon prévue par la loi n°2015-014 du 10 août 2015 sur les garanties et la protection des consommateurs ont été insérées.</p>

exclusive des Commissaires du Commerce et de la Concurrence et des Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, agents assermentés du Ministère en charge du Commerce, lorsque la contrefaçon est commise par tout commerçant, industriel, prestataire de service ou artisan.

Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence sont également compétents pour constater les infractions de droit commun connexes ou indivisibles à la contrefaçon en matière de propriété industrielle commises par tout commerçant, industriel, prestataire de service ou artisan dont ils ont eu connaissance.

Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence ont la qualité d'officier de police judiciaire en la matière.

Article 271 - Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence effectuent l'enquête préliminaire. Ils peuvent recourir à l'assistance des agents d'autres administrations, notamment en raison de la spécificité de l'enquête.

Ils peuvent également recourir à l'assistance de la force publique en cas de besoin.

Article 272 - Les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, sur présentation de leurs cartes de commission, d'un ordre de mission sauf en cas de flagrant délit, ont libre accès aux magasins, arrière-magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de

stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, sous réserve des locaux exclusivement réservés à l'habitation.

Leur action s'exerce également en cours de transport des produits. A cet effet, ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur, du porteur, ou des collectivités locales.

Article 273 - Sur présentation de leur carte de commission, d'un ordre de mission sauf en cas de flagrant délit, les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel :

1. demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, des documents qu'ils détiennent, relatifs à leurs activités ;
2. exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
3. recueillir tout renseignement et justification sur convocation ou sur place.

Article 274 - Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés sont ou non la propriété du détenteur, les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence peuvent procéder à la saisie :

1. des produits objet de l'infraction ;
2. des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction.

La saisie doit être consignée dans un procès- verbal.

	<p>Le double du procès- verbal est laissé aux personnes intéressées.</p> <p>Article 275 - Les actions des Commissaires du Commerce et de la Concurrence et des Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence dans le cadre de la constatation de la contrefaçon en matière de propriété industrielle s'exercent pendant les heures légales.</p> <p>Article 276 - L'enquête préliminaire donne lieu à l'établissement de procès-verbaux.</p> <p>Article 277 - Les procès-verbaux dressés par deux agents assermentés du Ministère en charge du Commerce font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.</p> <p>Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.</p> <p>Les procès-verbaux dressés par un seul agent assermenté du Ministère en charge du Commerce font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	
<p>Art. 43 – Toute atteinte portée aux droits rattachés aux brevets ou aux certificats d'addition qui relève de la contrefaçon de produit constitue un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160 000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine sera portée au double.</p>	<p>CHAPITRE II : DE LA REPRESSION</p> <p>Article 278 – Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de brevets ou de certificats d'addition est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la nature des responsabilités engagées en matière de violation de droit de propriété industrielle : <p>En cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle, la responsabilité civile de son auteur est engagée. En cas d'atteinte se</p>

	<p>complices peut être prononcée.</p>	<p>traduisant par des actes constitutifs de la contrefaçon, qui est une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur peut également être engagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande du secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) : <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans</p> <p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.
<p>Art. 47 - 1° La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, pourront être prononcées. 2° Les objets et le matériel confisqués sont remis au titulaire</p>	<p>Article 284 – La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, est prononcée.</p>	<p>Regroupement de plusieurs dispositions relatives à la confiscation dans un seul et même article.</p>

<p>du brevet sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.</p> <p>Art. 98 - prononcée. 1. La confiscation des objets portant la marque reconnue contrefaite pourra être 2. Les objets confisqués sont remis au titulaire de la marque sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.</p> <p>Art. 133 – 1. La confiscation des objets portant le dessin ou le modèle reconnu contrefait pourra être prononcée. 2. Les objets confisqués sont remis au titulaire du dessin ou du modèle sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.</p> <p>Art.153. 6. La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant des moyens ayant servi à leur fabrication, pourra être prononcée.</p>	<p>Les objets et matériels confisqués sont détruits ou remis au titulaire du brevet, ou de marque, ou du dessin ou de modèle, ou d'indication géographique, du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuit intégré et à l'obtenteur sans préjudice des dommages intérêts, de l'affichage ou de la publication de la décision.</p>	
<p>Art. 96 - Toute atteinte portée aux droits attachés à la marque qui relève de la contrefaçon de marque constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine sera portée au double.</p>	<p>Article 279 – Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de marque enregistrée est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la nature des responsabilités engagées en matière de violation de droit de propriété industrielle : <p>En cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle, la responsabilité civile de son auteur est engagée. En cas d'atteinte se traduisant par des actes constitutifs de la contrefaçon, qui est une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur peut également être engagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du

		<p>texte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande su secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) : <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;</p> <p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.
<p>Art. 131 - Toute atteinte portée aux droits attachés au dessin ou modèle industrielle qui relève de la contrefaçon constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines.</p> <p>En cas de récidive, la peine sera portée au double</p>	<p>Article 280 – Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière de dessin ou de modèle enregistré est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine est portée au double. En</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la nature des responsabilités engagées en matière de violation de droit de propriété industrielle : <p>En cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle, la responsabilité civile de son auteur est engagée. En cas d'atteinte se</p>

outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

traduisant par des actes constitutifs de la contrefaçon, qui est une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur peut également être engagée.

- Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte
- Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande du secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) :

✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;

✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary.

- Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.

Art. 153 – 1. Quiconque accomplit l'un des actes mentionnés à l'article 140 se rend coupable d'un délit puni d'une amende de **160.000 Ariary à 6.000.000 Ariary**.

2. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 281 – Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2 paragraphe 15, en matière d'indication géographique enregistrée ou de modèle enregistré est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Innovation majeure de l'avant-projet de loi :

- Définition de la nature des responsabilités engagées en matière de violation de droit de propriété industrielle :

En cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle, la responsabilité civile de son auteur est engagée. En cas d'atteinte se traduisant par des actes constitutifs de la contrefaçon, qui est une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur peut également être engagée.

- Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte

- Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande du secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) :

✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;

✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary

		<p>- Prévion de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.</p>
<p>Art. 172 – Toute contrefaçon de schéma de configuration de circuits intégrés constitue un délit</p>	<p>Article 282 – Quiconque, commet sciemment tout acte constitutif de contrefaçon prévu à l'article 2</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet</p>

<p>puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 160 000 Ariary à 6.000.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine sera portée au double.</p>	<p>paragraphe 15 en matière de schéma de configuration de circuits intégrés enregistrée ou de modèle enregistré est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions d'ariary à vingt millions d'ariary ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine est portée au double. En outre, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.</p>	<p>de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la nature des responsabilités engagées en matière de violation de droit de propriété industrielle : <p>En cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle, la responsabilité civile de son auteur est engagée. En cas d'atteinte se traduisant par des actes constitutifs de la contrefaçon, qui est une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur peut également être engagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande du secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) : <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;</p> <p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le
---	---	--

		contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.
<p>Art. 47 - 1° La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, pourront être prononcées.</p> <p>2° Les objets et le matériel confisqués sont remis au titulaire du brevet sans préjudice des dommages intérêts, de l’affichage ou de la publication de la décision.</p> <p>Art. 98 - 1. La confiscation des objets portant la marque reconnue contrefaite pourra être prononcée.</p> <p>2. Les objets confisqués sont remis au titulaire de la marque sans préjudice des dommages intérêts, de l’affichage ou de la publication de la décision</p> <p>Art. 133 – 1. La confiscation des objets portant le dessin ou le modèle reconnu contrefait pourra être prononcée.</p> <p>2. Les objets confisqués sont remis au titulaire du dessin ou du modèle sans préjudice des dommages intérêts, de l’affichage ou de la publication de la décision.</p>	<p>Article 284 – La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, des moyens ayant servi à leur fabrication, est prononcée.</p> <p>Les objets et matériels confisqués sont détruits ou remis au titulaire du brevet, ou de marque, ou du dessin ou de modèle, ou d’indication géographique, du certificat d’enregistrement du schéma de configuration de circuit intégré et à l’obtenteur sans préjudice des dommages intérêts, de l’affichage ou de la publication de la décision.</p>	<p>Reprise de l’article 47, de l’article 98 – 1 et de l’article 133 – 1 de la loi de 2017 dans le chapitre sur la répression de l’avant-projet de loi en son article 284 en rajoutant la faculté de destruction des moyens ayant servi à la fabrication des objets contrefaits.</p> <p>La destruction était prévue uniquement pour les schémas de configurations par l’article 173 paragraphe 2 de la loi de 2017</p>
<p>Art. 224 – Tout acte commis en violation des droits prévus par le Chapitre V du présent titre effectué par une personne autre que le titulaire du certificat d’obtention végétale et sans le consentement de celui-ci constitue un délit puni d’un emprisonnement de trois mois à deux ans et d’une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary ou l’une de ces deux</p>	<p>Article 285 — Tout acte commis en violation des droits prévus par le Chapitre V du Titre VII effectué par une personne autre que le titulaire du certificat d’obtention végétale et sans le consentement de celui-ci constitue un délit puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende d’une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary ou l’une de</p>	<p>Innovation majeure de l’avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande su secteur privé lors du dialogue public privé et pour

<p>peines seulement.</p>	<p>ces deux peines seulement.</p>	<p>conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) :</p> <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;</p> <p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary.</p> <p>- Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.</p>
<p>Art. 226 – Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale sera puni d'une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary.</p>	<p>Article 287 — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary.</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande du secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction

		<p>dissuasive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ; ✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary. - Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.
<p>Art. 227. – Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation des dispositions de l'article 206, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des dispositions de l'article 205 du présent titre, est punie d'une amende de 160 000 Ariary à 6 000 000 Ariary.</p>	<p>Article 288 — Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation des dispositions de l'article 223, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des dispositions de l'article 224 du présent titre, est punie d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary.</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande su secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) : <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisé à six mois et durée maxima de deux ans révisé à trois ans ;</p>

		<p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary.</p> <p>- Prévision de peines complémentaires : fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.</p>
<p>Art. 240 – 2. Sans préjudice des dommages-intérêts, le cas échéant, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 Ariary ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque qui aura apposé soit fait apparaître par une retranchement ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la dénomination sociale d'un établissement commercial ou d'une entreprise autre que celui ou celle où les objets ont été fabriqués.</p> <p>3. Quiconque aura sciemment vendu, exposé pour la vente ou mis en circulation de toute autre manière des objets marqués des noms surchargés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues au paragraphe 2 ci -dessus.</p>	<p>Article 289 - Sans préjudice des dommages-intérêts, le cas échéant, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions ariary à vingt millions ariary ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque qui aura apposé soit fait apparaître par un retranchement ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la dénomination sociale d'un établissement commercial ou d'une entreprise autre que celui ou celle où les objets ont été fabriqués.</p> <p>Quiconque, sciemment vend, expose pour la vente ou met en circulation de toute autre manière des objets marqués des noms surchargés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Innovation majeure de l'avant-projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des dispositions pénales pour une lecture fluide du texte - Révision à la hausse du quantum de la peine à la demande su secteur privé lors du dialogue public privé et pour conformité avec les Accords sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou ADPIC (sanction dissuasive) : <p>✓emprisonnement durée minima de trois mois révisée à six mois et durée maxima de deux ans révisée à trois ans ;</p> <p>✓ montant minima de l'amende de 160.000 ariary révisé à deux millions ariary et montant maxima de 6 000 000 Ariary révisé à vingt millions ariary.</p> <p>- Prévision de peines complémentaires :</p>

		fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices - publication/ affichage du jugement de condamnation pénale.
<p>Art. 252 – 1- i) Tout litige concernant l’application de la présente loi sera de la compétence du Tribunal civil du domicile du titulaire du brevet d’invention, du modèle d’utilité, du propriétaire du dessin ou modèle industriel, de la marque, de l’indication géographique, du certificat de configuration ou topographie de circuit intégré ou du certificat d’obtenteur ou, s’ils sont domiciliés à l’étranger, du Tribunal civil du lieu où est établi l’Organisme.</p> <p>ii) Toute entité ou toute personne justifiant un intérêt légitime peut recourir contre toute décision finale de l’Organisme en matière de propriété industrielle auprès du Tribunal civil du lieu où est établi l’Organisme.</p> <p>2. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours selon les règles générales de procédure.</p>	<p>Article 293 — 1. a) Tout litige concernant l’application de la présente loi relève de la compétence du tribunal civil du domicile du titulaire du brevet d’invention, du modèle d’utilité, du dessin ou modèle industriel, de la marque, de l’indication géographique, du certificat de configuration ou topographie de circuit intégré ou du certificat d’obtention végétale ou, s’ils sont domiciliés à l’étranger, du tribunal civil du lieu où est établi l’Organisme.</p> <p>b) Toute entité ou toute personne justifiant un intérêt légitime peut recourir contre toute décision finale de l’Organisme en matière de propriété industrielle auprès du tribunal civil du lieu où est établi l’Organisme.</p> <p>2. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours selon les règles générales de procédure.</p>	Remplacement de « sera » par « relève »
<p>Art. 253 - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment l’Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar.</p>	<p>Article 294 - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment l’Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar, la loi n°2017- 049 du 16 février 2018 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar, et l’article 40.i de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les garanties et la</p>	L’APL PI énonce également comme dispositions antérieures, contraires et demeurant abrogées : la loi n°2017-049 du 16 février 2018 portant régime de protection de la Propriété Industrielle à Madagascar, et l’article 40. i de la loi 2015-014 du 10 Août 2015 sur les garantie et la protection des consommateurs.

	protection des consommateurs.	
--	-------------------------------	--